

**EXAMEN PAR UN GROUPE SPÉCIAL BINATIONAL CONSTITUÉ
EN VERTU DE L'ARTICLE 1904 DE
L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE NORD-AMÉRICAIN**

DANS L'AFFAIRE : :
CERTAINS PRODUITS DE : : Dossier du Secrétariat n°
BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX EN : : USA-CDA-2002-1904-07
PROVENANCE DU CANADA : :
DÉCISION DÉFINITIVE POSITIVE : :
DE MENACE DE DOMMAGE : :
IMPORTANT : :

DÉCISION DU GROUPE SPÉCIAL

Le 5 septembre 2003

Membres du groupe spécial : Donald S. Affleck, c.r.
Mark R. Joelson
Louis S. Mastriani
M. Martha Ries
Wilhelmina K. Tyler (présidente)¹

¹ Les membres du groupe spécial tiennent à exprimer leur reconnaissance pour l'excellent appui qu'ils ont reçu de leurs adjoints Mark Leventhal, Nick Ranieri et Ivan Krmpotic.

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE.....	6
II.	CRITÈRES D'EXAMEN	9
	Preuve substantielle.....	10
III.	ANALYSE.....	16
A.	Mesure dans laquelle la décision de la Commission portant que a) le thuya géant, b) le pin blanc de l'Est, c) les composantes de cadre de lit à angle droit et d) la semelle de bois jointé font partie d'un continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national est conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle.....	16
1.	Décision de la Commission.....	16
2.	Le cadre législatif applicable.....	16
3.	Analyse.....	19
a)	Le thuya géant et le pin blanc de l'Est.....	19
b)	Composantes de cadre de lit à angle droit et semelle de bois jointé.....	22
4.	Conclusion.....	27
B.	Omission de la part de la Commission de rendre une décision distincte au sujet du dommage dans le cas des Maritimes	28
1.	Décision de la Commission.....	28
2.	Analyse.....	29
a)	Cadre législatif et juridique	29
b)	Application à l'instance relative au bois d'œuvre résineux	31
3.	Conclusion.....	34
C.	Cumul croisé par la Commission des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans son analyse de la menace de dommage.....	35
1.	Décision de la Commission.....	35
2.	Analyse.....	35
3.	Conclusion.....	45
D.	Omission de la part de la Commission de se demander si la menace de dommage découle des effets des subventions ou du dumping.....	46
1.	Décision de la Commission.....	46
2.	Analyse.....	47
3.	Conclusion.....	64
E.	Existence d'une preuve substantielle étayant la décision de la Commission selon laquelle la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux est menacée d'un dommage important du fait d'importations en provenance du Canada qui sont subventionnées et d'autres qui font l'objet d'un dumping	66
1.	Décision de la Commission.....	66
2.	Le cadre législatif applicable.....	66
3.	Analyse.....	70
a)	Facteurs de menace prescrits par le texte législatif.....	70

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

(i)	Nature de la subvention.....	70
(ii)	Capacité.....	73
(iii)	Volume.....	77
(iv)	Prix	80
(v)	Stocks	88
(vi)	Mise en valeur et production.....	91
b)	Autres facteurs de menace	93
(i)	Orientation des producteurs canadiens vers les É.-U. en ce qui concerne les exportations	94
(ii)	Effets de l'expiration de l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux	96
a)	La Commission n'a pas expliqué comment l'élimination d'une restriction qui ne fait que « sembler » avoir limité le volume des importations en cause en provenance du Canada entraînerait vraisemblablement une augmentation considérable desdites importations	97
b)	La Commission a admis avoir eu tort de conclure que les producteurs canadiens ont utilisé la totalité de leur contingent assujéti à des droits de 50 \$...98	
c)	La Commission n'a pas expliqué les conséquences de sa conclusion selon laquelle « pendant la durée de l'ABR, les expéditions en provenance des provinces non visées et à destination des États-Unis ont plus que doublé »	100
d)	La Commission n'a pas tenu compte des données anecdotiques au dossier indiquant que « l'expiration de l'ABR » s'est traduite par une redistribution des importations en provenance du Canada entre les provinces visées et non visées et non par un accroissement considérable desdites importations.....	101
(iii)	Tendances des importations en cause au cours des périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation	104
a)	L'analyse par la Commission de la période allant d'août 1994 à avril 1996	106
b)	L'analyse par la Commission de la période allant d'avril 2001 à août 2001	109
(iv)	Projections indiquant une demande forte et croissante sur le marché des États-Unis	111
F.	Lien que la Commission a établi entre les importations en cause et la menace de dommage et possibilité qu'elle ait imputé auxdites importations une menace de dommage provenant d'autres sources pour conclure à l'existence d'une menace de dommage important	112
1.	L'omission par la Commission d'examiner la branche de production nationale elle-même	113
2.	L'omission par la Commission d'examiner les importations faites par des pays tiers	116
3.	L'omission par la Commission d'examiner la croissance des produits de bois d'ingénierie	118
4.	L'omission par la Commission d'examiner les restrictions touchant la production nationale/ l'insuffisance de l'offre de gros bois d'oeuvre aux É.-U.....	119

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

5.	L'omission par la Commission d'examiner la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux.....	120
6.	Conclusion concernant les sections E et F	121
IV.	CONCLUSION.....	127
A.	RENVOIS	127
B.	CONFIRMATIONS	129

Comparutions

U.S. International Trade Commission, Robin Turner et Mary Jane Alves, au nom de l'ORGANISME D'ENQUÊTE.

Step toe and Johnson, LLP., Anthony C. Epstein et Mark Moran, au nom de la CANADIAN LUMBER TRADE ALLIANCE ET DES ASSOCIATIONS QUI EN SONT MEMBRES, de l'ALBERTA FOREST PRODUCTS ASSOCIATION, du BRITISH COLUMBIA LUMBER TRADE COUNCIL, du FREE TRADE LUMBER COUNCIL, de l'ONTARIO FOREST INDUSTRIES ASSOCIATION, de l'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE BOIS DE SCIAGE DE L'ONTARIO et de l'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE BOIS DE SCIAGE DU QUÉBEC.

Dewey Ballantine, LLP., Harry Clark, John Ragosta et Jennifer Danner Riccardi, au nom du COMITÉ EXÉCUTIF DE LA COALITION FOR FAIR LUMBER IMPORTS.

Weil, Gotshal & Manges, LLP., M. Jean Anderson et John Ryan, au nom du GOUVERNEMENT DU CANADA, des GOUVERNEMENTS DES PROVINCES de l'ALBERTA, de la COLOMBIE-BRITANNIQUE, du MANITOBA, de l'ONTARIO, de la SASKATCHEWAN et du QUÉBEC ainsi que des GOUVERNEMENTS des TERRITOIRES DU NORD-OUEST et du TERRITOIRE DU YUKON.

Akin, Gump, Strauss, Hauer & Feld, LLP., Spencer S. Griffith, au nom du GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE.

Piper, Marbury, Rudnick & Wolfe, LLP., John E. Corette, III, et *Howrey, Simon, Arnold & White, LLP.*, Michael A. Hertzberg et Juliana Cofrancesca, au nom du BUREAU DU BOIS DE SCIAGE DES MARITIMES, des GOUVERNEMENTS des PROVINCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK, de la NOUVELLE-ÉCOSSE, de l'ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD et de TERRE-NEUVE et le LABRADOR.

Arent, Fox, Kintner, Plotkin & Kahn, PLLC., Matthew J. Clark, au nom du GOUVERNEMENT du QUÉBEC.

Arnold & Porter , LLP., Michael T. Shor, au nom d'ABITIBI CONSOLIDATED,

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

INC.

Baker & Hostetler, LLP., Elliot J. Feldman, au nom de l'ONTARIO FOREST INDUSTRIES ASSOCIATION, de l'ASSOCIATION DES MANUFACTURIERS DE BOIS DE SCIAGE de l'ONTARIO et de TEMBEC, INC.

Richard Bennet, au nom de SHEARER LUMBER PRODUCTS.

Charles Thomas, au nom de la SHUQUALAK LUMBER COMPANY.

W.J. Wood, au nom de TOLLESON LUMBER COMPANY, INC.

Gibson, Dunn & Crutcher, LLP., Gracia Berg, au nom de WEST FRASER MILLS AND TOLKO INDUSTRIES, LTD.

Miller & Chevalier LLP., Matthew M. Nolan, au nom de la WEYERHAEUSER CORPORATION.

Wiley, Rein & Fielding LLP., Jim Slattery, au nom de DOMAN LIMITED.

I. INTRODUCTION ET HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

Le présent groupe spécial binational révisé aux présentes la décision définitive qu'a rendue l'International Trade Commission (la Commission) au sujet de *Certain Softwood Lumber Products from Canada* et qui a été publiée le 22 mai 2002². L'Accord sur le bois d'œuvre résineux qui a été conclu en 1996 entre le Canada et les États-Unis (ABR) a expiré le 31 mars 2001³. Le 2 avril 2001, la Commission a ouvert des enquêtes relatives à l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs en ce qui concerne certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, par suite d'une requête déposée par le comité exécutif de la Coalition for Fair Lumber Imports (Coalition), la Fraternité des charpentiers et menuisiers d'Amérique et la Paper, Allied Industrial, Chemical and Energy Workers International Union (collectivement appelées les requérantes)⁴.

Le 23 mai 2001, la Commission a publié sa décision provisoire dans laquelle elle a conclu que la branche de production étasunienne de bois d'œuvre résineux n'avait pas été lésée du fait des importations en cause, mais qu'il existait des indications raisonnables que la branche de production était menacée d'un dommage important en raison des

² *Softwood Lumber from Canada*, Enquêtes n^{os} 701-TA-414 et 731-TA-928 (définitives), USITC Pub. 3509 (mai 2002, 67 Fed. Reg. 36,022 (Int'l Trade Comm'n, 22 mai 2002) (décision définitive). Cette décision est publiée tant dans une version publique que dans une version confidentielle. Le présent document constitue la version publique de l'opinion de laquelle les renseignements confidentiels ont été supprimés suivant les indications des présentes. Afin de minimiser les longues citations, la présente opinion ne reproduit pas le texte complet du dossier public ou confidentiel, mais seulement dans les cas où des allusions précises sont faites à des renseignements détaillés.

³ Accord sur le bois d'œuvre résineux entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des États-Unis d'Amérique, 29 mai 1996, 35 I.L.M. D.A.P. List 1 47 (vol. 2, pièce 3) (ABR).

⁴ Requêtes en vue de l'imposition de droits antidumping et de droits compensateurs : certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, vol. I.IA (2 avril 2001) (requête). Les mémoires que les parties ont déposés au cours de l'instance qui s'est déroulée devant la Commission sont appelés aux présentes les mémoires préalables ou postérieurs à l'audience.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

importations de bois d'œuvre résineux canadien qui auraient apparemment été subventionnées par le gouvernement du Canada et vendues aux États-Unis à des prix inférieurs à la juste valeur⁵. Le même jour, la Commission a entrepris la dernière phase de son enquête relative au dommage en faisant parvenir des questionnaires aux producteurs nationaux, aux importateurs, aux acheteurs des États-Unis et aux producteurs canadiens afin d'obtenir des données pertinentes au sujet des années 1999 à 2001. Le département du Commerce a subséquemment rendu des décisions provisoires et définitives positives portant que les produits de bois d'œuvre résineux importés du Canada étaient subventionnés et vendus aux États-Unis à des prix inférieurs à la juste valeur⁶. Le 16 mai 2002, la Commission a confirmé à l'unanimité ses conclusions provisoires selon lesquelles les produits de bois d'œuvre résineux importés du Canada ne causaient pas de dommage à la branche de production étasunienne correspondante à l'heure actuelle, mais que celle-ci était menacée d'un dommage important du fait des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada⁷. Le 22 mai 2002, le département du Commerce a rendu des ordonnances d'imposition de droits antidumping

⁵ *Softwood Lumber from Canada*, enquêtes n^{os} 701-TA-414 et 731-TA-928 (provisoire), 66 Fed. Reg. 28,541 (Int'l Trade Comm'n, 23 mai 2001) (décision provisoire).

⁶ Le 6 novembre 2001, le département du Commerce a publié un avis de sa décision provisoire en matière de droits antidumping, 66 Fed. Reg. 56,062 (Département du Commerce) ainsi que de sa décision définitive en la matière, *Softwood Lumber from Canada*, 67 Fed. Reg. 15, 539 (Département du Commerce, 2 avril 2002). Le département du Commerce a subséquemment modifié sa décision afin de corriger certaines erreurs matérielles. La décision définitive corrigée est publiée à 67 Fed. Reg. 36, 068 (Département du Commerce, 22 mai 2002). 66 Fed. Reg. 43,186 (17 novembre 2002) (décision provisoire) et 67 Fed. Reg. 15,545 (2 avril 2002) (décision définitive en matière de droits antidumping du département du Commerce). Ladite décision est accompagnée d'une note intitulée Issues and Decision Memorandum (IDM en matière de droits antidumping du département du Commerce). Le département du Commerce a également publié un avis intitulé Notice of Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Final Negative Critical Circumstances Determination : Certain Softwood Lumber Products From Canada, 67 Fed. Reg. 15,545 (Département du Commerce), 2 avril 2002 (décision définitive en matière de droits compensateurs du département du Commerce). Ladite décision est accompagnée d'une note intitulée Issues and Decision Memorandum (IDM en matière de droits compensateurs du département du Commerce).

⁷ *Id.* p. 2.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

et de droits compensateurs sur les importations de certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Par suite de la correction de certaines erreurs matérielles, les marges de dumping modifiées des six sociétés intimées variaient de 2,18 pour cent à 12,44 pour cent, la moyenne pondérée s'établissant à 8,43 pour cent. Le droit compensateur modifié final s'élevait à un taux de 18,79 pour cent⁸. Le jour même où le département du Commerce a publié ces ordonnances, les demandes d'examen par un groupe spécial binational ont été déposées conformément à la Règle 34 des Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904. On y alléguait que la décision définitive n'était pas étayée par une preuve substantielle au dossier ou que, pour quelque autre motif, elle n'était pas conforme à la loi. La sélection des membres du groupe a été faite au moyen d'un accord entre les autorités des États-Unis et canadiennes concernées le 7 janvier 2003, conformément à l'annexe 1901.2 du Chapitre dix-neuf de l'Accord de libre-échange nord-américain. Le 4 avril 2003, le groupe spécial a convoqué une conférence préparatoire conformément à la Règle 66 des Règles de procédure susmentionnées. Toutes les parties à l'action ont été invitées à présenter des propositions au sujet de l'attribution du temps et de la structure des questions devant être plaidées verbalement. Le groupe spécial a rendu son ordonnance concernant les plaidoiries le 30 avril 2003 et a entendu celles-ci les 11 et 12 juin 2003 à Washington, D.C.

⁸ Notice of Amended Final Determination of Sales at Less Than Fair Value and Antidumping Duty Order and Amended Final Affirmative Countervailing Duty Determination and Countervailing Duty Order; Certain Softwood Lumber Products From Canada, 67 Fed. Reg. 36, 068 – 36, 077 (Département du Commerce, 22 mai 2002).

II. CRITÈRES D'EXAMEN

Conformément au paragraphe 1904(1) de l'ALÉNA, qui prévoit que la procédure d'examen par des groupes spéciaux binationaux est substituée à l'examen judiciaire des déterminations définitives faites par une autorité responsable, le présent groupe spécial binational est habilité à réviser la décision définitive de la Commission⁹. Le présent examen par le groupe spécial est circonscrit par les critères d'examen énoncés au paragraphe 1904(3) de l'ALÉNA, lequel prescrit que le groupe spécial doit appliquer les critères d'examen et les principes juridiques généraux qu'un tribunal étasunien appliquerait à l'examen d'une décision de l'organisme d'enquête compétent. Les critères d'examen qui s'appliquent en l'espèce sont énoncés à l'article 516A(b)(1)(B) du Tariff Act of 1930, modifié par l'article 19 U.S.C. § 1516a(b)(1)(B)¹⁰, lequel prévoit que le groupe spécial doit « juger illégale toute décision, constatation ou conclusion dont il juge... qu'elle n'est pas étayée par une preuve substantielle dans le dossier ou que, pour quelque autre motif, elle n'est pas conforme à la loi... ». Le présent groupe spécial doit examiner uniquement le « dossier administratif »¹¹ compilé par l'organisme d'enquête¹².

⁹ Si l'examen par un groupe spécial binational formé en vertu de l'ALÉNA n'avait pas remplacé l'examen judiciaire, la décision définitive aurait été susceptible de révision par la United States Court of International Trade (CIT). Voir l'article 19 U.S.C. § 1516a.

¹⁰ Voir l'annexe 1911 de l'ALÉNA. Voir également Elkern Metals Co. v. United States, 2000 Ct. Int'l. Trade LEXIS 17,*13 (Ct. Int'l Trade, 21 février 2002) (citant l'article 19 U.S.C. § 1516a(b)(1)(B)(i)).

¹¹ Selon l'article 1911 de l'ALÉNA, le « dossier administratif » désigne :

- a) toute information reçue ou obtenue, sous forme documentaire ou autre, par l'organisme d'enquête compétent au cours de la procédure administrative, y compris tout mémoire gouvernemental concernant l'affaire et tout compte rendu de séances *ex parte* dont la conservation pourra être jugée nécessaire,
- b) une copie de la détermination finale de l'organisme d'enquête compétent, y compris les motifs de la détermination,
- c) toutes les transcriptions ou tous les comptes rendus de conférences ou d'audiences devant l'organisme d'enquête compétent, et
- d) tous les avis publiés au journal officiel de la Partie importatrice en ce qui a trait à la procédure administrative.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

De plus, tout au long de son examen, le groupe spécial est lié par les lois des États-Unis, y compris les « lois, le contexte législatif, les règlements, la pratique administrative et la jurisprudence » de ce pays, les décisions de la Cour d'appel du circuit fédéral et celles de la Cour suprême des États-Unis¹³.

Preuve substantielle

La réponse à la question de savoir si la décision, constatation ou conclusion d'un organisme administratif n'est pas étayée par une « preuve substantielle » dépend du sens donné à cette dernière expression, que les tribunaux ont commentée à maintes reprises afin de clarifier la norme prescrite par le législateur. La Cour suprême des États-Unis a affirmé qu'une preuve substantielle est « plus que de simples indices » et se compose des « éléments pertinents qu'un esprit raisonnable pourrait considérer comme suffisants pour étayer une conclusion »¹⁴. La Cour suprême a subséquemment donné d'autres explications en disant que la preuve substantielle pourrait être « un peu moins que la prépondérance de la preuve », en précisant que « la possibilité de tirer deux conclusions incompatibles de la preuve n'empêche pas la conclusion d'un organisme administratif d'être étayée par une preuve substantielle »¹⁵.

¹² Voir le paragraphe 1904(2) de l'ALÉNA.

¹³ Voir le paragraphe 1904(2) de l'ALÉNA.

¹⁴ Voir les décisions Consolidated Edison Co. v. NLRB, 305 U.S. 197, p. 229 (1938) et Universal Camera Corp. v. NLRB, 340 U.S. 474, p. 477 (1951). Voir également la décision Matsushita Elec. Indus. Co. v. United States, 750 F.2d 927, p. 933 (Fed. Cir. 1984).

¹⁵ Consolo v. Federal Maritime Commission, 383 U.S. 607, p. 620 (1966).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Selon ce critère, l'organe de révision doit faire preuve de déférence à l'égard des conclusions de fait de l'organisme administratif¹⁶. Toutefois, la déférence ne sous-entend pas que l'organe de révision doit abdiquer devant l'obligation qui lui incombe de réviser de façon sérieuse la décision de l'organisme. Cette tâche va au-delà d'un examen sommaire ou de l'approbation à l'aveuglette des conclusions de celui-ci. L'organe de révision doit s'assurer que la décision de l'organisme repose sur un fondement motivé et ne peut faire montre de déférence à l'endroit de la décision d'un organisme qui est fondée sur une analyse insuffisante ou sur un raisonnement fautif¹⁷. Le degré de déférence à accorder à la décision de l'organisme dépend de « l'exhaustivité de l'examen, de la validité du raisonnement suivi et de la compatibilité de la décision avec des décisions antérieures et postérieures... »¹⁸.

La déférence à l'endroit des conclusions de l'organisme présuppose l'existence d'un lien rationnel entre les faits constatés et le choix effectué par l'organisme en question¹⁹. Bien que la clarté absolue ne soit pas nécessaire, l'organe de révision doit

¹⁶ Voir, par ex., les décisions American Silicon Techs. v. United States, 2003 U.S. App. LEXIS 13506 (Fed. Cir. 2003); Micron Tech., Inc. v. United States, 117 F.3d 1386, p. 1394 (Fed. Cir. 1997); Hercules, Inc. v. United States, 673 F. Supp. 454, p. 463 (Ct. Int'l Trade 1987) (les organismes ont « un vaste pouvoir discrétionnaire dans la mise en application des lois commerciales ») (citant la décision Manufacturas Industriales de Nogales, S.A. v. United States, 666 F. Supp. 1562, p. 1567 (Ct. Int'l Trade 1987)); voir également la décision Brother Industries, Ltd. v. United States, 771 F. Supp. 374, p. 381 (Ct. Int'l Trade 1991)

¹⁷ Chr. Bjelland Seafoods A/C v. United States, 14 ITRD 2257, p. 2260, 1992 Ct. Int'l Trade LEXIS 213 (Ct. Int'l Trade 1992); USX Corp. v. United States, 655 F. Supp. 487, p. 492 (Ct. Int'l Trade 1987). Voir également les décisions Universal Camera, 340 U.S., p. 477, et American Lamb Co. v. United States, 785 F.2d 994, p. 1004 (Fed. Cir. 1986) (citant S. Rep. No. 249, 96th Cong., 1st Sess. 252 (1979), réimprimé dans 1979 U.S.C.C.A.N. 381, p. 638).

¹⁸ Ceramica Regiomontana, 636 F. Supp., p. 965 (citant la décision Skidmore v. Swift & Co., 323 U.S. 134, p. 140 (1944)), conf. par 810 F.2d 1137 (Fed. Cir. 1987).

¹⁹ Bando Chem. Indus. v. United States, 787 F. Supp. 224, p. 227 (Ct. Int'l Trade, 1992) (citant les décisions Bowman Transportation v. Arkansas-Best Freight System, 419 U.S. 281, p. 285 (1974); et Avesta AB v. United States, 724 F. Supp. 974, p. 978 et 979 (Ct. Int'l Trade 1989), conf. par 914 F.2d 233 (Fed. Cir. 1990), demande de certiorari refusée, 111 S. Ct. 1308 (1991).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

pouvoir raisonnablement discerner la démarche qu'a suivie l'organisme²⁰. De plus, il doit y avoir une explication adéquate du fondement de la décision de l'organisme pour que l'organe de révision puisse apprécier sérieusement si la décision est étayée par une preuve substantielle au dossier. L'organisme doit articuler et expliquer les motifs de ses conclusions²¹.

Pour apprécier l'existence d'une preuve substantielle, les tribunaux et le présent groupe spécial doivent considérer le dossier dans son ensemble, soit tant les éléments de celui-ci qui appuient les conclusions de l'organisme que ceux qui les affaiblissent²². Bien que l'organe de révision ne puisse apprécier à nouveau la preuve ou substituer son jugement à celui de l'organisme administratif²³, il doit examiner l'ensemble de la preuve qui se trouve au dossier, y compris les éléments allant à l'encontre de son opinion, pour décider si la conclusion est effectivement étayée par une preuve substantielle.

Cette tâche qui incombe à l'organe de révision est un exercice qui doit être fait uniquement sur la foi du contenu du dossier²⁴ ainsi que du raisonnement et des conclusions énoncés dans la décision²⁵. Les rationalisations *post-hoc* des avocats ne

²⁰ Ceramica Regiomontana, S.A., 810 F. 2d 1137, p. 1139 (Fed.Cir. 1987) (citant la décision Bowman Transportation, 419 U.S., p. 286).

²¹ Mitsubishi Materials Corp. v. United States, 820 F. Supp. 608, p. 621 (Ct. Int'l Trade 1993); USX Corp. 655 F. Supp., p. 490; SCM Corp. v. United States, 487 F. Supp. 96, p. 108 (Cust. Ct. 1980); Maine Potato Council, 613 F. Supp., p. 1244 et 1245 (Ct. Int'l Trade 1985); Bando Chem. Indus. v. United States, 787 F. Supp., p. 227 (Ct. Int'l Trade 1992).

²² Universal Camera, 340 U.S. 474, p. 483 et 484 (1951).

²³ La possibilité de tirer deux conclusions incompatibles de la preuve n'empêche pas la conclusion d'un organisme administratif d'être étayée par une preuve substantielle. Voir la décision Consolo, p. 620. Ce principe demeure applicable même dans les cas où l'organe de révision aurait fait un choix différent s'il avait connu de l'affaire *de novo*. Voir les décisions Universal Camera, p. 488, et American Spring Wire Corp. v. United States, 590 F. Supp. 1273, p. 1276 (Ct. Int'l Trade 1984), conf. par Armco, Inc. v. United States, 760 F.2d 249 (Fed. Cir. 1985).

²⁴ Daewoo Electronics Company v. International Union, 6 F.3d 1511 (Fed.Cir.1993), demande de certiorari refusée, 114 S. Ct. 2672 (1994).

²⁵ Hussey Copper, Ltd. v. United States, 834 F. Supp. 413, p. 427 (Ct. Int'l Trade 1985).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

peuvent rectifier une articulation incomplète du raisonnement de l'organisme qui a rendu la décision²⁶. De plus, l'organe de révision doit examiner uniquement le dossier administratif qu'a compilé l'organisme administratif ayant rendu la décision. Il ne peut procéder à un examen *de novo* ni tirer de nouvelles conclusions de fait afin de modifier le dossier²⁷.

Conforme à la loi

Pour savoir si la décision, conclusion ou constatation d'un organisme est conforme à la loi, il est nécessaire de procéder à une analyse en deux étapes, comme l'a exigé la Cour suprême des États-Unis²⁸. Dans un premier temps, l'organe de révision doit décider si le législateur a réglé directement la question²⁹. Dans l'affirmative, l'organisme doit appliquer la loi telle qu'elle est écrite³⁰. Pour déterminer l'intention du législateur au sujet de la question, l'organe de révision examine le texte de la loi et utilise les outils d'interprétation traditionnels, qui comprennent le contexte législatif, la structure du texte législatif et les grands principes d'interprétation législative³¹.

Si le législateur ne s'est pas exprimé directement sur la question ou que le texte de la loi est ambigu, l'organe de révision doit alors, dans un deuxième temps, décider si l'interprétation retenue par l'organisme est une interprétation admissible de la loi en

²⁶ Maine Potato Council v. United States, 613 F. Supp. 1237, p.1245 (Ct. Int'l Trade 1985).

²⁷ Florida Power & Light Co. v. Lorion, 470 U.S. 729, p. 743 et 744 (1985).

²⁸ Chevron U.S.A. Inc. v. Natural Resources Defense Council, Inc., 467 U.S. 837 (1984) (decision Chevron).

²⁹ Décision Chevron, p. 842.

³⁰ Windmill Int'l Pte., Ltd. v. United States, 2002 Ct. Int'l. Trade LEXUS 14, p. *5 et 6 (Ct. Int'l Trade, 21 février 2002) (decision Windmill).

³¹ Timex V.I., Inc., v. United States, 157 F. 3d 879, p. 882 (Fed. Cir. 1998) (citant les décisions Chevron, 467 U.S., p. 843, note 9), et Steel Authority of India, Ltd., v. United States, 146 F. Supp.2d. 900, p. 905 (Ct. Int'l Trade 2001).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

question, ce qui nécessite un examen du caractère raisonnable de ladite interprétation³². Pour décider si l'interprétation est raisonnable, l'organe de révision peut examiner, notamment, le libellé explicite des dispositions en cause et l'objet que celles-ci visent ainsi que celui de l'ensemble du régime législatif³³.

Il existe certaines restrictions quant à la déférence à accorder à l'interprétation d'un organisme administratif. Aucun organisme ne peut, sous le couvert d'un pouvoir discrétionnaire ou d'une interprétation légitime, aller à l'encontre de l'intention du législateur ou ignorer celle-ci³⁴. La pratique de l'organisme doit être conforme au libellé de la loi en question et, lorsque cette pratique est modifiée, le degré du pouvoir discrétionnaire pouvant être exercé dépend de l'explication invoquée au soutien du changement³⁵. L'organisme doit justifier toute entorse qu'il fait à la pratique établie au moyen d'explications raisonnables étayées par une preuve substantielle au dossier³⁶. Même s'il est présumé agir de bonne foi et de manière consciencieuse lorsqu'il s'acquitte de ses responsabilités³⁷, l'organisme doit néanmoins observer les principes fondamentaux de l'application régulière de la loi et de l'équité procédurale³⁸.

³² Décision Windmill, p. 7.

³³ *Id.*

³⁴ Cabot Corp. v. United States, 694 F. Supp. 949, p. 953 (Ct. Int'l Trade 1988)

³⁵ Public Employees Retirement System of Ohio v. June M. Betts, 492 U.S. 158, p. 171 (1989). Texas Crushed Stone Co. v. United States, 35 F. 3d 1535 (Fed. Cir. 1994), note 7, p. 1541 (« La pratique antérieure de l'organisme est pertinente en ce qui a trait à la détermination de la déférence à accorder à l'interprétation antérieure de celui-ci. L'interprétation d'un organisme qui va à l'encontre d'une interprétation antérieure qu'il a faite de la même disposition législative appelle beaucoup moins de retenue qu'une interprétation réitérée à maintes reprises ». Citant la décision INS v. Cardoza-Fonseca, 480 U.S. 421, p. 446, note 30, 107 S. Ct. 1207, p. 1221, note 30, 94 L. Ed. 2d 434 (1987).

³⁶ Western Conference of Teamsters v. Brock, 709 F. Supp. 1159, p. 1169 (Ct. Int'l Trade 1989); National Knitwear and Sportswear Ass'n v. United States, 779 F. Supp. 1364, p. 1369 (Ct. Int'l Trade 1991).

³⁷ Saha Thai Steel Pipe Co. v. United States, 661 F. Supp. 1198, p. 1202 (Ct. Int'l Trade 1987).

³⁸ Sigma Corp. v. United States, 841 F. Supp. 1255, p. 1267 et 1268 (Ct. Int'l Trade 1993); Usinor Sacilor v. United States, 893 F. Supp. 1112, p. 1141 (Ct. Int'l Trade 1995); et Creswell Trading Co. v. United States, 15 F. 3d 1054, p. 1062 (Fed. Cir. 1994).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

La méthode est le moyen par lequel un organisme exécute un mandat légal et est donc généralement considérée comme relevant de son pouvoir discrétionnaire³⁹. L'organe de révision doit faire preuve de déférence à l'endroit de la méthode qu'utilise l'organisme et limiter la révision de celle-ci à une analyse de son caractère raisonnable⁴⁰. Cependant, lorsque la méthode est utilisée à mauvais escient, aucune des conclusions découlant de cette méthode ne serait étayée par une preuve substantielle⁴¹.

En conclusion, compte tenu des critères d'examen applicables, le présent groupe spécial doit confirmer la décision définitive de la Commission si celle-ci a) est étayée par une preuve substantielle au dossier et b) qu'elle est conforme à la loi, même dans les cas où le groupe spécial en serait arrivé à une conclusion différente s'il avait été saisi de l'affaire *de novo*. C'est là le critère d'examen qui a été appliqué en l'espèce.

³⁹ Brother Industries, Ltd. v. United States, 771 F. Supp. 374, p. 381 (Ct. Int'l Trade 1991).

⁴⁰ Koyo Seiko Co. v. United States, 66 F. 3d 1204, p. 1210 et 1211 (Fed. Cir. 1995)

⁴¹ Gifford-Hill Cement Co. v. United States, 615 F. Supp. 557, p. 582 (Ct. Int'l Trade 1985).

III. ANALYSE

- A. Mesure dans laquelle la décision de la Commission portant que a) le thuya géant, b) le pin blanc de l'Est, c) les composantes de cadre de lit à angle droit et d) la semelle de bois jointé font partie d'un continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national est conforme à la loi et étayée par une preuve substantielle.**

1. Décision de la Commission

La Commission en l'espèce a conclu que a) le thuya géant, b) le pin blanc de l'Est, c) les composantes de cadre de lit à angle droit et d) la semelle de bois jointé font partie d'un continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national. Voir la décision définitive, aux pages 8 à 15.

2. Le cadre législatif applicable

La Commission entreprend ici son analyse du dommage en ce qui concerne « l'ensemble des producteurs d'un produit similaire national » (article 19 U.S.C. § 1677(4)(A)). Un « produit similaire national » est défini comme « un produit dont les caractéristiques et usages sont semblables, sinon identiques » à ceux des importations en cause (article 19 U.S.C. § 1677(10)).

À l'aide de sa méthode traditionnelle d'analyse des produits similaires que les tribunaux ayant révisé ses décisions ainsi que le législateur ont approuvée, la Commission a analysé les similitudes et différences entre différents produits dans le cadre d'une enquête, au sens où l'entend le département du Commerce, relativement à six facteurs de comparaison :

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

- 1) les caractéristiques physiques et les usages;
- 2) l'interchangeabilité;
- 3) les circuits de distribution;
- 4) les perceptions des clients et des producteurs quant aux produits;
- 5) les installations de fabrication, les procédés de production et les employés affectés à la production;
- 6) le prix.

Voir, p. ex., la décision Saccharin From China, enquête n° 731-TA-1013 (décision définitive), USITC Pub. 3606, à la page 3, note 6 (juin 2003) (citant la décision NEC Corp. v. Department of Commerce, 36 F. Supp. 2d 380, à la page 383 (Ct. Int'l Trade 1998)). Aucun facteur n'est déterminant en soi et la Commission peut examiner d'autres facteurs qui lui semblent pertinents d'après les faits de l'enquête. Voir le Trade Agreements Act of 1979, Report of the Committee on Finance, United States Senate, S. Rep. No. 96-249, aux pages 90 et 91 (1979). La Commission « recherche des lignes de démarcation claires entre les produits pouvant être similaires et ne tient pas compte des variations mineures ». Voir les décisions Nippon Steel Corp. v. United States, 19 CIT 450, à la page 455 (1995), et Torrington Co. v. United States, 747 F. Supp. 744, aux pages 748 et 749 (Ct. Int'l Trade 1990), conf. par 938 F. 2d 1278 (Fed. Cir. 1991). Lorsqu'il n'y a aucune ligne de démarcation claire entre différents produits similaires possibles selon leurs caractéristiques et leurs usages, la Commission estime que les produits en question font partie du « continuum » des produits visés et conclut à l'existence d'un produit similaire. Ainsi, dans la décision Antifriction Bearings (Other Than Tapered Roller

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Bearings) and Parts Thereof From The Federal Republic of Germany, France, Italy, Japan, Romania, Singapore, Sweden, Thailand, and the United Kingdom, enquêtes n^{os} 303-TA-19 et 731-TA-391-399 (mai 1988), l'ITC s'est exprimée comme suit :

Lorsque la Commission a été saisie du problème de l'existence de nombreux produits similaires d'après les distinctions invoquées entre certains types de produits, elle a recherché des lignes de démarcation claires au plan des caractéristiques et usages des produits en cause. Lorsqu'elle n'a trouvé aucune ligne de démarcation claire, la Commission examine habituellement la question sous l'angle d'un continuum et englobe chacun des articles dans un seul produit similaire.

Voir également les décisions Stainless Clad Steel Plate from Japan, 731-TA-50 (novembre 1981) (« Étant donné qu'il s'agit d'une affaire où les produits similaires possibles consistent en un groupe de produits qui sont légèrement différents les uns des autres et entre lesquels aucune ligne de démarcation claire ne peut être faite en fonction des caractéristiques et usages, nous estimons que le produit similaire dans la présente enquête préliminaire réside dans l'ensemble des membres du groupe »); Legal Issues in Certain Color Television Receivers from the Republic of Korea and Taiwan, enquêtes n^{os} 731-TA-134 et 135 (mémoire de l'avocat général) (7 juin 1983) (« lorsqu'il y a un continuum de produits qui sont légèrement différents les uns des autres et entre lesquels aucune ligne de démarcation claire ne peut être faite en fonction des caractéristiques et usages, la Commission considérera la marchandise comme un produit d'une seule gamme ») et Legal Issues in Steel Wire Nails from Korea, enquête n° 731-TA-46 (mémoire de l'avocat général) (19 juillet 1982). (« La Commission a appliqué le principe

du continuum uniquement lorsqu'il n'y a aucune ligne de démarcation claire au plan des caractéristiques et usages »).

3. Analyse

a) Le thuya géant et le pin blanc de l'Est

Dans son analyse des facteurs de comparaison énumérés ci-dessus, la Commission a constaté à la fois des similitudes et des différences entre a) le thuya géant et d'autres espèces de bois d'œuvre résineux et entre b) le pin blanc de l'Est (PBE) et d'autres espèces de bois d'œuvre résineux. Voir la décision définitive aux pages 8 à 13. Plus précisément, la Commission a constaté, tant pour le thuya géant que pour le PBE, des similitudes et des différences au plan des caractéristiques physiques et des usages, des similitudes au plan a) de l'interchangeabilité, b) des installations de fabrication, des procédés de production et des employés et c) des circuits de distribution et, d'autre part, des différences en ce qui a trait a) aux perceptions des clients et des producteurs quant au produit et b) au prix. Voir la décision définitive, aux pages 10, 11 et 13. Toutefois, la Commission était d'avis que « les différences n'établissent pas une ligne de démarcation claire et ne l'emportent pas sur les similitudes ». Voir la décision définitive, aux pages 10, 11 et 13. La Commission a donc défini « un seul produit similaire national pour le continuum d'espèces dont se composent les produits de bois d'œuvre résineux, lequel continuum comprend le thuya géant... et le pin blanc de l'Est ». Voir la décision définitive, aux pages 10, 11 et 13.

Nous confirmons les constatations de la Commission selon lesquelles le thuya géant et le PBE font partie du seul produit similaire national que représentent les espèces

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

dont se composent les produits de bois d'œuvre résineux, parce que nous estimons que ces constatations sont étayées par une preuve substantielle au dossier. Dans le cas du thuya géant, la preuve au dossier indique des similitudes au plan des usages⁴², de l'interchangeabilité⁴³, des installations de fabrication, procédés de production et employés⁴⁴ et des circuits de distribution⁴⁵. Dans la même veine, en ce qui concerne le PBE, la preuve au dossier fait également état de similitudes quant aux usages⁴⁶, à l'interchangeabilité⁴⁷, aux installations de fabrication, aux procédés de production et aux employés⁴⁸ ainsi qu'aux circuits de distribution⁴⁹. Bien que la Commission admette l'existence de différences au plan a) des perceptions ou préférences des clients et producteurs et b) du prix entre le thuya géant et d'autres espèces de bois d'œuvre résineux ainsi qu'entre le PBE et d'autres espèces de bois d'œuvre résineux, il

⁴² Voir le rapport destiné au personnel au sujet de la décision définitive (appelé aux présentes le rapport du personnel), au tableau II-5; et le mémoire préalable à l'audience des requérantes, aux pièces 4 et 85. Le groupe spécial souligne que ces similitudes touchant les usages, sans plus, pourraient suffire à nier l'existence d'une ligne de démarcation claire entre le thuya géant et d'autres produits de bois d'œuvre résineux. Legal Issues in Certain Color Television Receivers from the Republic of Korea and Taiwan, enquêtes n^{os} 731-TA-134 et 135 (mémoire de l'avocat général) (7 juin 1983) (« S'il existe un continuum de produits qui sont légèrement différents les uns des autres et entre lesquels aucune ligne de démarcation claire ne peut être faite en fonction des caractéristiques et usages, la Commission traitera la marchandise comme un produit d'une seule gamme ».) (non souligné dans l'original).

⁴³ Voir, p. ex., le rapport du personnel à la p. II-8; le mémoire préalable à l'audience des requérantes, aux annexes A-10 à A-15, le mémoire postérieur à l'audience des requérantes, aux annexes D-28 à D-31 et D-33 à D-35; le mémoire préalable à l'audience de la Coalition du thuya géant, aux p. 16 à 20, ainsi que le mémoire postérieur à l'audience de la Coalition du thuya géant, aux p. 8 et 9 et aux pièces 4 et 9.

⁴⁴ Voir, p. ex., le rapport du personnel, aux p. I-18 et I-19; voir également le mémoire préalable à l'audience des requérantes, aux annexes A-19 à A-22.

⁴⁵ Voir, p. ex., le rapport du personnel, au tableau II-1.

⁴⁶ Voir le mémoire préalable à l'audience de Tembec, aux p. 10 et 13 à 15; le mémoire préalable à l'audience de l'OFIA/AMBSO, aux p. 10 et 13 à 15; le mémoire préalable à l'audience des requérantes, aux annexes A-26 et A-27 et aux pièces 4 et 85, ainsi que le mémoire postérieur à l'audience des requérantes, aux annexes D-31 et D-32.

⁴⁷ Voir le rapport du personnel, au tableau II-5; le mémoire préalable à l'audience des requérantes, aux annexes A-28 à A-31 et à la pièce. 85, ainsi que le mémoire postérieur à l'audience des requérantes, à l'annexe D-32.

⁴⁸ Voir, p. ex., le rapport du personnel, à la p. I-20; voir également le mémoire préalable à l'audience des requérantes, aux annexes A-34 et A-35, et le mémoire postérieur à l'audience des requérantes, aux annexes A-23 et A-24.

⁴⁹ Voir, p. ex., le rapport du personnel, au tableau II-1.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

n'appartient pas au groupe spécial de réévaluer les facteurs de comparaison des produits similaires et de décider si ces différences l'emportent sur les similitudes. Voir la décision Fujitsu Limited v. United States, 36 F. Supp. 2d 394, à la page 398, note 4 (Ct. Int'l Trade 1999) (« Il n'appartient pas aux tribunaux de modifier la priorité des facteurs de comparaison pertinents des produits similaires ou d'apprécier à nouveau la crédibilité des éléments de preuve conflictuels »). Nous soulignons plutôt que la CIT a reconnu à maintes reprises que la Commission jouit d'un pouvoir discrétionnaire considérable en ce qui a trait à la détermination du produit similaire national. Ainsi, dans la décision Acciai Speciali Terni S.p.A. v. United States, 118 F. Supp. 2d 1298, à la page 1307 (Ct. Int'l Trade 2000), la CIT a déclaré que le « législateur a investi l'ITC d'un large pouvoir discrétionnaire quant à la détermination du produit similaire ». De plus, dans la décision NEC Corp. v. U.S. Department of Commerce, 36 F. Supp. 2d 380, à la page 384 (Ct. Int'l Trade 1998), la CIT a formulé les remarques suivantes au sujet de la norme d'examen que doit appliquer le tribunal de révision relativement aux conclusions de l'ITC au sujet du produit similaire :

Lors de la révision des conclusions de la Commission au sujet du produit similaire selon le critère de la preuve substantielle, il n'appartient pas aux tribunaux de modifier la priorité des facteurs de comparaison pertinents ou encore d'apprécier à nouveau la crédibilité des éléments de preuve conflictuels... La Commission est investie d'un pouvoir discrétionnaire qui lui permet de faire des interprétations raisonnables de la preuve et de déterminer l'importance globale d'un facteur ou élément de preuve donné.

Par ailleurs, dans la décision Chefline Corp. v. United States, 170 F. Supp. 2d 1320, à la page 1330 (Ct. Int'l Trade 2001), la CIT a souligné que le fait

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

qu'une conclusion différente aurait pu être tirée à la lumière de la preuve au dossier ne suffisait pas pour qu'elle modifie la détermination de l'ITC quant au produit similaire national :

Après avoir lu attentivement la décision sous examen et le dossier sous-jacent, la Cour arrive à la conclusion que la décision de la Commission selon laquelle le produit similaire national se composait des batteries de cuisine nationales en acier inoxydable est étayée par une preuve substantielle. Chefline n'a présenté aucun argument démontrant que la Commission a tiré une conclusion invalide à la lumière de la preuve au dossier; *elle a simplement réussi à établir qu'une conclusion différente aurait pu être tirée à la lumière de cette preuve.* (non souligné dans l'original)

Étant donné que la Commission a analysé les six facteurs de comparaison des produits similaires à la lumière de la preuve au dossier, qu'elle est investie d'un pouvoir discrétionnaire considérable pour la détermination du produit similaire national et qu'il existe au dossier une preuve substantielle étayant les conclusions de la Commission selon lesquelles le thuya géant et le PBE font partie du seul produit similaire national en ce qui a trait au continuum d'espèces dont se compose le bois d'œuvre résineux, nous confirmons les conclusions de la Commission dans le cas du thuya géant et du PBE.

b) Composantes de cadre de lit à angle droit et semelle de bois jointé

La Commission a conclu que tant les composantes de cadre de lit à angle droit que la semelle de bois jointé faisaient partie d'un continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national. Voir la décision définitive, à la page 15. Cependant, ce faisant, la Commission a négligé d'analyser les six facteurs de

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

comparaison des produits similaires, alors qu'elle avait fait une analyse approfondie dans le cas du thuya géant et du PBE. Voir la décision définitive, aux pages 13 à 15.

La Commission n'a pas analysé les six facteurs de comparaison de produits similaires dans le cas des composantes de cadre de lit à angle droit et de la semelle de bois jointé parce que, comme elle l'admet, elle n'a à aucun moment recueilli de données spécifiques à l'égard de ces produits⁵⁰. Elle explique à ce sujet que « les parties plaignantes n'ont pas soulevé et étayé ces questions en temps opportun au cours de l'instance »⁵¹. Plus précisément, elle affirme que, « étant donné que les parties plaignantes n'ont pas soulevé et étayé ces questions en temps opportun au cours de l'instance, la Commission n'a pu évaluer les similitudes et différences entre les composantes de cadre de lit à angle droit et d'autres produits du bois d'œuvre résineux, d'une part, et la semelle de bois jointé et d'autres produits du bois d'œuvre résineux, d'autre part, en se fondant sur au moins trois des facteurs qu'elle utilise traditionnellement »⁵².

À notre avis, la raison que la Commission invoque pour justifier l'omission de sa part d'analyser les six facteurs de comparaison dans le cas des composantes de cadre de lit à angle droit et de la semelle de bois jointé, en l'occurrence, le fait que les parties plaignantes n'ont pas soulevé et étayé ces questions en temps opportun au cours de l'instance, est sans fondement, car la preuve au dossier indique nettement le contraire.

⁵⁰ Voir le mémoire de l'organisme d'enquête, The U.S. International Trade Commission, en date du 27 décembre 2002 (mémoire de la Commission), p. 212 (dossier administratif public (d.a.p.), liste 1, doc. 76).

⁵¹ *Id.*, p. 216.

⁵² *Id.*

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Plus précisément, dans le cas des composantes de cadre de lit à angle droit, il appert de la preuve au dossier que tant l'International Sleep Products Association (ISPA) qu'Abitibi ont soulevé cette question en temps opportun. Au cours de la conférence du personnel que la Commission a tenue le 23 avril 2001, l'ISPA a présenté des témoignages sous serment concernant la raison pour laquelle elle estimait que les composantes de cadre de lit constituaient un produit similaire distinct du bois d'œuvre résineux⁵³. De plus, par suite de cette conférence, l'ISPA a soumis à la Commission un mémoire comportant d'autres arguments d'ordre factuel et juridique à ce sujet⁵⁴. Entre-temps, Abitibi a soumis des commentaires et arguments détaillés concernant la question des composantes de cadre de lit dans les remarques formulées au sujet de la dernière ébauche de questionnaire de la Commission et a demandé explicitement à celle-ci de modifier ses questionnaires afin de recueillir des données distinctes à l'égard desdites composantes⁵⁵. Dans cette lettre, Abitibi s'est exprimée comme suit :

Abitibi a l'intention d'alléguer que... les composantes de cadre de lit à angle droit devraient être considérées comme [un] produit similaire distinct aux fins de la décision définitive de la Commission. Abitibi demande à la Commission de recueillir des données distinctes à l'égard de [ce] produit[], tout comme elle a proposé de le faire pour le thuya géant et le pin blanc de l'Est⁵⁶.

En ce qui a trait à la semelle de bois jointé, il appert de la preuve au dossier qu'Abitibi ainsi que l'Ontario Forest Industries Association (OFIA), l'Association des

⁵³ Voir la transcription de la conférence du personnel tenue le 23 avril 2001, p. 123 et 124 (d.a.p., liste 1, doc. 32).

⁵⁴ Voir le mémoire post-conférence de l'ISPA, p. 1 (d.a.p., liste 1, doc. 41).

⁵⁵ Voir les commentaires d'Abitibi en date du 11 décembre 2001 au sujet des ébauches de questionnaire, aux p. 1 et 10 (d.a.p., liste 2, doc. 140).

⁵⁶ *Id.*, p. 1.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario (AMBSO) et Tembec Inc. ont soulevé cette question en temps opportun. Abitibi a présenté des commentaires et arguments détaillés à ce sujet dans ses remarques concernant les ébauches de questionnaire de la Commission et a explicitement demandé à celle-ci de recueillir des données distinctes pour la semelle de bois jointé⁵⁷. De plus, dans les commentaires qu'elles ont déposés en même temps au sujet de la dernière ébauche de questionnaire de la Commission, Tembec et l'OFIA/AMBSO ont demandé l'examen de neuf questions au sujet de la semelle de bois jointé sur un total de vingt et une questions demandées, notamment des questions portant uniquement sur les aspects relatifs au produit similaire⁵⁸. Ainsi, elles ont explicitement demandé à la Commission de poser la question suivante :

Si votre entreprise achète de la semelle de bois jointé, veuillez décrire toute caractéristique et utilisation finale spéciales et comparer la semelle de bois jointé à d'autres produits de bois d'œuvre résineux au plan de l'interchangeabilité, du prix, de la disponibilité et des circuits de distribution⁵⁹.

Il est donc évident que la Commission a reçu en temps opportun des demandes en vue de recueillir des données au sujet des composantes de cadre de lit à angle droit et de la semelle de bois jointé. Par conséquent, nous estimons que le raisonnement que la Commission a invoqué pour expliquer l'omission de sa part d'analyser les six facteurs de comparaison dans le cas de ces produits, soit le fait que les parties plaignantes n'ont pas

⁵⁷ Voir les commentaires d'Abitibi en date du 11 décembre 2001 au sujet des ébauches de questionnaire, aux p. 2 à 6 et 10 (d.a.p., liste 2, doc. 140).

⁵⁸ Voir les commentaires de Tembec et de l'OFIA/AMBSO au sujet des ébauches de questionnaire, p. 2, 3, 5 et 6 (d.a.p., liste 1, doc. 127).

⁵⁹ *Id.*, p. 2.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

soulevé et étayé ces questions en temps opportun au cours de l'instance, est fallacieux et n'est pas étayé par la preuve au dossier. Compte tenu des demandes explicites et opportunes qu'elle avait reçues en ce qui concerne la collecte de données distinctes au sujet des composantes de cadre de lit à angle droit et de la semelle de bois jointé, la Commission était tenue de se conformer à ces demandes. Voir, p. ex., les décisions Allegheny Ludlum Corp. v. United States, 287 F. 3d 1365, à la page 1373 (Fed. Cir. 2002) (« [L]a Commission est tenue de déployer activement des efforts raisonnables afin d'obtenir les données pertinentes »); Roquette Freres v. United States, 583 F. Supp. 599, à la page 604 (Ct. Int'l Trade 1984) (« Il incombe à l'ITC d'obtenir des branches de production touchées tous les renseignements accessibles sur les facteurs économiques dont elle a besoin pour son analyse »); Budd Co. Ry. Div. v. United States, 507 F. Supp. 997, aux pages 1003 et 1004 (Ct. Int'l Trade 1980) (« [I]l est certain que la Commission doit déployer des efforts raisonnables pour obtenir tous les renseignements qui sont accessibles, quelle qu'en soit la source ») (citations internes omises). Dans ses derniers questionnaires, la Commission aurait pu facilement demander des renseignements au sujet des composantes de cadre de lit à angle droit et de la semelle de bois jointé. Pourtant, elle a négligé de recueillir ces données qui étaient manifestement pertinentes. Cette omission ne libère pas la Commission de l'obligation qu'elle avait d'analyser les six facteurs de comparaison des produits similaires afin de décider si les composantes de cadre de lit à angle droit et la semelle de bois jointé font partie du continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national. En conséquence, nous en arrivons à la conclusion que l'analyse du produit similaire national

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

que la Commission a faite n'était pas conforme à la loi et n'était pas étayée par une preuve substantielle en ce qui concerne les composantes de cadre de lit à angle droit et la semelle de bois jointé et nous renvoyons la conclusion de la Commission selon laquelle ces éléments font partie d'un continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national. Nous enjoignons à la Commission d'examiner, lors du renvoi, l'ensemble des six facteurs de comparaison des produits similaires à la lumière de la preuve existant au dossier pour décider si les composantes de cadre de lit à angle droit et la semelle de bois jointé font partie d'un continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national.

4. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous confirmons les conclusions de la Commission selon lesquelles le thuya géant et le PBE font partie du seul produit similaire national en ce qui a trait au continuum d'espèces dont se compose le bois d'œuvre résineux. Nous renvoyons les conclusions de la Commission selon lesquelles les composantes de cadre de lit à angle droit et la semelle de bois jointé font partie du seul produit similaire national en ce qui a trait au continuum d'espèces dont se compose le bois d'œuvre résineux et enjoignons à la Commission d'examiner, lors du renvoi, l'ensemble des six facteurs de comparaison des produits similaires à la lumière de la preuve au dossier afin de décider si les composantes de cadre de lit à angle droit et la semelle de bois jointé font partie d'un continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national.

B. Omission de la part de la Commission de rendre une décision distincte au sujet du dommage dans le cas des Maritimes

1. Décision de la Commission

La Commission a conclu qu'elle n'était pas légalement tenue d'arriver à une décision distincte au sujet du dommage dans le cas des Maritimes. Voir la décision définitive, aux pages 27 à 29. Les gouvernements des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve et le Labrador, le Bureau du bois de sciage des Maritimes et les producteurs de bois d'œuvre résineux se trouvant dans ces provinces sont appelés ensemble les « Maritimes ».

Le raisonnement invoqué est le suivant :

La loi antidumping enjoint [enjoignait] à la Commission d'arriver à sa décision au sujet du dommage au cours de la dernière phase d'une enquête portant sur l'allégation « du fait des importations... des marchandises visées par une détermination positive de la part de l'autorité responsable » [citation omise]. Par conséquent, les importations en cause que la Commission examine dans son analyse du dommage sont définies par le département du Commerce et, lorsque celui-ci en est arrivé à sa décision définitive positive de dumping, il a identifié clairement la marchandise en cause comme étant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, y compris les Maritimes.

Voir la décision définitive, à la page 28. La Commission a conclu que « les tribunaux de révision ont confirmé à maintes reprises... [sa] ... pratique de ne pas revenir sur les décisions du département du Commerce pour faire ses propres évaluations » [citations omises]. Voir la décision définitive, aux pages 28 et 29. Enfin, la Commission a statué qu'étant donné qu'elle n'était pas habilitée à décider si les Maritimes constituent un « pays » en vertu de l'article 19 U.S.C. § 1677(3), parce que ce pouvoir est attribué au

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

département du Commerce, aucune analyse distincte du dommage n'a été menée. Voir la décision définitive, à la page 29.

2. Analyse

Les Maritimes reprochent à la Commission d'avoir commis une erreur en omettant d'arriver à « une décision distincte au sujet du dommage dans le cas des importations de bois d'œuvre résineux produit dans les Maritimes et en refusant de prendre en compte dans sa décision définitive la preuve présentée en ce qui a trait à la situation historique unique des Maritimes »⁶⁰. Pour trancher ces questions, il est nécessaire d'examiner attentivement le cadre législatif et juridique sous-jacent à la loi antidumping⁶¹.

a) Cadre législatif et juridique

La loi antidumping prévoit une répartition des responsabilités relatives aux décisions qui doivent être prises. Le département du Commerce est chargé de décider si les importations en provenance d'un « pays » sont vendues à un prix inférieur à la valeur normale. Voir l'article 19 U.S.C. § 1673(1). Pour sa part, la Commission décide si le dommage touchant la branche de production nationale est causé « du fait des

⁶⁰ Mémoire des parties plaignantes, les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve, le Bureau du bois de sciage des Maritimes et les producteurs de bois se trouvant dans ces provinces, en date du 7 octobre 2002 (mémoire des Maritimes), p. 1. d.a.p., liste 1, doc.54. Les Maritimes allèguent également que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a fait le cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping dans sa décision définitive. La décision du groupe spécial au sujet du cumul croisé se trouve à la section C.

⁶¹ Bien que le cadre législatif applicable aux décisions en matière de droits compensateurs soit semblable, étant donné que le département du Commerce a exclu les Maritimes de la portée de sa décision positive sur le droit compensateur, le groupe spécial examine ces questions uniquement en ce qui concerne la loi antidumping. Voir 67 Fed. Reg. 15,545, p. 15,547 (département du Commerce, 2 avril 2002). L'exemption décrétée par le département du Commerce ne s'applique pas au bois de la Couronne récolté dans d'autres provinces canadiennes, mais produit comme bois d'œuvre dans les Maritimes. *Id.*

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

importations... de la marchandise à l'égard de laquelle l'autorité responsable a rendu une décision positive ». Voir l'article 19 U.S.C. § 1673d(b)(1).

La loi ne délègue pas explicitement au département du Commerce le pouvoir de décider quelles sont les entités qui seront considérées comme un « pays » aux fins d'une décision définitive en matière de droits antidumping. La loi est ainsi libellée :

Le mot « pays » s'entend d'un pays étranger, d'une subdivision politique, d'un territoire dépendant ou d'une possession d'un pays étranger et, sauf aux fins des procédures antidumping, peut comprendre une association d'au moins deux pays étrangers, subdivisions politiques, territoires dépendants ou possessions de pays appartenant à une union douanière située à l'extérieur des États-Unis.

Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(3). Cependant, il appert de l'évolution législative de cette disposition que le département du Commerce est chargé de trancher cette question :

L'autorité responsable décide en fonction des faits de chaque cas quelle est l'entité qui sera considérée comme le « pays » aux fins d'une instance fondée sur le titre VII... Cependant, une union douanière ne peut être assimilée à un pays dans des procédures antidumping. Par conséquent, la valeur sur le marché étranger d'une marchandise examinée dans cette instance ne peut être calculée en fonction d'un fondement applicable à l'échelle d'une union douanière.

S. Rep. No. 96-249, U.S.C.C.A.N. 381, à la page 467 (non souligné dans l'original)⁶².

Ainsi, la décision définitive que rend la Commission au sujet du dommage dépend des faits qu'a constatés le département du Commerce en ce qui a trait à la portée de la marchandise importée, c'est-à-dire de la conclusion du département au sujet des éléments

⁶² L'autorité responsable s'entend du secrétaire du Commerce. Article 19 U.S.C. § 1677(1).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

dont se composent les importations en cause et du pays étranger dont elles proviennent (c.-à-d., de l'entité ou des entités).

Les tribunaux de révision ont constamment interdit à la Commission de rendre des décisions dont la compétence échoit par ailleurs au département du Commerce. Voir les décisions Algoma Steel Corp. v. United States, 688 F. Supp. 639, à la page 644 (Ct. Int'l Trade 1988), conf. par l'arrêt, 865 F. 2d 240, à la page 241 (Fed. Cir. 1989), Goss Graphic System, Inc. v. United States, 33 F. Supp. 2d 1082, à la page 1093 (Ct. Int'l Trade 1998); NEC Corp. v. Department of Commerce, 36 F. Supp. 2d 380, à la page 383 (Ct. Int'l Trade 1998); Makita Corp. v. United States, 974 F. Supp. 770, à la page 783 (Ct. Int'l Trade 1997). Voir la décision Certains produits de bois d'œuvre en provenance du Canada, dossier du Secrétariat n° USA-92-1904-02, décision du groupe spécial binational (26 juillet 1993) (le groupe spécial a confirmé la conclusion de la Commission selon laquelle elle n'avait pas compétence pour considérer le Québec comme un « pays » distinct du Canada aux fins de sa décision relative au dommage parce que le département du Commerce avait inclus les importations de bois d'œuvre en provenance du Québec dans le pays dont les produits faisaient l'objet de l'enquête).

b) Application à l'instance relative au bois d'œuvre résineux

Les Maritimes invoquent devant le groupe spécial des arguments semblables à ceux qu'elles ont formulées devant la Commission. Nous sommes d'avis que la Commission a eu raison de rejeter ces arguments. Tel qu'il est mentionné ci-dessus, il appert nettement de la loi antidumping et de son évolution que le département du Commerce est investi du pouvoir de déterminer la portée des importations en cause et les

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

cas dans lesquels une entité sera considérée comme un «pays» en vertu de ladite loi⁶³. Par conséquent, la Commission a eu raison de ne pas mener d'analyse distincte du dommage quant aux importations en provenance des Maritimes. Le recours de celles-ci consiste à contester la décision du département du Commerce de les inclure dans la portée de son enquête antidumping⁶⁴. Les Maritimes ajoutent que leur situation est différente de celle des autres provinces canadiennes, parce que (1) la plus grande partie du bois récolté dans les Maritimes provient de forêts privées; (2) les politiques provinciales applicables au reste de la production forestière reposent sur les forces du marché et (3) les Maritimes n'ont pas été mises en cause dans les différends antérieurs relatifs au bois d'œuvre en raison de ces circonstances⁶⁵. Il est vrai que les Maritimes n'ont pas été assujetties au protocole, à l'ABR et à l'Accord sur le bois d'œuvre résineux des Maritimes et ne sont pas visées par l'enquête relative au droit compensateur en l'espèce⁶⁶. Cependant, il n'en demeure pas moins que le département du Commerce a

⁶³ La loi ne précise pas qui déterminera les entités admissibles à titre de «pays»; cependant, tel qu'il est mentionné plus haut, cette indication ressort de l'évolution de cette loi. Par conséquent, les Maritimes ne peuvent invoquer la responsabilité de l'ITC en vertu de l'article 19 U.S.C. § 1336. De plus, contrairement à certaines définitions que renferme la loi antidumping, aucune disposition législative ne prévoit que la Commission applique séparément la définition du mot «pays». La décision *Citrosuco Paulista, S.A. v. United States*, 704 F. Supp. 1075, p. 1085 et 1086 (Ct. Int'l Trade 1988), peut donc être écartée car, dans cette affaire, tant le département du Commerce que la Commission devaient définir la branche de production nationale au soutien de leurs décisions distinctes. Voir également les décisions *Certain High-Information Content Flat Panel Displays and Display Glass Therefor from Japan*, enquête n° 731-TA-469 (décision définitive), USITC Pub. 2413 (Int'l Trade Comm'n, août. 1991), et *High Information Content Flat Panel Displays and Display Glass Therefor from Japan*, 56 Fed. Reg. 32,376, p. 32,380, département du Commerce (16 juillet 1991) (le département du Commerce et la Commission rendent des décisions distinctes au sujet du produit similaire national afin de se conformer à des exigences législatives distinctes).

⁶⁴ Le 17 juillet 2003, au cours de sa révision de la décision définitive du département du Commerce en matière de droits antidumping, le groupe spécial binational a rejeté l'objection des Maritimes au sujet de leur inclusion dans la portée de l'enquête antidumping. Voir la décision *Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada*, dossier du Secrétariat n° USA-CDA-2002-1904-02 (17 juillet 2003), p. 181.

⁶⁵ Mémoire des Maritimes, p. 2 à 5 et 22 à 24.

⁶⁶ Voir l'avis intitulé *Amendment Notice of Initiation of Countervailing Duty Investigation : Certain Softwood Lumber from Canada*, 66 Fed. Reg. 40,228 (Int'l Trade Comm'n, 27 juillet 2001).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

conclu que ces circonstances uniques ne justifiaient pas l'exclusion des Maritimes de la portée de la décision établissant un droit antidumping. La Commission a souligné ce qui suit : « il est incontestable que la décision définitive positive de dumping du département du Commerce concerne les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, y compris les Maritimes ». Voir la décision définitive, à la page 28 (souligné à l'original). De plus, contrairement à ce que soutiennent les Maritimes, il appert de la décision définitive que la Commission était parfaitement consciente de l'histoire unique de ces provinces, mais a statué qu'elle était légalement tenue d'arriver à une autre conclusion, en raison de la décision définitive positive de dumping qu'a rendue le département du Commerce dans le cadre des importations de bois d'œuvre résineux en provenance desdites provinces. Voir la décision définitive, aux pages 28 et 29.

Enfin, les Maritimes font valoir que la Commission aurait dû examiner le contenu de la requête et d'autres déclarations des requérantes, qui porteraient apparemment uniquement sur le dumping causé par le subventionnement⁶⁷. Nous estimons que la Commission n'a pas commis d'erreur à cet égard, parce que le département du Commerce est chargé d'examiner à fond la requête et de déterminer la portée de l'enquête⁶⁸.

⁶⁷ Mémoire des Maritimes, p. 25 à 30.

⁶⁸ Voir l'Amendment Notice, 66 Fed. Reg., p. 40,229; et la décision Makita, 974 F. Supp., p. 777 (« Il appartient à l'ITA de définir la portée de l'enquête et non à la partie requérante nationale »). En tout état de cause, la requête comporte apparemment des allégations de dumping qui couvrent toutes les importations de bois d'œuvre canadien, y compris les importations en provenance des Maritimes. L'avocat de la Coalition a souligné à l'audience que la requête comporte l'allégation suivante : « La requérante est convaincue que la quasi-totalité des producteurs de bois d'œuvre canadiens ont vendu la marchandise en cause à un prix inférieur à sa juste valeur ». Transcription des plaidoiries, 12 juin 2003, volume 2, p. 46. Étant donné que la branche de production appuyait la requête, les Maritimes ont eu tort d'invoquer la décision Suramerica de Aleaciones Laminadas v. United States, 44 F. 3d 978, p. 984 (Fed. Cir. 1994).

3. Conclusion

Le groupe spécial est d'avis que l'interprétation que la Commission a faite de la loi en ce qui concerne les Maritimes est raisonnable, étayée par une preuve substantielle et conforme à la loi et confirme la conclusion de la Commission selon laquelle elle n'avait pas compétence pour considérer les Maritimes comme un « pays » ayant droit à une décision distincte au sujet du dommage.

C. Cumul croisé par la Commission des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées dans son analyse de la menace de dommage

1. Décision de la Commission

Dans la partie de sa décision intitulée « IV. Separate Injury Determinations And Cross-Cumulation » (décisions distinctes au sujet du dommage et cumul croisé), la Commission a statué comme suit : « nous en arrivons à la conclusion, comme nous l'avons fait dans le passé, que nous sommes légalement tenus de faire le cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping qui proviennent du même pays ». Voir la décision définitive, à la page 29 (note de bas de page omise) et aux pages 30 et 31.

Sur la foi de cette conclusion, la Commission a appliqué la méthode du cumul croisé tant dans son analyse du dommage réel que dans celle de la menace de dommage.

2. Analyse

La conclusion de la Commission repose en grande partie sur la décision rendue dans l'affaire Bingham & Taylor v. United States, 815 F. 2d 1482 (Fed. Cir. 1987), où la Cour d'appel du circuit fédéral a statué que, même si les modifications législatives de 1984 ne traitaient pas explicitement du cumul croisé comme une question distincte du cumul, il y a lieu de déduire que la loi exige le cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping dans tous les cas où les facteurs qu'elle prescrit à l'égard du cumul ont par ailleurs été établis. La Commission a décidé que les nouvelles dispositions de l'Uruguay Round Agreements Act (URAA), en l'occurrence, les articles 19 U.S.C. § 1677(7)(G)(i) et 1677(7)(H)

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

obligent manifestement la Commission à cumuler les importations provenant de *tous les pays* à l'égard desquels des requêtes sont déposées (ou des enquêtes sont ouvertes) *sous le régime de l'article 702 ou 732* le même jour. Bien que le URAA ne fasse pas explicitement mention du cumul croisé, le libellé des nouvelles dispositions législatives, à l'instar de celui qui a été examiné dans la décision Bingham & Taylor, est suffisamment large pour englober le cumul croisé... nous concluons qu'il est préférable de dire que le cumul croisé est obligatoire en vertu de la loi.

Voir la décision définitive, à la page 30. (souligné à l'original).

Les parties canadiennes⁶⁹ et la CLTA⁷⁰ soutiennent que la loi oblige la Commission à arriver à des décisions distinctes, soit une au sujet des importations apparemment subventionnées et une autre au sujet des importations faisant apparemment l'objet d'un dumping. Selon elles, cette interprétation est exigée tant par la loi des États-Unis que par les obligations internationales de ce pays⁷¹. La CLTA ajoute que la Commission a eu tort d'interpréter la loi comme un texte exigeant le cumul croisé dans sa décision relative à la menace de dommage. Subsidiairement, la CLTA fait valoir que (1) la loi, modifiée par l'URAA, interdit désormais le cumul croisé, parce qu'elle ne fait pas mention de cette méthode et qu'elle devrait être interprétée de façon compatible avec

⁶⁹ Les parties canadiennes se composent des gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Ontario, de la Saskatchewan, du Québec, des Territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon (parties canadiennes). Bien que ces gouvernements soient appelés ensemble les parties canadiennes tout au long du présent document, le groupe spécial tient à préciser qu'il n'y a pas lieu de les confondre avec les parties à l'ALÉNA et les parties mentionnées dans les Règles de procédure adoptées en vertu de l'ALÉNA, où le mot Partie (dont le P est une majuscule) renvoie aux États-Unis d'Amérique, au gouvernement du Canada et au gouvernement du Mexique.

⁷⁰ La CLTA se compose de la Canadian Lumber Trade Alliance et des associations qui en font partie, soit l'Alberta Forest Products Association, le British Columbia Lumber Trade Council, le Free Trade Lumber Council, l'Ontario Forest Industries Association, l'Association des manufacturiers de bois de sciage de l'Ontario et l'Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec (CLTA).

⁷¹ Mémoire des parties canadiennes daté du 7 octobre 2002 (d.a.p., liste 1, doc. 53) (mémoire conjoint des parties canadiennes), p. 25 à 28; mémoire de la CLTA daté du 8 octobre 2002 (d.a.p., liste 1, doc. 68) (mémoire initial de la CLTA), p. 69 à 84.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

l'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires et l'Accord antidumping de l'OMC, qui créent des obligations internationales liant les États-Unis et décrivent les conclusions relatives au dommage au moyen de dispositions différentes et distinctes selon qu'il s'agit de subventions ou de dumping et que (2) en tout état de cause, tout pouvoir que la loi accorde à la Commission de faire le cumul croisé est un pouvoir discrétionnaire et non une obligation, contrairement à ce qu'a décidé la Commission. Bien que la loi exige désormais, à l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(G)(i), le cumul dans les décisions relatives au dommage actuel, elle prévoit aussi expressément que la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire pour décider s'il y a lieu de faire le cumul afin d'évaluer la menace de dommage (article 19 U.S.C. § 1677(7)(H)). Les parties plaignantes font valoir que, étant donné que tout pouvoir de procéder au cumul croisé découle nécessairement de la disposition de la loi qui concerne le cumul, la Commission ne peut interpréter son pouvoir de faire le cumul croisé d'une façon plus large que celui de procéder au simple cumul. Par conséquent, le groupe spécial doit, à tout le moins, renvoyer l'affaire afin que la Commission se demande si le cumul croisé des importations faisant l'objet d'un dumping et des importations subventionnées constituerait un exercice approprié de son pouvoir discrétionnaire en l'espèce⁷².

Selon la Commission, l'historique de l'URAA indique que le législateur avait manifestement l'intention d'appuyer la pratique antérieure de la Commission en ce qui a trait au cumul croisé des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping. De plus, comme la Cour d'appel du circuit fédéral l'a dit dans l'arrêt

⁷² Mémoire initial de la CLTA, p. 69 à 84; mémoire en réponse de la CLTA daté du 21 janvier 2003 (mémoire en réponse de la CLTA), p. 50 à 56.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Bingham & Taylor, « il ne conviendrait pas que les tribunaux insèrent dans la loi une interdiction de faire le cumul croisé alors que le législateur lui-même ne l'a pas fait »⁷³. La Commission ajoute qu'elle aurait sans doute procédé au cumul croisé des importations subventionnées et des importations ayant fait l'objet d'un dumping dans le cas des produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, même si elle avait décrit ce cumul comme une mesure découlant de son pouvoir discrétionnaire plutôt que d'une disposition impérative. De l'avis de la Commission, il existe une jurisprudence abondante selon laquelle un tribunal (ou, en l'espèce, un groupe spécial) devrait renvoyer une instance à un organisme administratif en vue d'un autre examen uniquement lorsque le tribunal a des doutes importants au sujet de la question de savoir si ledit organisme en serait arrivé à la même conclusion définitive en l'absence des conclusions erronées⁷⁴. Au cours des plaidoiries présentées devant le groupe spécial, l'avocat de la Commission a aussi fait valoir que les règles de droit accordent à la Commission un pouvoir discrétionnaire quant à la question de savoir s'il y a lieu de procéder au simple cumul ou au cumul croisé dans le contexte d'une enquête relative à une menace de dommage et que le groupe spécial ne devrait pas renvoyer la décision pour ce motif, parce que la Commission arriverait indubitablement à la même conclusion en faveur du cumul croisé si elle considérait la question comme une question relevant de son pouvoir discrétionnaire⁷⁵.

⁷³ 815 F. 2d, p. 1487.

⁷⁴ Mémoire de la Commission, p. 164 à 172.

⁷⁵ Transcription des plaidoiries, 12 juin 2003, vol. 1, p. 239 à 252.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

La Coalition estime elle aussi que la Commission a eu raison de procéder au cumul croisé. Selon elle, le cumul croisé ne repose pas uniquement sur le pouvoir légal de la Commission à cet égard, mais également sur l'obligation, tant au plan juridique que logique, de procéder au cumul des pratiques commerciales déloyales simultanées. Lorsqu'il a révisé les dispositions du URAA qui concernent le cumul, le législateur n'a apporté aucun changement modifiant en profondeur la pratique de la Commission en la matière. Ainsi, depuis 1994, la Commission a continué régulièrement à procéder au cumul croisé et aucune partie défenderesse n'a contesté devant les tribunaux l'application continue par l'organisme de la règle énoncée dans l'arrêt Bingham & Taylor; de plus, le législateur n'a pas formulé la moindre objection à ce sujet. La Coalition est également d'avis que, même si le groupe spécial estime que la loi n'exige pas le cumul croisé, il peut, tout au plus, renvoyer l'affaire à la Commission pour qu'elle rende une décision modifiée au sujet de la question de savoir s'il conviendrait en l'espèce d'arriver à une seule décision au sujet de la menace qui couvrirait à la fois les importations subventionnées et les importations ayant fait l'objet d'un dumping⁷⁶. Toutefois, la Coalition soutient que ce renvoi « serait sans fondement en droit et se traduirait par une perte de temps et d'énergie pour la Commission (et le groupe spécial), en plus de constituer une utilisation abusive des recours devant les groupes spéciaux formés en vertu de l'ALÉNA », parce qu'il n'existe aucun fondement permettant à la Commission de décider en l'espèce que les importations subventionnées de bois d'œuvre résineux

⁷⁶ Mémoire de la Coalition en date du 27 décembre 2002 (mémoire de la Coalition), vol. I, p. IV-222. (d.a.p., liste 1, doc. 78).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

risquent de causer un dommage important, mais non les importations faisant l'objet d'un dumping, ou vice versa⁷⁷.

Le groupe spécial arrive à la conclusion que la Commission a commis une erreur lorsqu'elle a décidé que la loi exige le cumul croisé pour l'analyse d'une menace de dommage. L'arrêt Bingham & Taylor n'appuie pas la conclusion de la Commission à cet égard. Cette affaire concernait le cumul dans le contexte d'une conclusion relative à l'existence d'un dommage réel et non d'une menace de dommage, comme c'est le cas en l'espèce; de plus, elle portait sur une version antérieure de la loi. En effet, la décision de la Cour était fondée sur l'interprétation de l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(C)(iv) (1984), qui a été remplacé par l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(G) actuellement en vigueur et qui concernait l'utilisation du cumul pour déterminer l'existence d'un *dommage important réel*. Le libellé de cette disposition était et demeure impératif (« ...la Commission évalue sur une base cumulative...»). Cependant, en 1988, par suite de la décision rendue dans l'affaire Bingham & Taylor, le législateur a modifié à nouveau la loi de façon, notamment, à autoriser expressément le cumul dans les décisions relatives aux menaces, au gré de la Commission⁷⁸. L'essentiel de cette disposition a été conservé dans le URAA et se trouve actuellement à l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(H), sous le titre « Cumulation for determining threat of material injury » (cumul pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important); voici le libellé d'une partie de cette disposition :

⁷⁷ *Id.*, p. IV-224.

⁷⁸ Omnibus Trade & Competitiveness Act of 1988, Pub. L. 100-418, article 1330 (a).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

(H) Cumul pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important. Dans la mesure du possible et sous réserve du sous-alinéa (G)(ii), pour l'application des divisions (i) (III) et (IV) du sous-alinéa (F), la Commission peut évaluer sur une base cumulative les effets des importations de la marchandise en cause sur le volume et les prix... (non souligné dans l'original)

Effectivement, le Statement of Administrative Action (SAA) joint au URAA comporte les commentaires suivants : « l'article 222 (e) du projet de loi vise à ajouter l'article 771(7)(H) [19 U.S.C. § 1677(7)(H)] afin de préserver le pouvoir discrétionnaire de la Commission de faire le cumul des importations au moment d'analyser la menace de dommage important »⁷⁹.

La CIT a révisé l'évolution législative de cette disposition dans la décision Czestochowa v. United States, 890 F. Supp. 1053, à la page 1061 (Ct. Int'l Trade 1995), et a fait remarquer que « la disposition relative aux décisions concernant l'existence d'une menace est discrétionnaire, parce que ces décisions nécessitent des projections au sujet des changements à venir qui reposent sur des prévisions difficiles quant aux tendances, et des tendances éloignées à l'égard de différentes sources d'importation pourraient militer à l'encontre du cumul » (note de bas de page omise).

En conséquence, dans la mesure où le pouvoir de la Commission de procéder au cumul croisé existe de façon concomitante avec celui de faire le simple cumul (question sur laquelle le présent groupe spécial ne se prononce pas aux fins de la présente instance), la décision de la Commission de procéder à ce cumul au cours de l'analyse d'une menace

⁷⁹ H.R. doc. n° 103-316 (1994), p. 850.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

est une décision qui découle d'un pouvoir discrétionnaire et non d'une disposition impérative, comme elle en a elle-même conclu.

En plus d'invoquer l'arrêt Bingham & Taylor, la Commission a cité deux de ses décisions antérieures au soutien de son interprétation de la loi en ce qui concerne le cumul croisé, soit les décisions Certain Steel Wire Rod from Canada, Germany, Trinidad & Tobago, and Venezuela, enquête n° 701-TA-368, à la page 371 (décision définitive), USITC Pub. 3075 (nov. 1997), et Stainless Steel Wire Rod from Germany, Italy, Japan, Korea, Spain, Sweden and Taiwan, enquêtes n°s 701-TA-373 (décision définitive) et 731-TA-769-75 (décision définitive), USITC Pub. 3126 (sept. 1998). Voir la décision définitive, à la page 29, note 182. Cependant, une lecture de la décision rendue dans la première affaire révèle que la Commission a appliqué le cumul croisé obligatoire uniquement pour l'évaluation du dommage actuel alors qu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire en ce qui a trait à la détermination de la menace, citant l'article 19 U.S.C. § 1677 (7)(H) (aux pages 21 et 35). Quant à la deuxième de ces décisions, elle concernait le dommage actuel et la Commission a formulé les remarques suivantes : « la Commission a décidé de faire le cumul croisé des importations en provenance de l'Italie qui sont subventionnées et de celles qui font l'objet d'un dumping, et aucune partie ne s'est opposée. Dans le passé, la Commission avait l'habitude de faire le cumul de ces importations » (à la page 13, note 64).

D'autres précédents appuient également la nature discrétionnaire du cumul croisé en ce qui a trait à l'évaluation de la menace de dommage. Au cours de l'examen, en 1990, de la décision que la Commission avait rendue dans l'affaire New Steel Rails from

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Canada, USA-89-1904-09 et 10, aux pages 24 et 25 (13 août 1990), un groupe spécial binational a statué, dans le contexte d'une décision relative à l'existence d'une menace, que « le 'cumul croisé' des importations provenant d'un même pays relevait du pouvoir discrétionnaire conféré à la Commission dans le cadre de l'examen de l'effet perturbateur des importations simultanées ». Dans une autre décision rendue il y a à peine quelques mois, la Commission elle-même en est arrivée à la conclusion suivante :

[l'article 19 U.S.C. § (7)(H) de la loi] ...laisse à la Commission le soin de procéder ou non au cumul des importations au cours de l'analyse de l'existence d'une menace de dommage important. En nous fondant sur une évaluation des critères pertinents ainsi que sur notre analyse appuyant le cumul dans le contexte de l'évaluation du dommage actuel, nous exerçons notre pouvoir discrétionnaire de façon à procéder au cumul des importations en provenance du Bélarus, de la Russie et de l'Ukraine afin d'évaluer la menace de dommage important.

Urea Ammonium Nitrate Solutions from Belarus, Russia, and Ukraine, enquêtes nos 731-TA-1006, 1008 et 1009 (décision définitive), USITC Pub. 3591, à la page 22 (avril 2003).

Le groupe spécial arrive donc à la conclusion que la Commission a eu tort de statuer que la loi exigeait le cumul croisé relativement à l'analyse de la menace de dommage. Tel qu'il est mentionné plus haut, la Commission et la Coalition ont demandé instamment au groupe spécial de confirmer la mesure de la première, malgré le fait que celle-ci était fondée sur une interprétation erronée de la règle de droit applicable, au motif que l'organisme en serait arrivé au même résultat s'il avait procédé au cumul croisé en invoquant son pouvoir discrétionnaire. En réalité, ces parties demandent au groupe spécial non seulement de ne pas s'acquitter de la tâche qui lui incombe relativement à

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

l'examen de la décision de la Commission au sujet du cumul croisé, mais également (1) de rejeter l'argument des parties plaignantes selon lequel, sous sa version actuelle postérieure au URAA, le texte législatif interdit le cumul croisé, (2) de statuer que celui-ci accorde à la Commission un pouvoir discrétionnaire quant au cumul croisé dans la présente évaluation de l'existence d'une menace et (3) de confirmer la décision initiale de la Commission au sujet du cumul croisé au motif que l'organisme aurait exercé son pouvoir discrétionnaire de façon à procéder à ce cumul, s'il avait compris qu'il bénéficiait d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Il est bien évident que le présent groupe spécial ne pouvait utiliser une interprétation aussi simpliste aux fins de l'examen sans adopter de ce fait une position trop ouverte, voire déplacée en ce qui a trait au pouvoir dont il est investi en vertu de l'ALÉNA. D'abord, le groupe spécial ne peut accepter la tentative de l'avocat de la Commission de modifier le raisonnement que celle-ci a articulé lorsqu'elle en est arrivée à sa conclusion au sujet de la question du cumul croisé « Une rationalisation *post-hoc* faite par l'avocat ne saurait remplacer un raisonnement manquant ou absent de l'ITC »⁸⁰.

En deuxième lieu, si le groupe spécial décidait d'interpréter la loi dans un cas où la Commission n'a pas la possibilité de revoir son interprétation erronée antérieure, il usurperait les pouvoirs et fonctions réglementaires de cet organisme. La question du

⁸⁰ SCM Corp. v. United States, 487 F. Supp. 96, p. 107 (Cust. Ct. 1980) (citant la décision Burlington Truck Lines, Inc. v. United States, 371 U.S. 156, p. 169 (1962)) (« La substitution par les tribunaux de leur pouvoir discrétionnaire ou du pouvoir des avocats à celui de la Commission est incompatible avec le fonctionnement en bonne et due forme de la procédure de contrôle judiciaire ») Usinor Industeel, S.A. v. United States, Slip Op. 02-39, 01-00006, 2002 WL 818240, p. *9 (Ct Int'l Trade, 29 avril 2002), (« Lorsque l'explication au dossier est incomplète, une rationalisation *post-hoc* des mesures de la Commission est insuffisante et un renvoi peut être justifié en vue d'obtenir d'autres explications ») (citant la décision Timken Co. v. United States, 937 F. Supp. 953, p. 955 (Ct. Int'l Trade 1996); voir également la décision Metallverken Nederland B.V. v. United States, 728 F. Supp. 730, p. 743 (Ct. Int'l Trade 1989).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

pouvoir de la Commission de procéder au cumul croisé dans les cas concernant l'évaluation d'une menace n'est pas une question à l'égard de laquelle « le législateur a exprimé clairement son intention » dans le texte législatif⁸¹. Par conséquent, un tribunal de révision ou un groupe spécial doit tenir compte de l'interprétation administrative de la loi et ne peut « simplement imposer sa propre interprétation du texte législatif »⁸². Le présent groupe spécial ne peut substituer son jugement à celui de la Commission⁸³. En conséquence, cet aspect doit être renvoyé à la Commission afin que celle-ci puisse examiner plus à fond la question de l'interprétation législative et la trancher à la lumière de l'interprétation qui convient des règles de droit applicables.

3. Conclusion

La décision de la Commission au sujet du cumul croisé n'était pas conforme à la loi. Elle est renvoyée à la Commission afin que celle-ci réexamine son interprétation de la loi dans le contexte d'une détermination relative à une menace de dommage et arrive à une conclusion appropriée à la lumière de la nouvelle interprétation. Lorsqu'elle réexaminera les questions liées à l'interprétation et à l'application de la loi, la Commission devrait tenir compte des arguments pertinents des parties et tirer une conclusion motivée.

⁸¹ Décision Chevron, p. 842 et 843.

⁸² *Id.*, p. 843.

⁸³ Citrosuco Paulista, S.A. v. United States, 704 F. Supp. 1075, p.1101 (Ct. Int'l Trade 1988).

D. Omission de la part de la Commission de se demander si la menace de dommage découle des effets des subventions ou du dumping

1. Décision de la Commission

La Commission a décidé qu'une « branche de production aux États-Unis est menacée d'un dommage important du fait des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, lesquels produits sont subventionnés par le gouvernement du Canada et vendus aux États-Unis à des prix inférieurs à la juste valeur ». Voir la décision définitive, à la page 44 (note de bas de page omise). De l'avis de la Commission, « le texte législatif impose clairement à la Commission l'obligation d'examiner les répercussions des importations en cause et non les effets du dumping ou des subventions ». Voir la décision définitive, à la page 30. Dans sa décision relative à la menace d'un dommage important, la Commission a souligné que le département du Commerce avait conclu à l'existence de 11 programmes qui accordaient des subventions passibles de droits compensateurs aux producteurs et exportateurs canadiens de produits de bois d'œuvre résineux et qu'aucune des subventions en question n'était décrite à l'article 3 ou 6.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. Voir la décision définitive, aux pages 39 et 40, note 249. La Commission a également souligné qu'elle avait examiné l'argument de la CLTA au sujet des subventions relatives au bois sur pied, mais qu'elle a conclu que la théorie économique que celle-ci avait invoquée ne s'appliquait pas nécessairement dans le cas de ce marché. Voir la décision définitive, à la page 39, note 245.

2. Analyse

Les parties canadiennes et la CLTA formulent un certain nombre d'arguments selon lesquels la Commission a commis une erreur en omettant d'examiner différentes questions et d'arriver aux décisions qui s'imposaient en ce qui concerne la menace de dommage découlant du dumping et celle qui découlait des subventions. De l'avis du groupe spécial, ces arguments peuvent être examinés sous l'angle de trois questions juridiques distinctes : (A) la question de savoir si la Commission peut prendre une décision concernant la menace de dommage uniquement lorsqu'elle a conclu que cette menace découle des effets des subventions ou du dumping; (B) la question de savoir si, en tout état de cause, les dispositions de la loi obligent la Commission, pour déterminer si une menace de dommage important existe, à examiner les renseignements concernant la nature des subventions passibles de droits compensateurs et les effets probables de celles-ci ainsi qu'à tirer des conclusions à ce sujet et (C) dans le cas où la Commission a des obligations à cet égard, la question de savoir si elle a rempli ces obligations dans la décision sous examen. Nous examinerons ces questions dans l'ordre indiqué ci-dessus.

(A) Les parties canadiennes soutiennent d'abord que les dispositions distinctes de la loi qui concernent le dumping et les droits compensateurs obligent la Commission à rendre deux décisions *distinctes*, soit une au sujet des subventions et l'autre au sujet du dumping⁸⁴. Cet argument concerne la question du cumul croisé, qui est examinée à la partie C qui précède de la présente décision. Les parties canadiennes font également valoir que, dans le cas d'une décision positive de dommage, y compris une décision

⁸⁴ Mémoire conjoint des parties canadiennes, p. 25 à 27.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

positive de menace de dommage, la loi prescrit que la Commission doit conclure à l'existence d'un lien de causalité entre les effets des subventions ou ceux du dumping et le dommage causé ou susceptible d'être causé à la branche de production nationale⁸⁵. L'argument des parties canadiennes à cet égard repose principalement sur le principe bien établi que la Cour suprême a énoncé dans l'arrêt Murray v. Schooner Charming Betsy, 6 U.S. 64, à la page 118 (1804) (arrêt Charming Betsy) et selon lequel, en l'absence de dispositions indiquant explicitement une intention contraire du législateur, une loi ne devrait en aucun cas être interprétée d'une façon qui va à l'encontre des obligations internationales des États-Unis. Selon les parties canadiennes, l'Accord relatif aux subventions et aux mesures compensatoires (Accord SMC) et l'Accord antidumping de l'OMC énoncent les obligations internationales des États-Unis à cette fin et, compte tenu de ces engagements, il doit être établi, pour une décision concernant l'existence d'un dommage, y compris une menace de dommage, que les importations subventionnées ou les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer le dommage *en raison des effets des subventions ou du dumping*⁸⁶.

La Commission répond que sa décision est tout à fait conforme à la loi, en vertu de laquelle elle a pour mission de décider, notamment, si une branche de production nationale est menacée d'un dommage important *du fait des importations en cause*⁸⁷. Par conséquent, en vertu de la loi, notamment les articles 19 U.S.C. § 1677(7)(E)(i) et 19 U.S.C. § 1677(F)(i)(I), la Commission doit uniquement « examiner » les renseignements

⁸⁵ *Id.*, p. 27 à 31; mémoire en réponse des parties canadiennes en date du 21 janvier 2003 (mémoire en réponse conjoint des parties canadiennes), p. 14 à 17.

⁸⁶ Mémoire en réponse conjoint des parties canadiennes, p. 14 à 16.

⁸⁷ Article 19 U.S.C. § 1671(a)(2); article 19 U.S.C. § 1673.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

fournis par le département du Commerce au sujet de la nature de la subvention passible de droits compensateurs et des effets pouvant vraisemblablement en découler; elle n'est nullement tenue de tirer la moindre conclusion à ce sujet⁸⁸. Toujours selon la Commission, la lecture et l'application qu'elle fait de la loi sont conformes aux engagements internationaux des États-Unis, comme le confirment la jurisprudence et le SAA, lequel constitue une expression péremptoire de la volonté de ce pays en ce qui a trait à l'interprétation et à l'application du URAA⁸⁹.

Pour sa part, la Coalition allègue que la Commission est tenue par la loi de décider si une branche de production étasunienne subit un dommage important ou est menacée d'un dommage important du fait des importations de la marchandise qui a fait l'objet d'une décision définitive positive quant à l'existence d'une subvention passible de droits compensateurs ou quant à des ventes à des prix inférieurs à la juste valeur. La Commission n'est pas tenue de décider si le subventionnement ou le dumping cause ou menace de causer un dommage. Les tribunaux des États-Unis, les groupes spéciaux saisis de différends dans le cadre du GATT et le SAA ont tous confirmé que c'est là l'état du droit étasunien et que cette règle est compatible avec les obligations des États-Unis en vertu des accords de l'OMC. La Coalition ajoute qu'en tout état de cause, la doctrine énoncée dans la décision Charming Betsy n'est pas pertinente en l'espèce, parce que cette doctrine ne peut s'appliquer de façon à remplacer une mesure du législateur dans les cas

⁸⁸ Mémoire de la Commission, p. 137 à 141.

⁸⁹ *Id.*, p. 142 à 144.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

où celui-ci a précisé la règle étasunienne et déterminé l'ampleur des obligations des États-Unis⁹⁰.

Dans un premier temps, il convient d'examiner le texte de la loi afin de vérifier si le législateur a directement traité de la question sous étude⁹¹. Le groupe spécial souligne que la loi décrit de façon précise l'obligation de la Commission de rendre des décisions lors des enquêtes en matière de subventions et de dumping. L'article 19 U.S.C. § 1671d (b)(1) prévoit que la Commission doit rendre une décision définitive au sujet de la question de savoir si une branche de production des États-Unis subit un dommage important ou est menacée d'un dommage important « du fait des importations ou des ventes (réelles ou probables) à des fins d'importation de la marchandise à l'égard de laquelle l'autorité responsable a rendu une décision positive [quant à l'existence d'une subvention passible de droits compensateurs] ». Dans la même veine, l'article 19 U.S.C. § 1673d(b)(1) énonce que la Commission doit rendre une décision définitive au sujet de la question de savoir si une branche de production des États-Unis subit un dommage important ou est menacée d'un dommage important « du fait des importations ou des ventes (réelles ou probables) à des fins d'importation de la marchandise à l'égard de laquelle l'autorité responsable a rendu une décision positive [quant à des ventes faites à des prix inférieurs à la juste valeur] ».

Le texte de ces dispositions est clair et les tribunaux ont constamment statué que celles-ci obligent simplement la Commission à rendre une décision au sujet des effets des *importations de la marchandise en cause* sur la branche de production nationale qui

⁹⁰ Mémoire de la Coalition, p. IV-206 à 211.

⁹¹ Décision Chevron, p. 842.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

fabrique le produit similaire et non au sujet des effets du dumping ou du subventionnement de ces importations⁹². Plus précisément, la CIT a statué que, dans une affaire de subventions, la loi n'oblige pas la Commission à conclure à l'existence d'un lien de causalité entre les subventions étrangères et le dommage causé à la branche de production nationale⁹³.

Selon les parties canadiennes, les tribunaux répètent depuis longtemps que les méthodologies qu'ont appliquées dans le passé certains membres de la Commission au sujet du lien de causalité et qui étaient fondées sur les effets du dumping ou des subventions étaient compatibles avec le texte législatif⁹⁴. Bien que ces méthodologies aient été acceptées à titre d'instruments d'analyse possibles dans certaines décisions judiciaires, le critère à retenir en définitive pour déterminer le lien de causalité n'a pas été reformulé pour autant dans ces mêmes décisions⁹⁵.

⁹² Algoma Steel Corp., Ltd. v. United States, 688 F. Supp. 639, p. 645 (Ct. Int'l Trade 1988) (« ...la véritable question que l'ITC doit trancher en vertu de la loi est de savoir quels sont les effets des importations d'une catégorie de marchandises vendues à des PIJV sur la branche de production nationale produisant le produit similaire »), conf. par l'arrêt 865 F. 2d 240 (Fed. Cir. 1989) (décision Algoma Steel); Iwatsu Electric Co., Ltd. v. United States, 758 F. Supp. 1506, p. 1510 (Ct. Int'l Trade 1991) (« ... le législateur a enjoint à l'ITC de décider si une catégorie d'importations vendues à des PIJV causent un dommage... Le texte législatif n'exige pas l'établissement d'un lien entre le dommage et les ventes faites à des PIJV ni ne somme l'ITC de prouver que les importations subventionnées causent un dommage en raison des effets de certaines marges de dumping »); Titanium Metals Corp. v. United States, 155 F. Supp. 2d 750, p. 757 (Ct. Int'l Trade 2001.)

⁹³ Alberta Pork Marketing Board v. United States, 669 F. Supp. 445, p.465 et 466 (Ct. Int'l Trade 1988).

⁹⁴ Mémoire conjoint des parties canadiennes, p. 29 et 30.

⁹⁵ Voir, p. ex., United States Steel Group v. United States, 96 F. 3d 1352, p. 1361 et 1362 (Fed. Cir. 1996) (Les commissaires ne sont pas liés par une méthodologie uniforme pour « décider si une industrie nationale subit un dommage ou est menacée d'un dommage du fait d'importations subventionnées ou d'importations [à des prix inférieurs à la juste valeur] »); Copperweld Corp. v. United States, 682 F. Supp. 552, p. 559 et 564 (Ct. Int'l Trade 1988) (« ...ces phrases ne permettent guère de dire que la pluralité a ignoré l'obligation de veiller à ce qu'une conclusion quant à l'existence d'un dommage repose sur les importations, comme la loi le prescrit... [mais l'examen des marges de dumping ou de la subvention nette] n'est ni obligatoire ni interdit par la loi applicable ») (souligné à l'original); Gerald Metals Inc. v. United States, 27 F. Supp. 2d 1351, p. 1357 (Ct. Int'l Trade 1998) (où la Cour a statué que l'analyse dans laquelle le commissaire Crawford avait isolé les effets des importations faisant l'objet d'un dumping constituait une

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

La question que soulèvent les parties canadiennes et la CLTA au sujet de la compatibilité du critère de la loi étasunienne avec les obligations des États-Unis en vertu des accords de commerce internationaux est une question qui revient fréquemment. Dans la décision Algoma Steel, la partie demanderesse a fait valoir que la Commission avait fondé à tort sa conclusion relative à l'existence d'un dommage sur certaines ventes qui n'avaient pas fait l'objet d'un dumping, contrairement à l'article 3 du Code antidumping du GATT, selon lequel il doit être démontré «que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, un préjudice... ». Rejetant cet argument, la Cour s'est exprimée comme suit :

Quel que soit l'objet ultime du GATT, le législateur n'a pas simplement enjoint à l'ITC de décider directement si le dumping en soi cause un dommage... Le législateur a peut-être cru que cette norme n'était pas suffisamment précise ou qu'elle nécessitait un type d'analyse à peu près impossible. En tout état de cause, le législateur a décidé d'enjoindre à l'ITC de chercher à savoir si les importations d'une catégorie donnée de marchandises qui, d'après l'ITA, ont été vendues à des prix inférieurs à la juste valeur, causent un dommage. Il semble que ce soit là la méthode que le législateur a choisie pour mettre en œuvre le GATT⁹⁶.

Dans les affaires du saumon de l'Atlantique en provenance de la Norvège, certains groupes spéciaux chargés de régler les différends en vertu du GATT ont eu l'occasion d'examiner les arguments de la Norvège selon lesquels les décisions où la Commission avait conclu à l'existence d'un dommage important dans ses enquêtes relatives aux importations de saumon de l'Atlantique frais et réfrigéré en provenance de

application raisonnable du critère législatif, qui exige une conclusion portant que le dommage a été causé du fait des importations à des PIJV).

⁹⁶ 688 F. Supp., p. 645 (note de bas de page omise).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

ce pays étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis en vertu des accords commerciaux. La Norvège a fait valoir, notamment, que la Commission n'avait pas prouvé que le dommage important était causé « par les effets du dumping » ou « par les effets de la subvention ». Néanmoins, les groupes spéciaux du GATT ont conclu qu'en assimilant les « effets du dumping » aux « effets de la subvention », et vice versa, la Commission n'avait pas agi de façon incompatible avec les obligations commerciales des États-Unis. Voir les décisions États-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumon frais et réfrigéré en provenance de Norvège, ADP 87, 30 novembre 1992, ¶ 571, et États-Unis – Droits compensateurs sur les importations de saumon frais et réfrigéré en provenance de Norvège, SCM/153, 4 décembre 1992, ¶ 337, (saumon norvégien).

Les parties canadiennes et la CLTA invoquent les accords plus récents de l'OMC, soit l'Accord SMC et l'Accord antidumping, et soulignent qu'en vertu de ceux-ci, pour qu'il soit permis de conclure à l'existence d'un dommage réel ou d'une menace de dommage, il doit être démontré que les importations subventionnées ou les importations faisant l'objet d'un dumping causent ou menacent de causer, *en raison des effets du dumping ou des subventions*, un dommage à une branche de production nationale⁹⁷. Elles soutiennent que les récentes décisions des organismes chargés de régler les différends internationaux, dont une décision de l'Organe d'appel de l'OMC, permettent de douter du bien-fondé des conclusions tirées dans l'affaire du saumon norvégien et que la loi des États-Unis devrait être interprétée d'une manière compatible avec les exigences de

⁹⁷ Accord SMC, art. 15.5, et Accord antidumping, art. 3.5

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

l'Accord SMC et de l'Accord antidumping⁹⁸. Par conséquent, soulignent-elles, la loi devrait être interprétée comme un texte obligeant la Commission à fonder son analyse de la menace sur les effets du dumping ou des subventions.

Tel qu'il est mentionné plus haut, le texte énonçant le critère de causalité aux fins des décisions de la Commission au sujet du dommage fait partie de la loi depuis longtemps. De l'avis du groupe spécial, ce texte est pour ainsi dire dépourvu de toute ambiguïté en ce qui a trait à la question sous examen et a constamment été interprété comme la Commission l'a fait en l'espèce. De plus, le SAA cite avec approbation les décisions qu'ont rendues les groupes spéciaux dans les affaires du saumon norvégien : « l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord sur les subventions n'ont pas pour effet de modifier le critère de causalité par rapport à celui qui était prévu dans les codes issus du Tokyo Round de 1979 » (qui ont été examinés dans ces décisions); de plus, « ... la loi étasunienne actuelle met pleinement en œuvre les articles 3.5 et 15.5⁹⁹. Le groupe spécial doit accorder une grande importance au SAA à cet égard, parce que l'article 19 U.S.C. § 3512(d) prévoit que le SAA, que le législateur a approuvé, doit être considéré comme l'expression péremptoire de la volonté des États-Unis au sujet de l'interprétation et de l'application des Accords du cycle d'Uruguay et de la présente loi [le URAA] dans toute instance judiciaire dans laquelle se pose une question concernant cette interprétation ou cette application ».

⁹⁸ Mémoire en réponse conjoint des parties canadiennes, p. 14 à 16, citant le Rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne, WT/DS213/AB/R (28 novembre 2002) ¶ 87; mémoire en réponse de la CLTA, p. 48, note 46.

⁹⁹ H.R. Doc. n° 103-316 (1994), p. 851.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Étant donné que le critère de causalité que la Commission doit appliquer pour déterminer l'existence d'un dommage est énoncé clairement dans le texte législatif, le groupe spécial ne peut à loisir examiner d'autres interprétations possibles de la loi des États-Unis en fonction des accords de commerce internationaux. Le principe énoncé dans l'arrêt Charming Betsy au sujet de l'interprétation législative, qui ne s'applique pas lorsque le législateur s'est exprimé clairement, n'est donc nullement pertinent en l'espèce. Effectivement, l'article 102 du URAA (article 19 U.S.C. § 3512(a)(1)) dispose expressément « [qu']aucune disposition des Accords du cycle de l'Uruguay non plus que l'application de ces dispositions ne produisent d'effet lorsqu'elles sont incompatibles avec une loi des États-Unis ». L'obligation du groupe spécial consiste à examiner les décisions de la Commission uniquement au regard de la loi étasunienne¹⁰⁰. Le groupe spécial est donc d'avis que, selon la loi des États-Unis, la Commission n'était pas tenue, dans le cadre de sa décision concernant l'existence d'une menace de dommage, de conclure que cette menace découlait des effets des subventions ou du dumping.

(B) Les parties canadiennes et la CLTA font valoir qu'en tout état de cause, la Commission était explicitement tenue en vertu de la loi d'examiner la nature et les effets probables de la subvention passible de droits compensateurs en question et de tirer des conclusions à ce sujet. Selon elles, cette obligation est fondée sur plusieurs dispositions législatives, en l'occurrence, les articles 19 U.S.C. § 1677(7)(E)(i), 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(I) et 19 U.S.C. § 1677f(i)(3)(B)¹⁰¹. Plus précisément, la CLTA fait valoir

¹⁰⁰ Accord de libre-échange nord-américain, paragraphe 1904 (2).

¹⁰¹ Mémoire conjoint des parties canadiennes, p. 26 à 29; mémoire en réponse conjoint des parties canadiennes, p. 11 à 14; mémoire initial de la CLTA, p. 51 à 69; mémoire en réponse de la CLTA, p. 46 à 50.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

que les parties défenderesses «ont présenté une analyse exhaustive démontrant que la seule subvention non *de minimis* qu'a constatée le département (frais insuffisants exigés par les provinces au titre des droits de coupe et de récolte du bois) n'entraînerait pas une distorsion du marché susceptible de causer un dommage à la branche de production étasunienne de bois d'œuvre résineux » et que la Commission a mentionné cette preuve et cet argument uniquement dans une note de bas de page, « sans formuler de conclusion au sujet des effets commerciaux probables de la subvention, malgré l'obligation claire qu'elle avait à cet égard en vertu de la loi »¹⁰². Selon la CLTA, la Commission a simplement « reconnu » cet argument et cette preuve, alors qu'elle devait les « évaluer » en vertu de la loi¹⁰³.

Pour sa part, la Commission répond que les dispositions législatives en question l'obligent uniquement à examiner les renseignements que lui a fournis le département du Commerce au sujet de la nature et des effets des subventions passibles de droits compensateurs, notamment à se demander si une subvention correspond au type de subvention décrit à l'article 3 ou à l'article 6.1 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires de l'OMC. Dans la présente affaire, souligne la Commission, il est évident que ces renseignements ont été examinés¹⁰⁴. En ce qui a trait aux arguments et à la preuve que les parties défenderesses ont présentés au sujet des effets des subventions passibles de droits compensateurs, la Commission les a simplement « reconnus », mais la loi n'exigeait pas davantage¹⁰⁵. Quant à la Coalition, elle soutient qu'« il appert

¹⁰² Mémoire initial de la CLTA, p. 52.

¹⁰³ Mémoire en réponse de la CLTA, p. 47.

¹⁰⁴ Mémoire de la Commission, p. 141 à 145.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 146 et 147.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

clairement de la loi que la Commission doit examiner les renseignements que lui a fournis le *département du Commerce* au sujet de la nature de la subvention... la Commission n'est pas tenue de mener sa propre analyse de la nature d'une subvention passible de droits compensateurs ou encore d'examiner des renseignements provenant d'autres sources »¹⁰⁶. La Commission a dûment tenu compte de ces renseignements¹⁰⁷. La Coalition allègue également que la subvention examinée est particulièrement susceptible de causer un dommage, comme l'a indiqué le département du Commerce, en raison de l'importance de ladite subvention ainsi que d'autres facteurs¹⁰⁸. La Coalition ajoute que « la conclusion de la Commission selon laquelle il n'a pas été prouvé que la théorie économique des parties plaignantes s'appliquait à ce marché, décision définitive, à la page 39, note 245, dossier administratif public (d.a.p.), liste 1, doc. 423, est plus qu'étayée par une preuve substantielle au dossier »¹⁰⁹.

Nous examinons maintenant les dispositions législatives que les parties invoquent pour déterminer les obligations pertinentes de la Commission. Voici le texte de l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(E)(i) :

(E) Règles spéciales

Pour l'application du présent paragraphe

(i) Nature de la subvention passible de droits compensateurs

Pour décider s'il existe une menace de dommage important, la Commission examine les renseignements que lui a fournis l'autorité responsable au sujet de la nature de la subvention passible de droits compensateurs qu'a accordée

¹⁰⁶ Mémoire en réponse de la Coalition en date du 27 décembre 2002 (Mémoire en réponse de la Coalition) p. IV-159 (souligné à l'original). (d.a.p., liste 1, doc. 78).

¹⁰⁷ *Id.*, p. IV-158.

¹⁰⁸ *Id.*, p. IV-160 à IV-163.

¹⁰⁹ *Id.*, p. IV-158.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

un pays étranger (notamment la question de savoir si la subvention en question est une subvention décrite à l'article 3 ou 6.1 de l'Accord sur les subventions) ainsi que les effets probables de ladite subvention.

L'article 19 U.S.C. §1677(7)(F)(i)(I) prévoit ce qui suit :

(F) Menace de dommage important

(i) Généralités

Pour décider si une branche de production des États-Unis est menacée d'un dommage important du fait des importations (ou de la vente à des fins d'importation) de la marchandise en cause, la Commission examine différents facteurs économiques pertinents, par exemple, (I) lorsqu'une subvention passible de droits compensateurs est en cause, les renseignements que lui présente l'autorité responsable au sujet de la nature de la subvention, notamment quant à la question de savoir si la subvention passible de droits compensateurs est une subvention décrite à l'article 3 ou 6.1 de l'Accord sur les subventions et à la question de savoir si les importations de la marchandise en cause sont susceptibles d'augmenter.

Tel qu'il est mentionné plus haut, la Commission et la Coalition font valoir que ces deux dispositions obligent la Commission à examiner uniquement les renseignements que le département du Commerce lui a présentés au sujet de la nature de la subvention en cause et de l'effet probable de celle-ci. Pour leur part, les parties canadiennes et la CLTA affirment au contraire que ces dispositions obligent la Commission à examiner la nature de la subvention et ses effets commerciaux probables et à arriver à des décisions à ce sujet en se fondant non seulement sur les renseignements fournis par le département du Commerce, mais également sur les arguments et l'analyse économique présentés par les parties défenderesses.

De l'avis du groupe spécial, il est évident que le texte liminaire de l'article 1677(F)(i), qui oblige la Commission à examiner « les facteurs économiques pertinents »

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

au cours de l'évaluation d'une menace de dommage, somme ladite Commission d'examiner tout renseignement pertinent qui lui est présenté au sujet de la nature de la subvention et des effets probables de celle-ci, que ce renseignement soit fourni par le département du Commerce ou par les parties. Nous considérons la décision qu'a rendue la Cour d'appel du circuit fédéral dans Suramerica de Aleaciones Laminadas, C.A. v. United States, 44 F. 3d 978 (Fed. Cir. 1994) (arrêt Suramerica) comme l'autorité déterminante en la matière.

Dans l'arrêt *Suramerica*, la Cour d'appel du Circuit fédéral a confirmé une décision dans laquelle la Court of International Trade avait, notamment, enjoint à la Commission d'examiner deux facteurs qui ne sont pas énumérés dans la loi et dont l'application tendait à démontrer l'existence d'une menace de dommage économique important. Après avoir passé en revue l'évolution législative de l'article 1677(7)(F)(i), la Cour d'appel du circuit fédéral a souligné que le législateur avait reconnu l'incertitude et le risque associés à une enquête concernant une menace de dommage et avait décidé que la Commission devrait être tenue d'examiner *tous* les facteurs pertinents quant à cette menace, y compris les facteurs qui ne sont pas mentionnés dans la loi et dont l'examen tend à rendre plus ou moins probable l'existence d'une menace de cette nature¹¹⁰. La Cour d'appel du circuit fédéral a donc statué que « l'article 1677(7)(F)(i) oblige l'ITC à examiner tous les facteurs économiques pertinents au cours d'une enquête relative à l'existence d'une menace et ne lui laisse aucune marge de manœuvre à ce sujet »¹¹¹.

¹¹⁰ 44 F. 3d, p. 983.

¹¹¹ 44 F. 3d, p. 984.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Il est également évident que, dans le contexte d'une enquête relative à une menace de dommage mettant en cause des subventions passibles de droits compensateurs, les questions économiques liées à la nature de la subvention et à ses effets commerciaux probables pourraient constituer des « facteurs économiques pertinents » visés par l'article 1677(7)(F)(i). La mention de la nature de la subvention et de ses effets probables dans cet article et celle de la nature de la subvention à l'article 1677(7)(E)(i) confirment que le législateur estimait ces facteurs pertinents quant à l'enquête de la Commission au sujet de la menace de dommage. Par conséquent, il s'agissait de facteurs que celle-ci était tenue de prendre en compte.

Les parties plaignantes soutiennent en l'espèce que la Commission était tenue non seulement d'examiner leurs arguments et leur preuve à ce sujet, mais également de rendre des décisions ou de tirer des conclusions sur les questions qu'elles ont débattues. Selon elles, l'article 19 U.S.C. § 1677f(i)(3)(B) exige que la décision définitive de la Commission au sujet du dommage comporte « une explication du fondement de cette décision qui traite des arguments pertinents formulés par les parties intéressées qui sont parties à l'enquête ou à l'examen (selon le cas) en ce qui a trait au volume des importations, aux effets de celles-ci sur les prix et à leurs répercussions sur la branche de production ».

Pour se conformer à l'article 1677f(i)(3)(B), la Commission devrait, semble-t-il, reconnaître les arguments pertinents qui lui sont exposés et proposer une explication raisonnée si elle décide de ne pas les retenir¹¹². Cependant, il est également bien reconnu

¹¹² Altx v. United States, 167 F. Supp. 2d 1353, p. 1359 (Ct. Int'l Trade 2001).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

en droit que la Commission n'est pas tenue de commenter explicitement dans ses décisions tous les renseignements qui lui sont présentés; elle doit uniquement examiner ces renseignements et commenter les arguments et éléments de preuve importants qui affaiblissent sérieusement son raisonnement et ses conclusions¹¹³. Plus précisément, la Commission n'est pas tenue de formuler des conclusions sur une question concernant un facteur prévu par le texte législatif uniquement parce que la question a été soulevée par une partie¹¹⁴.

Nous en arrivons maintenant à la question de savoir si l'examen que la Commission a fait des arguments et éléments de preuve des parties plaignantes au sujet de la nature des subventions et de leurs effets probables sur le commerce était conforme au critère prescrit par la loi.

(C) Il n'est pas contesté que le commentaire que la Commission a formulé dans la décision définitive à l'égard des arguments économiques invoqués au sujet de la « nature de la subvention et de ses effets probables » se limite à une seule note de bas de page :

Nous avons examiné l'argument de la CLTA au sujet de la subvention découlant des droits de coupe, mais nous ne

¹¹³ Usinor v. United States, 2002 WL 1998315 (Ct. Int'l Trade, 19 juillet 2002), p. *14; Asociación De Productores De Salmón Y Trucha De Chile A.G. v. Commission, 180 F. Supp. 2d 1360, p. 1370 (Ct. Int'l Trade 2002), citant Ranchers-Cattlemen Action Legal Foundation v. United States, 74 F. Supp. 2d 1353, p. 1379 (Ct. Int'l Trade 1999) et Granges Metallverken AB v. United States, 716 F. Supp. 17, p. 24 (Ct. Int'l Trade 1989) (« la Commission n'est nullement tenue en vertu de la loi de commenter chaque élément de preuve que lui présentent les parties »).

¹¹⁴ Nippon Steel Corp. v. United States, 1995 WL 17040 (Ct. Int'l Trade, 3 avril 1995) (citant l'arrêt Trent Tube Div. v. Avesta Sandvik Tube AB, 975 F. 2d 807, p. 814 (Fed Cir. 1992) et la décision Grupo Indus. Camesa v. United States, 853 F. Supp. 440 (Ct. Int'l Trade 1994)). Dans la décision Dastech Int'l. v. United States Int'l Trade Comm'n, 963 F. Supp. 1220, p. 1227 (Ct. Int'l Trade 1997), la Cour a dit ce qui suit :

« Dans une décision relative à une menace, lorsque l'ITC est tenue d'examiner des facteurs économiques autres que ceux qui sont énumérés dans le texte législatif, il serait utile que tous ces facteurs, y compris ceux qui sont examinés et rejetés, soient commentés dans les opinions des commissaires. Néanmoins, tout ce qui est exigé à l'égard de ces décisions, c'est que la cour soit en mesure de déterminer le raisonnement qui les sous-tend... ».

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

sommes pas convaincus que la théorie économique qu'elle a exposée s'applique dans le contexte de ce marché. La théorie ricardienne de la rente présuppose une offre fixe; cependant, il appert de certaines données consignées dans le dossier de ces enquêtes que l'offre de bois d'œuvre n'est pas nécessairement fixe. Voir, p. ex., tr. p. 41 à 45 et le mémoire postérieur à l'audience des requérantes, à l'annexe D-24. De plus, le dossier fait également état de plusieurs autres études dans lesquelles des conclusions différentes ont été tirées au sujet des effets des droits de coupe sur la production. Voir le mémoire postérieur à l'audience des requérantes, à l'annexe D-23. Décision définitive, p. 39, note 245.

Comme elle l'admet elle-même¹¹⁵, la Commission n'a tiré aucune conclusion fondée sur des théories économiques opposées ou sur les renseignements que lui a présentés le département du Commerce. Au cours de l'enquête sous-jacente, quelques théories économiques visant à expliquer les effets de la subvention ont été présentées. La CLTA explique que, selon une de ces théories, qui est exposée dans le document appelé « Nordhaus study » (étude Nordhaus), les prix du bois d'oeuvre canadien seraient supérieurs, et non inférieurs, par suite des droits de coupe provinciaux¹¹⁶. Selon la CLTA, l'étude Nordhaus indique que la subvention découlant des droits de coupe a eu pour effet de diminuer la production et les exportations de bois d'œuvre, de sorte qu'elle ne donnerait pas lieu à un accroissement imminent des importations en cause par rapport aux niveaux non nuisibles susmentionnés qui ont été observés au cours de la période visée par l'enquête¹¹⁷. La CLTA reproche également à la Commission de ne pas avoir examiné avec suffisamment d'attention les éléments de preuve découlant de l'étude Nordhaus

¹¹⁵ Mémoire de la Commission, p. 147.

¹¹⁶ Mémoire initial de la CLTA, p. 57.

¹¹⁷ *Id.*

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

lorsqu'elle en est arrivée à une conclusion positive au sujet de la menace, de sorte que sa décision n'était pas étayée par une preuve substantielle et était contraire à la loi¹¹⁸. Nous ne sommes pas d'accord avec la CLTA. Il est évident que la Commission a examiné l'argument de celle-ci au sujet des effets de la subvention, mais elle a précisé ce qui suit : « nous ne sommes pas convaincus que la théorie économique [que la CLTA] a exposée s'applique dans le contexte de ce marché. La théorie ricardienne de la rente présuppose une offre fixe; cependant, il appert de certaines données consignées dans le dossier de ces enquêtes que l'offre de bois d'œuvre n'est pas nécessairement fixe ». Voir la décision définitive, à la page 39, note 245 (citant la transcription de l'audience de l'ITC, aux pages 41 à 45, et le mémoire postérieur à l'audience des requérantes, à l'annexe D-24). De plus, comme la Commission le souligne à juste titre, le dossier fait état de plusieurs autres études dans lesquelles des conclusions différentes ont été tirées au sujet des effets des droits de coupe sur la production. Voir la décision définitive, à la page 39, note 245 (citant le mémoire postérieur à l'audience des requérantes, à l'annexe D-23). Indépendamment de la possibilité que la Commission ait voulu parler de l'offre de « timber » (gros bois d'œuvre) à la note 245 lorsqu'elle a fait allusion à l'offre de « lumber » (petit bois d'œuvre), nous sommes convaincus à la lumière des références mentionnées à la note de bas de page que la Commission a bien saisi et évalué la question à trancher. Nous sommes donc d'avis qu'elle a examiné en bonne et due forme la preuve découlant de l'étude Nordhaus pour conclure à l'existence d'une menace, mais qu'elle a rejeté cette preuve. De l'avis du groupe spécial, la conduite de la Commission est

¹¹⁸ *Id.*, p. 57 et 58.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

appuyée par la jurisprudence, qui confirme que la « Commission n'est pas tenue d'expliquer l'utilisation qu'elle fait des modèles économiques, ou l'absence d'utilisation de ceux-ci ». Voir USEC, Inc. et al. v. United States, 132 F. Supp. 2d 1, à la page 16 (Ct. Int'l Trade 2001); voir, de façon générale, les décisions U.S. Steel Group v. United States, 873 F. Supp. 673, aux pages 697 et 698 (Ct. Int'l Trade 1994); CEMEX, S.A. v. United States, 790 F. Supp. 290, à la page 299 (Ct. Int'l Trade 1992), et USX Corp. v. United States, 682 F. Supp. 60, aux pages 69 et 70 (Ct. Int'l Trade 1988).

3. Conclusion

En conséquence, le groupe spécial est d'avis que, selon le droit étasunien, la Commission n'était pas tenue, dans le cadre de sa décision concernant l'existence d'une menace de dommage, de conclure que cette menace découlait des effets des subventions ou du dumping.

Selon le groupe spécial, il est évident que le texte liminaire de l'article 1677(F)(i), qui enjoint à la Commission d'examiner « [les] facteurs économiques pertinents » au cours de l'évaluation d'une menace de dommage, oblige la Commission à examiner tout renseignement pertinent qui lui est présenté au sujet de la nature de la subvention et de ses effets probables, que le renseignement en question soit fourni par le département du Commerce ou par les parties.

Bien que les remarques de la Commission à ce sujet soient laconiques, le groupe spécial peut suivre la logique du raisonnement qu'elle a appliqué. Faisant preuve de retenue face aux conclusions de la Commission qui sont étayées par la preuve sous-jacente, nous confirmons que lesdites conclusions sont énoncées de façon suffisamment

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

détaillée pour indiquer que l'organisme a examiné la question. Par conséquent, le groupe spécial arrive à la conclusion que la Commission a « examiné » la nature de la subvention et ses effets probables sur le commerce et confirme qu'elle s'est conformée à l'obligation légale qui lui incombait à cet égard.

E. Existence d'une preuve substantielle étayant la décision de la Commission selon laquelle la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux est menacée d'un dommage important du fait d'importations en provenance du Canada qui sont subventionnées et d'autres qui font l'objet d'un dumping

1. Décision de la Commission

La Commission n'a pas conclu en l'espèce à l'existence d'un dommage important actuel du fait des importations en cause. Voir la décision définitive, à la page 37. Cela s'explique en grande partie par le fait qu'elle n'a pu conclure que les importations en cause ont eu un effet important sur les prix au cours de la période visée par l'enquête. Voir la décision définitive, à la page 35¹¹⁹. Cependant, la Commission a conclu que la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux est menacée d'un dommage important du fait des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Canada. Voir la décision définitive, à la page 44.

2. Le cadre législatif applicable

Pour arriver à une conclusion positive au sujet de l'existence d'une menace, la Commission doit décider « si d'autres importations subventionnées ou importations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et si un dommage important serait causé du fait de ces importations à moins qu'une ordonnance ne soit rendue ou qu'un accord de suspension ne soit accepté ». Article 19 U.S.C. §1677(7)(F)(ii). La Commission n'est pas autorisée à arriver à cette décision « en se fondant sur de simples conjectures ou suppositions ». *Id.* Afin « d'éviter les suppositions et les conjectures », et compte tenu de la nature prévisionnelle d'une décision relative à l'existence d'une menace, la

¹¹⁹ La conclusion négative de la Commission quant à l'existence d'un dommage important actuel n'a pas été contestée devant le présent groupe spécial.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Commission doit faire preuve de «prudence spéciale» pour arriver à sa décision à ce sujet. Voir le Statement of Administrative Action; voir également la décision Goss Graphic Systems, Inc. v. United States, 33 F. Supp. 2d 1082 (Ct. Int'l Trade 1998) (« En raison de la nature prévisionnelle d'une décision relative à l'existence d'une menace de dommage important, l'ITC doit faire preuve de prudence spéciale pour arriver à cette décision et éviter les suppositions et les conjectures »).

Afin de guider la Commission lors de l'analyse relative à la menace, le législateur a énoncé huit facteurs qu'elle doit examiner dans chaque cas. Voir l'article 19 U.S.C. §1677(7)(F)(i). Dans la présente affaire, le facteur concernant la possibilité d'un changement de production¹²⁰ et le facteur concernant le changement de production dans le cas des produits agricoles¹²¹ n'étaient pas en cause. Voir la décision définitive, à la page 37, note 226¹²². En conséquence, la Commission a évalué les six autres facteurs de menace prescrits par le texte législatif pour décider si la branche de production nationale est menacée d'un dommage important :

?? « les renseignements que lui présente l'autorité responsable au sujet de la nature de la subvention (notamment quant à la question de savoir si la subvention passible de droits compensateurs est une subvention décrite à l'article 3 ou 6.1 de l'Accord sur les subventions) et si la probabilité que les importations de la marchandise en cause augmentent », article 19 U.S.C. §1677(7)(F)(i)(I) (facteur de menace appelé « nature de la subvention »);

?? « une capacité de production actuellement inutilisée ou une forte hausse imminente de la capacité de production du pays exportateur qui indique une augmentation considérable probable des importations de la marchandise en cause aux États-Unis, compte tenu de la mesure dans laquelle d'autres marchés

¹²⁰ Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(VI).

¹²¹ Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(VII).

¹²² Aucune partie n'a soutenu devant le présent groupe spécial que ces facteurs réglementaires étaient en cause.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

d'exportation peuvent absorber des exportations supplémentaires », article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(II) (facteur de menace appelé « capacité »);

?? « un taux d'accroissement important du volume ou de la pénétration sur le marché des importations de la marchandise en cause qui indique une augmentation considérable probable des importations », article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(III) (facteur de menace appelé « volume »);

?? « la question de savoir si les importations de la marchandise en cause entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée, ainsi que d'accroître la demande de nouvelles importations », article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(IV) (facteur de menace appelé « prix »);

?? « les stocks de la marchandise en cause », article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(V) (facteur de menace appelé « stocks »); et

?? « les effets négatifs réels et possibles des mesures actuelles de mise en valeur et de production de la branche de production nationale, y compris les mesures visant à élaborer une version dérivée ou améliorée du produit similaire national », article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(VIII) (facteur de menace appelé « mise en valeur et production »).

De plus, pour prédire que les importations en provenance du Canada étaient susceptibles d'augmenter considérablement, laquelle prévision a une importance déterminante pour la conclusion relative à l'existence d'une menace, la Commission a évalué les facteurs suivants¹²³ :

?? l'orientation des producteurs canadiens vers les É.-U. en ce qui a trait aux exportations;

?? les conséquences de l'expiration de l'Accord sur le bois d'œuvre résineux (ABR);

¹²³ La Commission a également évalué les facteurs de la capacité et du volume pour prédire que les importations en provenance du Canada étaient susceptibles d'augmenter considérablement. Voir les commentaires concernant ces deux facteurs à la page 40 de la décision définitive.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

- ?? les tendances des importations en cause au cours des périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation;
- ?? les projections indiquant une demande forte et croissante sur le marché étasunien.

Le groupe spécial analyse chacun de ces facteurs ci-dessous afin de chercher à savoir si la décision positive de la Commission quant à l'existence d'une menace est étayée par une preuve substantielle. Nous nous demandons également si la Commission s'est assurée que la menace existe «du fait» des importations en cause et si elle a attribué ladite menace à d'autres sources pour conclure que les importations en question menacent de causer un dommage important. Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(ii).

Le groupe spécial souligne dès le départ qu'il doit se montrer « très vigilant » au cours de l'examen de la décision positive de la Commission quant à l'existence d'une menace car, « par sa nature même, l'enquête de la Commission vise à prévoir des événements qui ne se sont pas encore produits ». Voir l'arrêt Suramerica de Aleaciones Laminadas, C.A. v. United States, 818 F. Supp. 348, à la page 353 (Ct. Int'l Trade 1993), conf. par 44 F. 3d 978 (Fed. Cir. 1994). Nous sommes également guidés dans notre tâche par la conclusion suivante que la Cour a tirée dans la décision Dastech International, Inc. v. United States, 963 F. Supp. 1220 (Ct. Int'l Trade 1997) :

Malgré la retenue judiciaire dont la Cour doit faire preuve à l'endroit de la décision de l'ITC, le rôle d'examen qu'elle joue n'est ni passif ni dépourvu de pouvoir... Un tribunal ne s'éloigne pas de la mission dont il est investi lorsqu'il entreprend une étude du dossier susceptible de l'éclairer, même en ce qui a trait à la preuve concernant les aspects techniques et spécialisés, car il peut ainsi mieux comprendre les décisions de l'organisme et s'assurer que celui-ci a exercé son pouvoir discrétionnaire de façon raisonnable et a invoqué des motifs qui ne vont pas à

l'encontre de l'intention perceptible du législateur. La retenue à accorder à un tribunal spécialisé ne saurait avoir pour effet de réduire le rôle de la cour de justice à l'inertie.

Décision Dastech, 963 F. Supp., aux pages 1222 et 1223 (citations omises).

3. Analyse

a) Facteurs de menace prescrits par le texte législatif

(i) Nature de la subvention

En vertu du texte législatif, la Commission doit évaluer a) « les renseignements *que lui présente l'autorité responsable* au sujet de la nature de la subvention (notamment quant à la question de savoir si la subvention passible de droits compensateurs est une subvention décrite à l'article 3 ou 6.1 de l'Accord sur les subventions) et b) la probabilité que les importations de la marchandise en cause augmentent ». Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(I) (non souligné dans l'original).

Dans le présent cas, l'autorité responsable est le département du Commerce. Comme la Commission l'a reconnu, « le département du Commerce a présenté à la Commission deux sources de renseignements au sujet de la nature et des effets des subventions passibles de droits compensateurs : (1) sa décision définitive ayant pour effet d'imposer un droit compensateur et (2) le mémoire appelé « Issues and Decision Memorandum » (IDM) appuyant sa décision d'imposer un droit compensateur »¹²⁴. Dans l'IDM, le département du Commerce n'a tiré aucune conclusion au sujet des « effets » des subventions passibles de droits compensateurs :

¹²⁴ Mémoire de la Commission, p. 141.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

[m]ême si nous convenons avec les parties défenderesses que la loi n'interdit pas au département de se demander si une subvention produit des effets de distorsion sur le marché, nous sommes également conscients de la nécessité de contrebalancer nos tâches administratives avec l'obligation d'appliquer la loi de manière efficace et de mener nos enquêtes à l'intérieur des délais prescrits. Compte tenu de la complexité de la proposition des parties défenderesses, du fardeau que l'examen de cette proposition représenterait pour le département et de la nécessité pour celui-ci de terminer l'enquête dans les plus brefs délais, nous avons décidé qu'il ne conviendrait pas que le département s'éloigne de sa pratique bien établie, qui consiste à s'abstenir d'examiner les effets de la subvention en question¹²⁵.

Le département du Commerce a également expliqué dans son IDM que le texte législatif applicable ne l'obligeait pas à tirer une conclusion au sujet des effets des subventions passibles de droits compensateurs¹²⁶.

Les renseignements que le département du Commerce a fournis au sujet de la nature des subventions et qui sont décrits dans la décision définitive sont les suivants :

¹²⁵ IDM du département du Commerce au sujet du droit compensateur.

¹²⁶ Voici le texte des dispositions pertinentes de la loi : « La décision relative à l'existence d'une subvention est prise sans égard aux questions de savoir si le bénéficiaire de la subvention appartient à des entités publiques ou privées et si la subvention est fournie directement ou indirectement pour la fabrication, la production ou l'exportation de la marchandise. [Le département du Commerce] n'est pas tenu d'examiner les effets de la subvention pour décider si une subvention existe en vertu du présent paragraphe ». Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(5)(C). Le SAA traite également explicitement de cette question : « L'article 771(50)(C) prévoit que, pour déterminer l'existence d'une subvention, le département du Commerce n'est pas tenu d'examiner les effets de la subvention en cause. Dans l'affaire «Certains produits de bois d'œuvre du Canada», USA-92-1904-02, une majorité de trois membres a statué que, pour conclure que certaines pratiques gouvernementales constituent des subventions, le département du Commerce doit décider que la pratique a eu un effet sur le prix ou la production de la marchandise visée par l'enquête. Lorsqu'elle en est arrivée à cette décision, la majorité a mal interprété la conclusion tirée dans l'affaire Georgetown Steel Corp. v. United States, 801 F. 2d 1308 (Fed.Cir. 1986), qui se limitait à la proposition raisonnable selon laquelle les règles de droit régissant les droits compensateurs ne peuvent être appliquées aux importations dans les pays non caractérisés par une économie de marché. Malgré le fait que cette décision du groupe spécial ne serait pas exécutoire, l'administration veut indiquer clairement qu'à son avis, la nouvelle définition de la subvention n'oblige pas le département du Commerce à examiner ou à analyser l'effet (y compris la question de l'existence d'un effet) d'une mesure gouvernementale sur un prix ou sur la production de la catégorie ou du type de marchandise sous enquête ou examen ». SAA, p. 926.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Dans sa décision définitive portant imposition d'un droit compensateur, le département du Commerce a conclu à l'existence de onze programmes ayant pour effet d'accorder des subventions passibles de droits compensateurs aux producteurs et exportateurs canadiens de produits de bois d'œuvre résineux, y compris les programmes de droits de coupe provinciaux du Québec, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario, de l'Alberta, du Manitoba et de la Saskatchewan, deux programmes administrés par le gouvernement du Canada, deux programmes administrés par la Colombie-Britannique et un programme administré par le Québec. Décision définitive, à la page 39.

La Commission a reconnu que le département du Commerce n'a pas conclu que l'une ou l'autre des subventions en question était une subvention décrite à l'article 3 ou 6.1 de l'Accord sur les subventions de l'OMC. Voir la décision définitive, à la page 39.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, nous avons commenté et jugé satisfaisant l'examen que la Commission a fait des arguments que les parties plaignantes ont invoqués au sujet de la nature de la subvention. Le groupe spécial confirme donc le traitement de ce facteur par la Commission. Toutefois, étant donné que celle-ci n'a tiré aucune conclusion, ce facteur n'appuie aucune conclusion formulée dans la décision relative à l'existence d'une menace de dommage. La Coalition a reconnu qu'il s'agit d'un point neutre dans la décision en question¹²⁷.

¹²⁷ Mémoire de la Coalition, p. IV-160, « Dans la présente affaire, la Commission n'a pas expressément considéré la nature de la subvention comme un facteur 'plus', bien que l'analyse ci-dessous indique qu'elle aurait dû le faire ».

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Par conséquent, le groupe spécial confirme qu'en ce qui concerne le facteur de la nature de la subvention, il n'existe aucune conclusion qui doive être étayée par une preuve substantielle.

(ii) Capacité

En vertu du texte législatif, la Commission doit se demander si a) « une capacité de production actuellement inutilisée ou b) une forte hausse imminente de la capacité de production » au Canada indique « une augmentation *considérable* probable des importations de la marchandise en cause aux États-Unis, compte tenu de la mesure dans laquelle d'autres marchés d'exportation peuvent absorber des exportations supplémentaires ». Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(II) (non souligné dans l'original).

En ce qui a trait à la question de savoir si « une capacité de production actuellement inutilisée » au Canada indique « une augmentation *considérable* probable des importations de la marchandise en cause aux États-Unis, compte tenu de la mesure dans laquelle d'autres marchés d'exportation peuvent absorber des exportations supplémentaires », la Commission n'a nullement conclu que tel était le cas. Elle a cité le tableau VII-1 du rapport du personnel, qui indiquait que la capacité de production canadienne inutilisée en 2001 s'établissait à 16,3 pour cent. Voir la décision définitive, à la page 40. La Commission a également cité le tableau VII-2 de ce même rapport, qui indiquait que la capacité de production inutilisée devait, selon les prévisions, chuter à 11,5 pour cent en 2002 et à 9,6 pour cent à 2003. Voir la décision définitive, à la page 40. Cependant, elle n'a pas lié cette capacité de production inutilisée à « une augmentation

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

considérable probable des importations de la marchandise en cause aux États-Unis, compte tenu de la mesure dans laquelle d'autres marchés d'exportation peuvent absorber des exportations supplémentaires ». Tout ce qu'elle a dit à ce sujet, c'est que, « malgré la capacité excédentaire déjà disponible en 2001, étant donné que l'utilisation de la capacité n'a atteint que 83,7 pour cent, *les producteurs canadiens s'attendent à accroître davantage leur capacité d'approvisionner les marchés de bois d'œuvre résineux aux États-Unis* ». Voir la décision définitive, à la page 40 (non souligné dans l'original) (citant le tableau VII-2 du rapport du personnel). À notre avis, le fait que « les producteurs canadiens s'attendent à accroître davantage leur capacité d'approvisionner les marchés de bois d'œuvre résineux aux États-Unis » est bien loin de signifier que la capacité de production actuellement inutilisée indique « une augmentation considérable probable des importations ». De plus, cette même constatation de la Commission quant aux attentes des producteurs canadiens est affaiblie par les conclusions figurant au tableau VII-2 de son propre rapport, qui indique que les exportations canadiennes à destination des États-Unis devaient passer de 60,9 pour cent en 2001 à 58,8 pour cent en 2002 et à 58,5 pour cent en 2003. Or, d'après ce même tableau VII-2, les exportations canadiennes vers d'autres marchés devaient augmenter au cours de la même période, passant de 7,8 pour cent en 2001 à 8,4 pour cent en 2002, puis à 8,8 pour cent en 2003.

Étant donné qu'une baisse de la capacité de production canadienne inutilisée avait été prévue, de même qu'une diminution des exportations canadiennes à destination des États-Unis (alors qu'une hausse des exportations vers d'autres marchés avait été prévue), nous estimons que le dossier ne permet nullement de dire que la « capacité de production

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

actuellement inutilisée» au Canada indique «une augmentation considérable probable des importations de la marchandise en cause aux États-Unis, compte tenu de la mesure dans laquelle d'autres marchés d'exportation peuvent absorber des exportations supplémentaires ».

Quant à la question de savoir si l'existence d'une « forte hausse imminente de la capacité de production» au Canada indique «une augmentation considérable probable des importations de la marchandise en cause aux États-Unis, compte tenu de la mesure dans laquelle d'autres marchés d'exportation peuvent absorber des exportations supplémentaires », la Commission n'a nullement constaté l'existence d'« une forte hausse imminente de la capacité de production » au Canada. Elle a souligné, lorsqu'elle a fait allusion au tableau VII-2 du rapport du personnel, que « les producteurs canadiens ont prévu d'autres accroissements de la capacité ». Voir la décision définitive, à la page 40. Cependant, une analyse des « accroissements de capacité prévus » indique que cette hausse est inférieure à un pour cent, augmentation qui, à notre avis, ne peut vraiment être considérée comme une hausse « imminente » et « forte » et que la Commission n'a d'ailleurs pas considérée comme telle. Plus précisément, les producteurs canadiens ont prévu, d'après le tableau VII-2 du rapport du personnel, une augmentation de la capacité de 0,72 pour cent pour la période allant de 2001 à 2002 (soit de 25 804 millions de pieds-planche à 25 990 millions de pieds-planche). Dans la même veine, l'augmentation prévue de la capacité des producteurs canadiens s'établissait à 0,83 pour cent pour la période

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

allant de 2002 à 2003 (soit de 25 990 millions de pieds-planche à 26 206 millions de pieds-planche)¹²⁸.

Les autres données au dossier n'indiquent par ailleurs aucune « forte hausse imminente de la capacité de production » au Canada. Selon un rapport de RISI (Resource Information Systems, Inc.) daté de juillet 2001 et intitulé « North American Lumber Yearbook », la capacité de l'ensemble des producteurs canadiens devait baisser de 180 millions de pieds-planche de 2001 à 2002, soit de 32 milliards 82 millions à 32 milliards 64 millions de pieds-planche, pour ensuite augmenter de 40 millions de pieds-planche de 2002 à 2003, soit de 32 milliards 64 millions à 32 milliards 68 millions de pieds-planche, ce qui représenterait une perte nette de 140 millions de pieds-planche pour la période de deux ans¹²⁹. En conséquence, le dossier n'appuie pas la conclusion selon laquelle il y avait une « forte hausse imminente de la capacité de production » au Canada.

À la lumière de ce qui précède, eu égard au fait que le dossier ne permet pas de dire a) que la « capacité de production actuellement inutilisée » au Canada indique « une augmentation considérable probable des importations de la marchandise en cause aux États-Unis, compte tenu de la mesure dans laquelle d'autres marchés d'exportation peuvent absorber les exportations supplémentaires » et b) qu'il y avait une « forte hausse imminente de la capacité de production » au Canada, nous estimons que la conclusion de la Commission selon laquelle le facteur de la capacité indique l'existence d'une menace de dommage important n'est pas étayée par une preuve substantielle.

¹²⁸ Voir le tableau VII-2 du rapport du personnel.

¹²⁹ Voir le document du RISI intitulé North American Lumber Forecast (janvier 2002), p. 61.

(iii) Volume

Pour évaluer le volume comme facteur de menace, la Commission doit décider s'il y a eu un «taux d'accroissement important du volume ou de la pénétration sur le marché des importations de la marchandise en cause qui indique une augmentation considérable probable des importations ». Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(III). Dans la décision définitive, les commentaires de la Commission au sujet de ce facteur de menace se limitent aux deux phrases qui suivent :

Le volume des importations en cause en provenance du Canada a augmenté de 2,8 pour cent de 1999 à 2001. Comme part de la consommation nationale apparente, les importations en cause en provenance du Canada ont augmenté de 33,2 pour cent en 1999 à 34,3 pour cent en 2001. Voir la décision définitive, à la page 41. Comme l'indique le rapport du personnel, les importations en provenance du Canada sont passées de 17 983 millions de pieds-planche en 1999 à 18 483 millions de pieds-planche en 2001, ce qui représente une hausse de 2,8 pour cent. Voir le rapport du personnel, aux tableaux IV-1 et C-1.

De plus, avant de conclure à l'absence de dommage important actuel, la Commission a souligné « la part de marché relativement stable maintenue par les importations en cause au cours de la période visée par l'enquête ». Voir la décision définitive, à la page 35.

À notre avis, dire que le volume a augmenté de 2,8 pour cent et qu'une « part de marché relativement stable [a été] maintenue par les importations en cause au cours de la période visée par l'enquête » n'équivaut pas à reconnaître l'existence d'un « taux d'accroissement important du volume ou de la pénétration sur le marché » que l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(III) exige comme fondement de la déduction d'une

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

« augmentation considérable probable des importations ». Voir la décision définitive, à la page 36¹³⁰. La preuve au dossier que la Commission a invoquée et dont le groupe spécial est saisi ne comporte tout simplement aucun élément permettant de soutenir qu'il y a eu un « taux d'accroissement important du volume ou de la pénétration sur le marché des importations de la marchandise en cause ». C'est ce qui ressort du mémoire que la Commission a déposé auprès du groupe spécial et dans lequel elle affirme que « les parties plaignantes ne tiennent pas compte non plus du fait que la conclusion de la Commission quant à l'augmentation considérable probable des importations était étayée par six conclusions accessoires et non seulement par l'accroissement des importations au cours de la période en question »¹³¹. À notre avis, ces commentaires de la Commission constituent, à tout le moins, un aveu tacite de la possibilité que son argument selon lequel un « taux d'accroissement important du volume ou de la pénétration sur le marché des importations » indique une « augmentation considérable probable des importations » en question ne soit pas retenu. Cela étant dit, la Commission invite apparemment le groupe spécial à examiner les cinq autres conclusions accessoires¹³² pour conclure que la prédiction qu'elle a faite au sujet de l'augmentation considérable probable des importations en provenance du Canada, laquelle prédiction constitue un élément central

¹³⁰ Au cours de son évaluation des répercussions des importations en cause sur la branche de production nationale, la Commission a souligné « la faible augmentation de leur part de marché ».

¹³¹ Mémoire de la Commission, p. 111.

¹³² Les cinq autres conclusions accessoires sont les conclusions concernant la capacité et les conclusions concernant les quatre autres facteurs de menace non prescrits par le texte législatif (en l'occurrence, l'orientation des producteurs canadiens vers les États-Unis en ce qui a trait aux exportations, les effets de l'expiration de l'ABR; les tendances des importations en cause au cours des périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation et les projections indiquant une demande forte et croissante sur le marché des États-Unis).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

de sa décision positive quant à l'existence d'une menace, est étayée par une preuve substantielle.

Bien que le groupe spécial ne puisse s'inspirer d'aucune décision judiciaire susceptible de le guider au sujet du sens à donner aux mots « taux d'accroissement important », il existe une disposition législative éclairante à cet égard. En effet, l'article 19 U.S.C. § 1677(24)(A)(i) dispose que « les importations d'une marchandise correspondant à un produit similaire national identifié par la Commission sont négligeables lorsqu'elles représentent moins de 3 pour cent du volume total des importations de cette marchandise aux États-Unis ». Selon l'article 19 U.S.C. § 1677(24)(A)(iv), intitulé « Negligibility in threat analysis » (examen du caractère négligeable au cours de l'analyse de la menace), la Commission doit être d'avis que les importations augmenteront de plus de 3 pour cent pour que celles-ci ne soient pas négligeables. (« La Commission ne considérera pas les importations comme négligeables si elle estime qu'il est possible que les importations en provenance d'un pays représentent à courte échéance plus de 3 pour cent du volume total des importations de cette marchandise aux États-Unis»). À ce sujet, dans la décision Hydraulic Magnetic Circuit Breakers from South Africa, la Commission a récemment reconnu que les importations représentant moins de 3 pour cent de l'ensemble des importations de cette marchandise aux États-Unis sont réputées être négligeables : « Selon la loi, les importations en provenance d'un pays en cause qui correspondent à un produit similaire national et qui représentent moins de 3 pour cent de l'ensemble des importations de cette marchandise aux États-Unis au cours de la plus récente période de douze mois pour laquelle des

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

données sont disponibles... sont réputées être négligeables ». Voir la décision Hydraulic Magnetic Circuit Breakers from South Africa, enquête n° 731-TA-1033 (décision provisoire), Pub. 3600, juin 2003, à la page 8.

Même si l'article 19 U.S.C. § 1677(24) ne porte pas directement sur la question, le groupe spécial estime qu'il peut le citer pour démontrer que l'augmentation de 2,8 pour cent du volume des importations en cause n'est ni importante ni considérable. En conséquence, nous sommes d'avis qu'en l'absence d'explication supplémentaire, la conclusion de la Commission selon laquelle l'analyse du volume indique l'existence d'une menace de dommage important n'est pas étayée par une preuve substantielle.

(iv) Prix

Pour évaluer le prix comme facteur de menace, la Commission doit se demander si « les importations de la marchandise en cause *entrent à des prix* qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée ». Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(IV) (non souligné dans l'original). Compte tenu des mots « *entrent à des prix* », il est évident que cette disposition législative oblige la Commission à évaluer la preuve disponible au dossier à l'égard des prix courants de la marchandise en cause et à prévoir de façon raisonnée l'effet ultérieur probable des importations sur les prix intérieurs, c'est-à-dire à tenter de prévoir si les prix courants des importations qui entrent auront pour effet de déprimer les prix ou d'empêcher leur hausse. Cette disposition législative exige donc l'emploi des prix courants pour tenter de prévoir les effets ultérieurs sur les prix.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Dans le cas qui nous occupe, la Commission a explicitement reconnu qu'elle ne disposait pas d'une preuve suffisante au dossier au sujet des prix courants auxquels les importations en cause « entrent » pour arriver à des conclusions concernant l'effet actuel probable sur les prix nationaux et encore moins l'effet ultérieur probable. En se fondant sur les prix courants, la Commission a formulé les commentaires suivants dans lesquels elle a affirmé qu'elle ne pouvait tirer de conclusion au sujet de l'effet actuel probable des importations de la marchandise en cause sur les prix intérieurs :

- ?? « Nous ne pouvons tirer de conclusion au sujet de ventes à des prix inférieurs à la lumière des données [sur les prix] du questionnaire qui ont été recueillies au cours de ces enquêtes ». Décision définitive, à la page 33;
- ?? « Malgré tous nos efforts et ceux des parties aux enquêtes, nous ne pouvons décider, à la lumière du dossier, si les importations en cause ont donné lieu à un volume important de ventes à des prix inférieurs ». Décision définitive, à la page 33;
- ?? « La Commission n'a pu confirmer aucune des dix-neuf allégations relatives aux pertes de vente ou des vingt-trois allégations relatives aux pertes de revenu qui sont formulées dans les requêtes ». Décision définitive, à la page 33, note 206;
- ?? « Nous ne pouvons conclure à la lumière du dossier que les importations en cause ont eu un effet important sur les prix au cours de la période visée par l'enquête ». Décision définitive, à la page 33, note 206 et décision définitive, à la page 35.

Admettant que, en se fondant sur les prix courants, elle ne pouvait tirer de conclusion au sujet de l'effet actuel probable de la marchandise en cause sur les prix intérieurs, la Commission n'a pas tenté de tirer de conclusion en ce qui a trait à l'effet ultérieur probable de cette même marchandise sur les prix nationaux. Plutôt que de conclure que « les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix qui

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée » d'après les prix courants de la marchandise en cause, la Commission a tiré cette conclusion après avoir a) « prédit des augmentations considérables probables du volume des importations en cause » et b) constaté une « substituabilité à tout le moins moyenne entre les importations en cause et le produit national ». Voir la décision définitive, aux pages 43 et 44. Comme la Commission l'a dit :

Les importations supplémentaires de la marchandise en cause donneront lieu à un accroissement de l'offre excédentaire sur le marché, ce qui se traduira par d'autres pressions à la baisse sur les prix. Étant donné qu'à notre avis, il est probable qu'il y aura des augmentations importantes du *volume* des importations en cause et qu'il existe une *substituabilité* à tout le moins *moyenne* entre lesdites importations et le produit national, nous concluons que les importations en cause auront probablement pour effet de déprimer les prix de façon marquée à l'avenir. Nous estimons donc que les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée...
Décision définitive, aux pages 43 et 44 (non souligné dans l'original)

Ces commentaires indiquent que la conclusion de la Commission selon laquelle « les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée » n'est pas fondée sur les prix courants, mais plutôt sur les constatations de l'organisme quant à des hausses importantes des volumes et à une substituabilité moyenne. Cependant, comme ce facteur de menace concerne essentiellement les prix auxquels les importations entrent actuellement au pays et non le

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

volume ou la substituabilité, nous estimons que la conclusion de la Commission selon laquelle le prix indique l'existence d'une menace de dommage important n'est pas étayée par une preuve substantielle.

De plus, même si ce facteur de menace prescrit par la loi concernait effectivement surtout le volume ou la substituabilité, nous estimons que la conclusion de la Commission selon laquelle « les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée » ne serait toujours pas étayée par une preuve substantielle.

En ce qui a trait au volume, comme la CLTA le souligne à juste titre, la Commission n'a tiré aucune conclusion et, compte tenu des éléments de preuve au dossier sur lesquels elle s'est appuyée, elle n'avait aucune raison de dire que l'augmentation des importations en provenance du Canada surpasserait la demande forte et croissante qu'elle a observée sur le marché étasunien¹³³. Comme l'indique sa propre conclusion au sujet des effets sur les prix, « à moins que l'augmentation des importations en provenance du Canada ne dépasse la demande forte et croissante sur le marché étasunien, c'est-à-dire à moins que la part de marché détenue par les importations en provenance du Canada n'augmente probablement de façon marquée, l'"effet de dépression marquée" des prix qu'elle avait prévu (décision définitive, aux pages 43 et 44) ne se produirait pas. »

Dans sa conclusion portant existence d'un dommage *actuel* quant aux effets sur les prix, la Commission s'est exprimée comme suit : « nous ne pouvons conclure au vu

¹³³ Mémoire initial de la CLTA, p. 29 (citant la décision définitive, p. 40).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

du dossier que les importations en cause ont eu un effet *important* sur les prix au cours de la période visée par l'enquête », même si « lesdites importations ont conservé une part importante du marché étasunien, puisqu'elles représentaient au moins le tiers de la consommation apparente au cours de chaque année pendant cette même période ..., [et] ... que ce volume important d'importations a eu un effet sur les prix ». Voir la décision définitive, aux pages 35 et 43. La Commission a également souligné que la part du marché détenue par les importations canadiennes au cours de la période visée par l'enquête a été « relativement stable ». Voir la décision définitive, à la page 35. En conséquence, tout comme aucun effet important sur les prix ne s'est produit au cours de la période visée par l'enquête, alors que la part du marché canadienne est demeurée « relativement stable », aucun effet important sur les prix ne devrait se produire *ultérieurement*, dans la mesure où la part du marché canadienne demeurerait au même niveau, même si les importations devaient augmenter en termes absolus. Tout au plus, nous concluons que le statu quo serait préservé.

Par conséquent, même si le principal élément du prix comme facteur de menace était le volume, étant donné que la Commission n'a pas constaté que l'augmentation des importations en provenance du Canada surpasserait la « demande forte et croissante » qu'elle a observée sur le marché étasunien, sa conclusion que « les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée » n'est pas étayée par une preuve substantielle.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

En ce qui concerne la substituabilité, la Commission ne s'est pas demandé si et dans quelle mesure l'augmentation qu'elle avait prévue des importations en provenance du Canada desservirait vraisemblablement des secteurs du marché étasunien où les acheteurs ne considèrent pas le bois d'œuvre canadien et le bois d'œuvre étasunien comme de proches substituts, ce qui pourrait amoindrir le risque que les importations aient pour effet de déprimer les prix de façon marquée. La Commission elle-même a constaté simplement « à tout le moins un degré moyen de substituabilité » (décision définitive, à la page 43) et une preuve abondante au dossier indique que bon nombre d'acheteurs ne considèrent pas le bois d'œuvre canadien et le bois d'œuvre étasunien comme de proches substituts. Il appert en effet de la preuve au dossier que tel est l'avis de grands magasins de détail comme The Home Depot et Lowe's. Stephen P. Conwell, négociant international spécialisé en bois d'œuvre pour The Home Depot, a témoigné comme suit :

Il est impossible de substituer un type de bois d'oeuvre à un autre. Les ventes de bois d'oeuvre canadien ne touchent pas les ventes de bois d'oeuvre national, parce que les deux types de bois d'oeuvre répondent à des besoins différents. Il y a beaucoup de bois sur le marché libre aujourd'hui. Nous ne pouvons en dire autant de notre propre bois, du moins quant à la qualité dont nous avons régulièrement besoin. Nous avons besoin du bois canadien pour obtenir cette qualité et cet approvisionnement constant. (non souligné dans l'original)¹³⁴.

¹³⁴ Voir la déclaration de Stephen P. Conwell, négociant international spécialisé en bois d'œuvre pour The Home Depot, National Lumber and Building Materials Dealers Association/National Association of Home Builders', 27 avril 2001, mémoire post-conférence, pièce 3 (non souligné dans l'original) (d.a.p., liste 1, doc. 44).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

De plus, nous estimons que la conclusion de la Commission selon laquelle « les prix de différentes espèces touchent ceux d'autres espèces » (décision définitive, à la page 43) va à l'encontre de la preuve au dossier dont nous sommes saisis. Au soutien de cette conclusion, la Commission s'est fondée sur des renseignements relatifs aux prix qui sont accessibles à partir de sources publiques comme Random Lengths. Voir la décision définitive, à la page 43, note 273. Or, la Commission a admis que ces renseignements publics n'ont pas permis de faire de comparaisons valides entre les espèces. Voir la décision définitive, à la page 33. Elle a reconnu que tel était le cas parce que « *les prix changent fréquemment, parfois même d'heure en heure*, compte tenu de la qualité et de la dimension, de la demande saisonnière, de l'accès à l'offre de bois, des conditions météorologiques, des prévisions relatives à la situation du marché et de la force de la concurrence entre différentes espèces de bois résineux à l'intérieur d'une région donnée ». Voir la décision définitive, à la page 33.

Étant donné que la Commission a constaté simplement l'existence, « à tout le moins, d'un degré moyen de substituabilité » et que, d'après la preuve au dossier, les acheteurs ne considèrent pas le bois d'œuvre canadien et le bois d'œuvre étasunien comme de proches substituts, même si le principal élément du prix comme facteur de menace était la substituabilité, la conclusion de l'organisme « que les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée » n'est pas étayée par une preuve substantielle, puisqu'il ne s'est pas demandé dans quelle mesure l'augmentation qu'il avait prévue dans le cas des importations en provenance du

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Canada desservirait vraisemblablement des secteurs du marché des États-Unis où les acheteurs ne considèrent pas le bois d'œuvre canadien et le bois d'œuvre étasunien comme de proches substituts.

Dans la mesure où la Commission a conclu que « les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée » en se fondant sur des facteurs autres que les prix courants de la marchandise en cause, nous sommes d'avis que cette conclusion n'est pas étayée par une preuve substantielle en raison également de l'omission de la part de l'organisme d'examiner l'importance de la réalité qu'elle a elle-même reconnue, soit « l'intégration majeure et croissante sur le marché du bois d'œuvre nord-américain ». Voir la décision définitive, à la page 27. Si la Commission avait examiné cette intégration, elle aurait peut-être conclu que ce phénomène pouvait toucher les prix ultérieurs et, de ce fait, donner lieu à une menace de dommage important. Cela est d'autant plus vrai que la Commission a aussi constaté que « les producteurs des États-Unis importent ou achètent un volume appréciable d'importations en cause ». Voir la décision définitive, à la page 27. Nous soulignons également, sur ce point, que la Commission n'a pas expliqué l'importance de sa propre reconnaissance du phénomène d'intégration susmentionné. Voir la décision définitive, à la page 27.

Enfin, nous rejetons l'argument que la Commission a soulevé dans le mémoire qu'elle a déposé devant le groupe spécial, soit qu'elle se soit fondée sur les tendances des prix pour conclure que « les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

la hausse de ces prix de façon marquée »¹³⁵. À notre avis, cet argument n'est rien de plus qu'une rationalisation *post-hoc*. Il n'est nullement question des tendances des prix dans les commentaires formulés dans la décision définitive au sujet du prix comme facteur de menace. La Commission n'a tout simplement pas tenu compte de ces tendances dans ses commentaires concernant ce facteur. Elle a plutôt conclu que « les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée » après avoir a) « prédit des augmentations considérables probables du volume des importations en cause » et b) « constaté une substituabilité à tout le moins moyenne entre les importations en cause et le produit national ». C'est donc sur le volume et la substituabilité, et non sur les tendances des prix, que la Commission s'est fondée pour conclure que « les importations en cause en provenance du Canada entrent à des prix qui auront probablement pour effet de déprimer les prix intérieurs ou d'empêcher la hausse de ces prix de façon marquée ».

(v) Stocks

Dans son analyse des stocks comme facteur de menace, la Commission doit examiner les « stocks de la marchandise en cause ». Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(F)(i)(V).

Dans sa décision définitive, la Commission s'est limitée à faire les remarques suivantes dans le cadre de son examen de ce facteur de menace :

Même si, de façon générale, les stocks ne sont pas majeurs dans la branche de production de bois d'œuvre résineux, la

¹³⁵ Voir le mémoire de la Commission, p. 121 et 122.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

part de production représentée par les stocks des producteurs canadiens [a] a augmenté et [b] a constamment été supérieure à celle des producteurs des États-Unis au cours de la période visée par l'enquête. Décision définitive, à la page 44¹³⁶.

La Commission a donc formulé deux conclusions dans sa décision définitive au sujet des stocks : (1) la part de production représentée par les stocks des producteurs canadiens a augmenté au cours de la période visée par l'enquête et (2) la part de production représentée par les stocks des producteurs canadiens a constamment été supérieure à celle des producteurs des États-Unis au cours de cette même période. Pour les raisons expliquées ci-dessous, le groupe spécial est d'avis qu'aucune de ces constatations ne permettait à la Commission de conclure qu'un examen des stocks indique l'existence d'une menace de dommage important.

En ce qui a trait à la constatation que la part de production représentée par les stocks des producteurs canadiens a augmenté au cours de la période visée par l'enquête, le dossier indique que cette proportion est passée de 9,6 pour cent en 1999 à 10,6 pour cent en 2000¹³⁷. Toutefois, de 2000 à 2001, ce même pourcentage a baissé de 10,6 pour cent à 10,2 pour cent¹³⁸. De plus, une baisse de cette proportion de 10,2 pour cent à 9,3 pour cent avait été prévue pour l'année 2001-2002 et de 9,3 pour cent à 9,1 pour cent pour l'année 2002-2003¹³⁹. Ainsi, dans la mesure où la

¹³⁶ Dans une note en bas de page, la Commission explique sa pensée en faisant allusion aux tableaux III-16 et VII-2 du rapport du personnel et en disant ce qui suit : « les stocks déclarés des producteurs canadiens représentaient 9,6 pour cent de la production en 1999, 10,6 pour cent en 2000 et 10,2 pour cent en 2001, comparativement à 6,4 pour cent, 7 pour cent et 6,6 pour cent au cours des mêmes années dans le cas des producteurs des États-Unis. Voir la décision définitive, p. 44, note 277.

¹³⁷ Voir le rapport du personnel, tableau VII-2.

¹³⁸ *Id.*

¹³⁹ *Id.*

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Commission n'a pas conclu que l'augmentation de la part de production représentée par les stocks des producteurs canadiens de 1999 à 2000 était suffisante pour établir un dommage important à l'heure actuelle, elle aurait dû, à tout le moins, expliquer comment les diminutions prévues de cette proportion peuvent appuyer sa décision positive quant à l'existence d'une menace. Comme elle ne l'a pas fait, cette même conclusion n'est pas étayée par une preuve substantielle.

Quant à la constatation que la part de production représentée par les stocks des producteurs canadiens a constamment été supérieure à celle des producteurs des États-Unis au cours de la période visée par l'enquête, la Commission n'explique pas la pertinence de cette comparaison ni la raison pour laquelle la proportion légèrement plus élevée favorisant les stocks des producteurs canadiens au cours de la période en question avait un lien rationnel avec sa décision positive quant à l'existence d'une menace. Encore là, en raison de cette lacune, l'examen que la Commission a fait des stocks comme facteur de menace n'est pas étayé par une preuve substantielle. Même si nous ne comprenons pas la pertinence de cette comparaison ni l'importance, pour l'analyse de la menace, de la légère supériorité observée en faveur des stocks des producteurs canadiens alors qu'aucun dommage n'a été constaté pendant cette même période, il se peut que la comparaison soit effectivement importante. La Commission aura la possibilité d'expliquer la pertinence de la comparaison, le cas échéant, lors du renvoi.

Le groupe spécial estime que la conclusion de la Commission selon laquelle l'examen des stocks comme facteur de menace indique une menace de dommage important n'est pas étayée par une preuve substantielle. Nous en arrivons à cette

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

conclusion en raison de l'omission de la Commission d'expliquer la pertinence des diminutions prévues de la part de production représentée par les stocks des producteurs canadiens ainsi que le lien rationnel entre la légère supériorité observée en faveur des stocks des producteurs canadiens au cours de la période visée par l'enquête et la décision positive quant à l'existence d'une menace.

(vi) Mise en valeur et production

En ce qui concerne la mise en valeur et la production des États-Unis, la Commission doit, en vertu du texte législatif, examiner « les effets négatifs *réels et possibles* sur les mesures de mise en valeur et de production existantes de la branche de production nationale, y compris les mesures visant à créer une version dérivée ou améliorée du produit similaire national ». Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(i)(VIII) (non souligné dans l'original).

Au cours de son examen de ce facteur de menace, la Commission a formulé les remarques suivantes dans sa décision définitive :

Enfin, un certain nombre de producteurs nationaux ont déclaré des effets défavorables réels et possibles sur leurs activités de mise en valeur et de production, leur croissance, leurs placements et leur capacité d'emprunt du fait des importations en cause de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada. Décision définitive, à la page 44.

Au soutien de cette déclaration, la Commission invoque l'annexe G du rapport du personnel, qui renferme des commentaires anecdotiques de certains producteurs des États-Unis.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

En ce qui concerne les effets négatifs « réels » sur les mesures de mise en valeur et de production existantes de la branche de production nationale, la Commission a inscrit la question suivante sur son questionnaire : « Depuis le 1^{er} janvier 1998, votre entreprise a-t-elle subi des conséquences négatives au plan du rendement de ses placements, de sa croissance, de sa capacité d'emprunt, de ses *mesures de mise en valeur et de production existantes (y compris les mesures visant à créer une version dérivée ou améliorée du produit)* ou de l'échelle de ses investissements en capitaux du fait des importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada¹⁴⁰?

**DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES**

Dans la mesure où la Commission n'a pas jugé que les réponses à cette question permettaient d'établir un dommage important actuel, nous nous demandons comment les mêmes allégations formulées par les mêmes producteurs des États-Unis au sujet des

¹⁴⁰ Voir le rapport du personnel, p. G-3.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

mêmes effets des importations en cause peuvent être suffisantes pour appuyer une conclusion positive quant à l'existence d'une menace.

Quant aux effets négatifs « possibles » sur les mesures de mise en valeur et de production existantes de la branche de production nationale, la Commission a posé la question suivante : « Votre entreprise prévoit-elle des répercussions négatives des importations de bois d'oeuvre résineux en provenance du Canada? »¹⁴¹.

**DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA
COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES**

En conséquence, compte tenu de ce qui précède et du fait que la Commission a affirmé dans le mémoire qu'elle a déposé devant le groupe spécial qu'elle avait « choisi de ne pas fonder sa décision relative à l'existence d'une menace sur ce facteur »¹⁴², nous estimons qu'une importance minime devrait être accordée aux remarques qu'elle a formulées au sujet de ce facteur de menace.

b) Autres facteurs de menace

La Commission a constaté que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » et cette constatation a une importance primordiale aux fins de sa décision positive quant à l'existence d'une menace. Voir la décision définitive, à la page 40. La Commission a fondé cette conclusion sur six facteurs, dont deux (ceux qui concernent la capacité et le volume) ont été examinés plus haut. Voir les

¹⁴¹ Voir le rapport du personnel, p. G-13 (non souligné dans l'original).

¹⁴² Mémoire de la Commission, p. 151.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

commentaires concernant la capacité à la section IV(E)(3)(a)(ii) de la présente opinion et les commentaires concernant le volume à la section IV(E)(3)(a)(iii) de la présente opinion. Les quatre autres facteurs (orientation des producteurs canadiens vers les États-Unis en ce qui concerne les exportations, effets de l'expiration de l'ABR, tendances des importations en cause au cours des périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation et projections d'une demande forte et croissante sur le marché étasunien) sont examinés ci-après.

(i) Orientation des producteurs canadiens vers les É.-U. en ce qui concerne les exportations

Un des éléments que la Commission a invoqué pour soutenir que les « importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » est l'orientation des producteurs canadiens vers le marché étasunien en ce qui concerne les exportations. Voir la décision définitive, à la page 40. Toutefois, les commentaires de la Commission à ce sujet se limitent à une seule phrase qui figure dans la partie principale de la décision définitive. Voici cette phrase :

Les producteurs canadiens sont orientés principalement vers le marché étasunien en ce qui concerne les exportations, puisque les exportations vers les É.-U. représentaient 68 pour cent de leur production en 2001. Décision définitive, à la page 41.

Dans la note en bas de page accompagnant cette phrase, la Commission fait allusion aux tableaux VII-2 et VII-7 du rapport du personnel et souligne que « les exportations vers les États-Unis sont passées de 13 021 millions de pieds-planche en 1999 à 13 041 millions de pieds-planche en 2000, puis à 13 540 millions de pieds-

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

planche en 2001 et, selon les projections, devraient atteindre 13 660 millions de pieds-planche en 2002 et 13 954 millions de pieds-planche en 2003. Voir la décision définitive, à la page 41, note 258. D'après ces données, les exportations vers les États-Unis devaient augmenter de 0,84 pour cent de 2001 à 2002 (soit de 13 546 millions de pieds-planche à 13 660 millions de pieds-planche), puis de 2,15 pour cent de 2002 à 2003 (soit de 13 660 millions de pieds-planche à 13 954 millions de pieds-planche)¹⁴³. De plus, la Commission mentionne dans cette même note que, selon les prévisions, la part des exportations canadiennes destinées aux États-Unis par rapport à l'ensemble des expéditions canadiennes devait passer de 60,9 pour cent en 2001 à 58,8 pour cent en 2002, puis à 58,5 pour cent en 2003. Voir la décision définitive, à la page 41, note 258.

Même si le dossier révèle que les producteurs canadiens sont tournés depuis longtemps vers le marché étasunien en ce qui a trait aux exportations, il est évident que les données concernant les exportations n'indiquent aucune hausse « importante » de cette tendance. Tout au plus, elles indiquent un accroissement minime des exportations canadiennes vers les États-Unis en termes absolus. Toutefois, la Commission n'a pas expliqué comment cet accroissement minime, examiné conjointement avec les diminutions prévues du pourcentage des expéditions canadiennes totales exporté aux États-Unis, lui permet, du moins en partie, de conclure que les « importations en cause sont susceptibles d'augmenter *considérablement* », eu égard à « l'orientation des producteurs canadiens vers le marché étasunien en ce qui concerne les exportations ». Nous concluons donc que cette dernière observation de la Commission ne lui permet

¹⁴³ Voir le tableau VII-2 du rapport du personnel.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

nullement de dire que les « importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement ».

(ii) Effets de l'expiration de l'Accord sur le bois d'oeuvre résineux

Au soutien de sa conclusion que les « importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement », la Commission a également invoqué les effets de l'expiration de l'ABR. Voir la décision définitive, à la page 40. Voici comment elle s'est exprimée à ce sujet :

Chaque année pendant la durée de l'ABR, les producteurs canadiens ont utilisé la totalité de leur contingent exempt de droits et de leur contingent assujéti à des droits de 50 \$ et ont importé du bois d'œuvre résineux en payant des droits de 100 \$, ce qui indique qu'en l'absence de l'ABR, ils en auraient expédié davantage, compte tenu du niveau quasi prohibitif des droits de 100 \$. Même lorsque la demande s'est stabilisée au cours de la période visée par l'enquête et que les prix ont baissé sensiblement, les importations en cause ont continué à entrer sur le marché étasunien à des quantités dépassant le contingent exempt de droits, ce qui a donné lieu à des droits supplémentaires de 50 \$ à 100 \$ par mbf. Cependant, l'ABR semble avoir eu pour effet de restreindre le volume des importations en cause en provenance du Canada, du moins jusqu'à un certain point, puisque lesdites importations n'ont augmenté que de 8,8 pour cent et que la part du marché est demeurée relativement constante, tandis que la consommation apparente a augmenté de 13,1 pour cent de 1995 à 2001. De plus, pendant la durée de l'ABR, les expéditions en provenance des provinces non visées et à destination des États-Unis ont plus que doublé. Enfin, des données anecdotiques que la Commission a obtenues d'importateurs de la marchandise en cause ainsi que de producteurs canadiens au sujet des répercussions de l'ABR donnent également à penser que cet Accord a eu pour effet de restreindre le volume des importations en cause. Décision définitive, à la page 41 (non souligné dans l'original).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Nous sommes donc d'avis que la conclusion de la Commission selon laquelle « les effets de l'expiration de l'ABR lui ont permis de décider en définitive que les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement n'est pas étayée par une preuve substantielle, pour les raisons suivantes : a) la Commission n'a nullement expliqué comment l'élimination d'une restriction qui ne fait que « sembler » avoir limité le volume des importations en cause en provenance du Canada entraînerait vraisemblablement une augmentation considérable desdites importations; b) la Commission a admis avoir eu tort de conclure que les producteurs canadiens avaient utilisé « la totalité de leur contingent assujéti à des droits de 50 \$»; c) la Commission n'a pas expliqué les conséquences de sa conclusion selon laquelle « pendant la durée de l'ABR, les expéditions en provenance des provinces non visées et à destination des États-Unis ont plus que doublé » et d) la Commission n'a pas tenu compte des données anecdotiques au dossier indiquant que l'expiration de l'ABR s'est traduite par une redistribution des importations en provenance du Canada entre les provinces visées et non visées et non par un accroissement considérable desdites importations.

Chacune de ces raisons est examinée ci-dessous.

- a) La Commission n'a pas expliqué comment l'élimination d'une restriction qui ne fait que « sembler » avoir limité le volume des importations en cause en provenance du Canada entraînerait vraisemblablement une augmentation considérable desdites importations

La Commission n'a pas conclu que l'ABR avait effectivement eu pour effet de restreindre les importations en cause en provenance du Canada, de sorte que l'expiration de cet Accord entraînerait vraisemblablement une augmentation considérable desdites

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

importations. Elle a plutôt constaté que l'ABR « semble » avoir eu pour effet de restreindre ces importations. Plus précisément, la Commission a conclu que l'ABR « semble avoir eu pour effet de restreindre le volume des importations en cause en provenance du Canada, du moins jusqu'à un certain point, puisque lesdites importations n'ont augmenté que de 8,8 pour cent et que la part du marché est demeurée relativement constante, tandis que la consommation apparente a augmenté de 13,1 pour cent de 1995 à 2001 ». Voir la décision définitive, à la page 41¹⁴⁴. La Commission n'explique nullement comment l'élimination d'une restriction qui ne fait que « sembler » avoir eu pour effet de restreindre le volume des importations en cause en provenance du Canada entraînerait vraisemblablement une augmentation considérable desdites importations¹⁴⁵. En l'absence de cette explication, nous estimons que la conclusion de la Commission selon laquelle elle a pu se fonder sur « les effets de l'expiration de l'ABR » pour statuer que les « importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » n'est pas étayée par une preuve substantielle.

- b) La Commission a admis avoir eu tort de conclure que les producteurs canadiens ont utilisé la totalité de leur contingent assujéti à des droits de 50 \$

Dans sa décision définitive, la Commission a souligné que les producteurs canadiens avaient utilisé « la totalité de leur contingent assujéti à des droits de 50 \$ ». Voir la décision définitive, à la page 41. La Commission s'est servie de cette constatation pour étayer sa conclusion selon laquelle « en l'absence de l'ABR, ils [les producteurs

¹⁴⁴ La Commission ne mentionne pas la preuve au dossier au sujet de ces données.

¹⁴⁵ Mémoire initial de la CLTA, p. 16.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

canadiens] en auraient expédié davantage [vers les États-Unis]». Voir la décision définitive, à la page 41.

Cependant, dans le mémoire qu'elle a soumis au groupe spécial, la Commission a admis qu'elle avait eu tort de conclure que les producteurs canadiens avaient utilisé la totalité de leur contingent assujéti à des droits de 50 \$¹⁴⁶. Néanmoins, elle ajoute dans ce même mémoire que cette erreur n'a pas pour effet d'annuler sa conclusion selon laquelle « en l'absence de l'ABR, ils [les producteurs canadiens] en auraient expédié davantage [vers les États-Unis] ».

Nous rejetons l'argument de la Commission. Sa conclusion selon laquelle « en l'absence de l'ABR, ils [les producteurs canadiens] en auraient expédié davantage [vers les États-Unis] » est fondée, du moins en partie, sur sa constatation du fait que les producteurs canadiens avaient utilisé « la totalité de leur contingent assujéti à des droits de 50 \$ ». Étant donné que cette dernière constatation est erronée, la Commission doit, en se fondant sur les véritables faits, expliquer si sa conclusion selon laquelle « en l'absence de l'ABR, ils [les producteurs canadiens] en auraient expédié davantage [vers les États-Unis] » est valide. Cette obligation s'impose d'autant plus que, selon la preuve au dossier, au cours de l'année 2000-2001, les producteurs canadiens n'ont utilisé que 31,4 pour cent de leur contingent assujéti à des droits de 50 \$, ce qui est bien loin de la totalité dont la Commission a fait état dans sa décision définitive¹⁴⁷. Étant donné que la Commission s'est fondée sur une constatation inexacte pour conclure qu' « en l'absence de l'ABR, ils [les producteurs canadiens] en auraient expédié davantage [vers les

¹⁴⁶ Voir le mémoire de la Commission, p. 113.

¹⁴⁷ Voir le site web du MAECI (mis à jour au 31 mars 2001 et cité dans le mémoire post-conférence de la CLTA, vol. II, pièce 30 (d.a.p., liste 1, doc. 47)).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

États-Unis]», nous estimons que sa conclusion ultérieure selon laquelle elle a pu invoquer « les effets de l'expiration de l'ABR » pour statuer en définitive que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » n'est pas étayée par une preuve substantielle.

- c) La Commission n'a pas expliqué les conséquences de sa conclusion selon laquelle « pendant la durée de l'ABR, les expéditions en provenance des provinces non visées et à destination des États-Unis ont plus que doublé »

Dans sa décision définitive, la Commission a constaté que, « pendant la durée de l'ABR, les expéditions en provenance des provinces non visées et à destination des États-Unis ont plus que doublé ». Voir la décision définitive, à la page 41. Au soutien de cette proposition, la Commission souligne dans une note en bas de page que « les importations en provenance des Maritimes sont passées de 931 millions de pieds-planche en 1996 à 2 130 millions de pieds-planche en 2000 avant de baisser à 1 841 millions de pieds-planche en 2001. Ainsi, les importations en cause en provenance des Maritimes ont augmenté de 129 pour cent de 1996 à 2000 et de 98 pour cent de 1996 à 2001 ». Voir la décision définitive, à la page 41, note 262 (faisant allusion au tableau IV-3 du rapport du personnel).

Toutefois, la Commission n'a pas expliqué en quoi cette hausse radicale des importations au cours de la période d'application de l'ABR a eu pour effet de restreindre le volume global des importations en provenance du Canada, si bien que l'expiration dudit Accord se traduirait par une augmentation considérable des importations en cause. À notre avis, la Commission devait fournir cette explication, compte tenu de la preuve au

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

dossier indiquant que l'ABR a eu pour effet de redistribuer les importations en provenance du Canada entre les provinces visées par ledit Accord et celles qui ne l'étaient pas sans toucher le niveau général des importations¹⁴⁸.

En l'absence d'une explication à ce sujet, nous estimons que la conclusion de la Commission selon laquelle elle a pu invoquer « les effets de l'expiration de l'ABR » pour décider en définitive que les « importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » n'est pas étayée par une preuve substantielle.

- d)** La Commission n'a pas tenu compte des données anecdotiques au dossier indiquant que « l'expiration de l'ABR » s'est traduite par une redistribution des importations en provenance du Canada entre les provinces visées et non visées et non par un accroissement considérable des dites importations.

Dans sa décision définitive, la Commission a conclu que « les données anecdotiques [qu'elle] a obtenues d'importateurs de la marchandise en cause ainsi que de producteurs canadiens au sujet des répercussions de l'ABR donnent également à penser que cet Accord a eu pour effet de restreindre le volume des importations en cause ». Voir la décision définitive à la page 41. Les données anecdotiques que la Commission a invoquées au soutien de cette conclusion se trouvent à l'annexe E du rapport du personnel. Voir la décision définitive à la page 41, note 263. Un examen de ces données révèle qu'une bonne partie de celles-ci permet de dire que l'ABR a donné lieu à une redistribution des importations entre les provinces canadiennes et que son expiration a engendré le retour aux tendances commerciales qui caractérisaient auparavant les

¹⁴⁸ Voir le mémoire préalable à l'audience de la CLTA, vol. 2, rapport économique, à la figure 1-2, citant le document de Ressources naturelles Canada que la CLTA a produit à l'audience finale de l'ITC (26 mars 2002) (d.a.p., liste 1, doc. 296).

provinces sans toucher le volume global des importations en provenance du Canada.

Ainsi, dans les **DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES,**

il est mentionné ce qui suit :

**DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES**

Voir le rapport confidentiel du personnel, à la page E-31.

Dans la même veine, il est également permis de lire ce qui suit dans les **DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES**

**DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES**

Id., aux pages E-25 et E-26.

Ces mêmes **DONNÉES** révèlent aussi ce qui suit :

**DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES**

Id., à la page E-32.

Enfin, les renseignements suivants figurent dans les **DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE RELATIVE À LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES** :

**DONNÉES PROTÉGÉES PAR UNE ORDONNANCE
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE
RENSEIGNEMENTS AYANT ÉTÉ SUPPRIMÉES**

Id., à la page E-28.

D'après le dossier dont nous sommes saisis, il est évident que la Commission n'a pas commenté ces données anecdotiques indiquant que l'ABR a donné lieu à une redistribution des importations entre les provinces canadiennes et que son expiration a engendré le retour aux comportements commerciaux qu'observaient les provinces avant l'entrée en vigueur de l'ABR sans toucher le volume global des importations en provenance du Canada. En raison de cette omission de la part de la Commission, nous sommes d'avis que sa conclusion selon laquelle elle a pu invoquer « les effets de l'expiration de l'ABR » pour décider en définitive que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » n'est pas étayée par une preuve substantielle.

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous sommes d'avis que la conclusion de la Commission selon laquelle elle a pu invoquer « les effets de l'expiration de l'ABR » pour décider en définitive que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » n'est pas étayée par une preuve substantielle.

(iii) Tendances des importations en cause au cours des périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation

Pour conclure que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement », la Commission a également invoqué « les tendances des importations en cause au cours des périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation ». Voir la décision définitive, à la page 40. La Commission a formulé les remarques suivantes au sujet de ce facteur dans la partie principale de sa décision :

La preuve révèle également que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ont augmenté au cours des périodes pendant lesquelles l'entrée de ces produits aux États-Unis n'était assujettie à aucune restriction, c'est-à-dire avant l'adoption de l'ABR entre 1994 et 1996, ainsi qu'au cours de la période qui a suivi immédiatement l'expiration de cet Accord et a précédé la suspension de la liquidation pendant les enquêtes en question. Les importations en cause en provenance du Canada représentaient 27,5 pour cent du marché du bois d'œuvre résineux des États-Unis en 1991 lorsque le protocole concernant le bois d'œuvre résineux en provenance du Canada qui était en vigueur depuis le 30 décembre 1986 a expiré. Au cours de l'enquête subséquente sur les droits compensateurs qui a eu lieu devant la Commission et les appels de la détermination positive devant les groupes spéciaux nommés aux termes de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis, la part de marché des importations en cause a continué d'augmenter. En août 1994, les appels ont été réglés et les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada n'ont fait l'objet d'aucune restriction commerciale avant l'entrée en vigueur de l'ABR en avril 1996. Il appert de la preuve que la part de marché des importations en cause est passée de 27,5 pour cent en 1991 à 35,9 pour cent en 1996. Pendant l'application de l'ABR, la part de marché du bois d'œuvre résineux en provenance du Canada a baissé à 34,3 pour cent en 1997 et est demeurée relativement stable à l'intérieur d'un écart de

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

2,7 points de pourcentage. Enfin, les importations en cause ont augmenté au cours de la période qui a suivi immédiatement l'expiration de l'ABR (avril 2001) et a précédé la suspension de la liquidation (août 2001). Le volume des importations en cause de bois d'œuvre résineux pour la période allant d'avril à août 2001 a été supérieur à celui des importations pour la période comparable d'avril à août de chacune des trois années précédentes (1998 à 2000), l'écart variant de 9,2 pour cent à 12,3 pour cent. Décision définitive, à la page 42.

Comme la Commission le souligne, il y a eu deux périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation. Une de ces périodes était la période « [précédant] l'application de l'ABR entre 1994 et 1996 » (août 1994 à avril 1996) et l'autre, la période « qui a suivi immédiatement l'expiration de l'ABR et a précédé la suspension de la liquidation au cours des enquêtes en question » (avril 2001 à août 2001). Voir la décision définitive, à la page 42.

Pour les raisons indiquées ci-après, nous sommes d'avis que la conclusion de la Commission selon laquelle elle a pu invoquer « les tendances des importations en cause au cours des périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation » pour décider en définitive que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » n'est pas étayée par une preuve substantielle : a) la Commission n'a pas analysé les conditions du marché qui prévalaient au cours de la période allant d'août 1994 à avril 1996 lorsqu'elle a utilisé ces données relatives aux importations pour faire des déductions au sujet des importations probables après la période visée par l'enquête; b) les données relatives aux importations pour la période allant d'août 1994 à avril 1996 ne permettaient pas à la Commission de déduire que les importations en

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

provenance du Canada ont augmenté de façon plus importante au cours de cette période pendant laquelle il n'y avait « aucune restriction » qu'au cours des périodes marquées par l'existence de restrictions; c) la Commission n'a pas mené d'analyse visant à savoir si l'augmentation des importations pour la période allant d'avril 2001 à août 2001 (1) constitue une mesure équitable du niveau apparemment plus élevé d'importations qui serait observé en l'absence de restrictions ou (2) indique une modification des dates des importations qui auraient par ailleurs été expédiées vers les États-Unis.

Chacune de ces raisons est examinée ci-dessous.

- a) L'analyse par la Commission de la période allant d'août 1994 à avril 1996

Dans sa décision définitive, la Commission s'est fondée sur les données relatives aux importations pour la période allant d'août 1994 à avril 1996 et s'est exprimée comme suit : « la preuve indique également qu'au cours des sept trimestres de la période allant d'août 1994 à avril 1996, la part de marché des importations en cause est passée de 32,6 pour cent au cours du troisième trimestre de 1994 à 37,4 pour cent au cours du premier trimestre de 1996 ». Voir la décision définitive, à la page 42, note 268. Le groupe spécial souligne, à l'instar de la CLTA, que la Commission n'a invoqué aucune autorité la justifiant de se fonder sur des données qui remontent à six ou huit ans, soit une période bien antérieure à la période visée par l'enquête, pour prévoir le niveau probable des importations ultérieures¹⁴⁹. Effectivement, cette lacune saute aux yeux, compte tenu des décisions portant que les déterminations concernant l'existence d'une menace doivent être fondées sur les tendances *courantes*. Voir, p. ex., la décision Fresh, Chilled or Frozen

¹⁴⁹ Voir le mémoire initial de la CLTA, p. 21.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Pork from Canada, USA-89-1904-11, à la page 18 (22 janvier 1991) (où il est mentionné que les déterminations relatives à l'existence d'une menace doivent être fondées sur « les 'tendances identifiables et courantes'... et non sur des 'conjectures et des suppositions' »).

En tout état de cause, la Commission n'a pas examiné les conditions du marché qui prévalaient au cours de la période allant d'août 1994 à avril 1996. En raison de cette faille, le groupe spécial ne peut tout simplement pas admettre qu'étant donné que les importations n'ont fait l'objet d'aucune restriction d'août 1994 à avril 1996 et qu'elles ont augmenté de 32,6 pour cent à 37,4 pour cent au cours de cette même période, il s'ensuit nécessairement qu'elles sont susceptibles d'augmenter considérablement après la période visée par l'enquête.

Eu égard à ce qui précède, le groupe spécial estime que l'utilisation par la Commission des données relatives aux importations pour la période allant d'août 1994 à avril 1996 pour faire des déductions au sujet des tendances probables en matière d'importation après la période visée par l'enquête n'est pas étayée par une preuve substantielle.

Nous soulignons que, même s'il avait été possible d'utiliser les données en question à cette fin, ces données ne permettent pas de déduire que les importations en provenance du Canada ont augmenté de façon plus importante au cours de cette même période marquée par l'absence de restrictions qu'au cours des périodes caractérisées par l'existence de restrictions. Effectivement, les déductions contenues au dossier dont la Commission était saisie tendent à démontrer le contraire, puisqu'il appert de ces données que l'augmentation des importations au cours de la période allant d'août 1994 à

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

avril 1996 indique simplement un maintien de la tendance à la croissance observée au cours des années allant de 1991 à 1994, pendant lesquelles les importations en provenance du Canada ont été restreintes, d'abord, par le protocole, puis par les exigences imposées au cours de l'instance antérieure concernant les droits compensateurs sur le bois d'œuvre canadien, c'est-à-dire le cautionnement et le dépôt en espèces à verser.

Plus précisément, la Commission invoque deux documents pour affirmer que « la preuve indique également que les importations de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada ont augmenté au cours... [de la période]... avant l'adoption de l'ABR entre 1994 et 1996 ». Voir la décision définitive, à la page 42, note 264. Un de ces documents renferme une description de la part canadienne trimestrielle du marché étasunien depuis le premier trimestre de l'année 1994 jusqu'au deuxième trimestre de l'année 2001¹⁵⁰, tandis que le second concerne la part canadienne du marché étasunien sur une base annuelle pour les années allant de 1985 à 2001¹⁵¹. Lorsqu'on analyse le premier document en prenant comme point de départ l'année 1991 et qu'on prend zéro pour origine de l'axe vertical (plutôt que 30 pour cent), il est évident que l'augmentation de la part de marché canadienne de 1994 à 1996 indiquait une poursuite de la tendance observée pour la période des trois années précédentes¹⁵². Comme l'a souligné la CLTA, ce même phénomène peut également être déduit à la lecture du second document¹⁵³.

¹⁵⁰ Voir le mémoire préalable à l'audience de la Coalition, pièce 65, (P.R. List 1 235).

¹⁵¹ Voir la requête, pièce I-B-18.

¹⁵² Voir le mémoire préalable à l'audience des requérantes, vol. II, pièce 65 (P.R. List 1 235).

¹⁵³ Voir la requête, pièce I-B-18.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

En conséquence, il appert de la preuve au dossier que la croissance continue de la part du marché des importations au cours de la période allant d'août 1994 à avril 1996, pendant laquelle « aucune restriction » n'existait, représentait la poursuite de la croissance observée de 1991 à 1994, alors que des restrictions étaient en vigueur. Nous sommes donc d'avis que les données relatives aux importations pour la période allant d'août 1994 à avril 1996 ne permettent pas de déduire que les importations en provenance du Canada ont augmenté de façon plus importante au cours de cette même période marquée par l'absence de restrictions qu'au cours des périodes caractérisées par l'existence de restrictions. Par conséquent, le groupe spécial estime, pour cette raison également, que l'utilisation par la Commission de données relatives à l'importation pour la période allant d'août 1994 à avril 1996 pour faire des déductions au sujet des tendances ultérieures probables en matière d'importation après la période visée par l'enquête n'est pas étayée par une preuve substantielle.

b) L'analyse par la Commission de la période allant d'avril 2001 à août 2001

Dans sa décision définitive, la Commission a constaté que « le volume des importations en cause de bois d'œuvre résineux pour la période allant d'avril à août 2001 a été supérieur à celui des importations pour la période comparable d'avril à août de chacune des trois années précédentes (1998 à 2000), l'écart variant de 9,2 pour cent à 12,3 pour cent ». Voir la décision définitive, à la page 42. Cependant, la Commission n'a pas précisé si l'augmentation des importations d'avril 2001 à août 2001 (1) constitue une mesure équitable du niveau apparemment plus élevé d'importations qui serait observé en l'absence de restrictions touchant l'importation ou (2) indique une modification des dates

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

des importations qui auraient par ailleurs été expédiées vers les États-Unis, parce que les importateurs ont su bien à l'avance à quel moment l'ABR prendrait fin et à quel moment la suspension de la liquidation débiterait et avaient toutes les raisons de retarder ou de devancer les importations afin d'éviter de payer tant les droits à l'exportation prévus par l'ABR que le cautionnement exigé¹⁵⁴. Sans cette analyse, le groupe spécial ne peut conclure que l'augmentation des importations d'avril 2001 à août 2001 constitue effectivement une mesure équitable du niveau apparemment plus élevé d'importations qui serait observé en l'absence de restrictions en matière d'importation. D'ailleurs, la preuve au dossier donne à penser que l'augmentation des importations d'avril 2001 à août 2002 indique une modification des dates des importations qui auraient par ailleurs été expédiées vers les États-Unis, parce que les importateurs ont su bien à l'avance à quel moment l'ABR prendrait fin et à quel moment la suspension de la liquidation débiterait et avaient toutes les raisons de retarder ou de devancer les importations afin d'éviter de payer tant les droits à l'exportation prévus par l'ABR que le cautionnement exigé¹⁵⁵.

En conséquence, en l'absence d'une analyse de la Commission visant à déterminer la cause de l'augmentation des importations d'avril 2001 à août 2001, le groupe spécial est d'avis que l'utilisation par la Commission des données relatives aux importations faites au cours de cette période pour tirer des déductions au sujet des tendances futures probables en matière d'importation après la période visée par l'enquête n'est pas étayée par une preuve substantielle.

¹⁵⁴ Voir le mémoire initial de la CLTA, p. 25.

¹⁵⁵ Voir, p. ex., le mémoire préalable à l'audience de la CLTA, volume 3, pièce 35 (d.a.p., liste 1, doc. 228); mémoire initial de la CLTA, p. 25 et 26; pièce 14.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Pour les motifs exposés ci-dessus, nous estimons que la conclusion de la Commission selon laquelle elle a pu invoquer « les tendances des importations en cause au cours des périodes marquées par l'absence de restrictions en matière d'importation » pour décider en définitive que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » n'est pas étayée par une preuve substantielle.

(iv) Projections indiquant une demande forte et croissante sur le marché des États-Unis

Pour conclure que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement », la Commission a également invoqué « des projections indiquant une demande forte et croissante ». Voir la décision définitive, à la page 40. Voici les commentaires que la Commission a formulés au sujet de ce facteur :

Selon les projections, la demande de bois d'œuvre résineux demeurera relativement inchangée ou augmentera légèrement en 2002 et connaîtra par la suite de nouvelles hausses en 2003 lors de la reprise de l'économie étasunienne qui suivra la récession. Les prévisions de la branche de production laissent croire à une légère augmentation des projets de construction domiciliaire aux États-Unis en 2002 et à de nouvelles hausses en 2003. Par conséquent, les États-Unis continueront à représenter un marché important pour les producteurs canadiens. Décision définitive, aux pages 42 et 43.

La Commission n'explique pas en quoi une demande forte et croissante peut en partie lui permettre de conclure que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement ». Voir la décision définitive, à la page 40 (non souligné dans l'original). En l'absence d'explication plus détaillée de la part de la Commission, le groupe spécial ne peut souscrire à l'avis de l'organisme selon lequel le fait que « les

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

États-Unis continueront à représenter un marché important pour les producteurs canadiens » mène à la conclusion que « les importations en cause sont susceptibles d'*augmenter considérablement* ». Voir la décision définitive, aux pages 40 et 43 (non souligné dans l'original). En conséquence, nous sommes d'avis que la conclusion de la Commission selon laquelle elle a pu invoquer « les projections indiquant une demande forte et croissante » pour décider en définitive que « les importations en cause sont susceptibles d'augmenter considérablement » n'est pas étayée par une preuve substantielle.

F. Lien que la Commission a établi entre les importations en cause et la menace de dommage et possibilité qu'elle ait imputé auxdites importations une menace de dommage provenant d'autres sources pour conclure à l'existence d'une menace de dommage important

L'évaluation par la Commission des facteurs de menace prescrits énoncés ci-dessus ne représente que la première étape de son analyse visant à savoir s'il existe une menace de dommage important. La Commission doit, comme l'exige l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(ii), s'assurer dans un deuxième temps que la menace existe « du fait des importations en cause ». Comme la Court of International Trade l'a reconnu dans la décision NEC Corp. v. Department of Commerce, 36 F. Supp. 2d 380, à la page 392 (Ct. Int'l Trade 1998), « après avoir tenu compte de tous les facteurs économiques pertinents pour décider si d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes, la Commission doit rendre une décision distincte en analysant le critère 'du fait des importations' ». Voir également SAA, *réimprimé dans* H.R. Doc. n° 103-316, aux pages 851 et 852 (1994) (« [L]a Commission doit examiner d'autres facteurs pour s'assurer

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

qu'elle n'attribue pas aux importations en cause un dommage provenant d'autres sources »). Comme nous l'expliquons ci-dessous, nous sommes d'avis que la Commission a omis en l'espèce de rendre cette « décision distincte » exigée par le texte législatif. Nous lui renvoyons donc la présente affaire afin qu'elle rende cette décision et s'assure que la menace de dommage existe effectivement « du fait » des importations en cause.

Dans la présente affaire, le dossier indique l'existence de cinq facteurs qui ont pu avoir des répercussions négatives sur la branche de production nationale et qui n'avaient rien à voir avec les importations en cause. Ces facteurs étaient les suivants : (1) la branche de production nationale elle-même; (2) les importations des pays tiers; (3) la croissance des produits de bois d'ingénierie; (4) les restrictions touchant la production nationale/l'insuffisance de l'offre de gros bois d'œuvre aux États-Unis et (5) la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux. Comme nous l'expliquons ci-dessous, la Commission a omis, pour l'un ou l'autre de ces facteurs, de faire une analyse visant à établir une distinction entre la menace de dommage provenant des marchandises subventionnées et des marchandises faisant l'objet d'un dumping et la menace découlant de ces facteurs.

1. L'omission par la Commission d'examiner la branche de production nationale elle-même

La Commission a omis d'entreprendre une analyse visant à faire une distinction entre la menace de dommage provenant des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage découlant de la

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

branche de production nationale elle-même. Dans le cadre de son analyse dans laquelle elle a conclu à l'absence de dommage *actuel*, la Commission a souligné que les baisses de prix enregistrées au cours de la période visée par l'enquête s'expliquaient par un déséquilibre entre l'offre et la demande et que « l'offre excédentaire et la diminution des prix qu'elle a enregistrée découlaient tant des importations en cause que de la conduite des *producteurs nationaux* ». Voir la décision définitive, aux pages 34 et 35 (non souligné dans l'original). Toutefois, la Commission n'a pas analysé le rôle des producteurs nationaux en ce qui a trait à la menace de dommage lorsqu'elle a conclu que cette menace existait effectivement. En fait, elle a totalement ignoré le rôle de la branche de production nationale lorsqu'elle a évalué les conditions ultérieures du marché¹⁵⁶. Dans ses commentaires concernant la menace de dommage important, la Commission tente de se dégager de l'obligation d'analyser le rôle de la branche de production nationale en soulignant, dans ses remarques précédant sa décision négative quant à l'existence d'un dommage actuel important, qu'à son avis l'offre excédentaire des producteurs nationaux a généralement été freinée après l'an 2000, mais qu'elle a continué à représenter un problème pour les producteurs canadiens en 2001¹⁵⁷. À la note 217 de sa décision définitive, la Commission cite une publication de la Bank of America intitulée « Wood and Building Products », à la page 11 (novembre 2001), et s'exprime comme suit :

La branche de production étasunienne a été largement critiquée au cours des dernières années *en raison de la production excédentaire de bois d'œuvre... Ce comportement a été considérablement freiné ici*, mais demeure un problème au Canada, où les autorités

¹⁵⁶ Voir le mémoire initial de la CLTA, p. 48 et 49.

¹⁵⁷ Voir le mémoire de la Commission, p. 155, citant la décision définitive, à la note 217.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

forestières provinciales doivent également protéger les emplois dans les usines de pâte et papier, qui constituent l'âme de nombreuses petites villes. Toutefois, étant donné que la branche de production de bois d'œuvre résineux canadien expédie 65 pour cent de sa production aux É.-U., l'omission de sa part de gérer la production en fonction des nouveaux volumes de commandes et la croissance de sa capacité dans les provinces de l'est ont eu des effets négatifs sur les prix au cours des dernières années (non souligné dans l'original).

Cependant, une analyse du document d'origine que la Commission cite indique que les éléments qu'elle a omis au moyen d'ellipses affaiblissent sa position selon laquelle « l'offre excédentaire des producteurs nationaux a généralement été freinée après l'an 2002 ». Voici l'extrait pertinent complet du document en question intitulé « Wood and Building Products » :

La branche de production étasunienne a été largement critiquée au cours des dernières années *en raison de la production excédentaire de bois d'œuvre dans le but d'obtenir des copeaux de bois pour les usines de pâte et papier. Ce comportement a été considérablement freiné ici*, mais demeure un problème au Canada, où les autorités forestières provinciales doivent également protéger les emplois dans les usines de pâte et papier, qui constituent l'âme de nombreuses petites villes ¹⁵⁸.

Un examen du texte complet de cette partie du dossier administratif indique que ce qui a été « considérablement freiné » par les producteurs nationaux, c'est la production excessive visant l'obtention de copeaux de bois pour les usines de pâte et papier, et non

¹⁵⁸ Voir le mémoire postérieur à l'audience de la Coalition, à l'annexe H, pièce 2, p. 11 (non souligné dans l'original).

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

l'offre excédentaire de bois d'œuvre résineux destiné à des fins autres que les usines de pâte et papier.

Un examen en bonne et due forme du dossier indique que les remarques figurant à la note 217 de sa décision définitive n'ont pas eu pour effet de libérer la Commission de l'obligation qu'elle avait d'analyser le rôle de la branche de production nationale dans ses commentaires concernant la menace de dommage important.

2. L'omission par la Commission d'examiner les importations faites par des pays tiers

En se fondant sur le dossier administratif dont il est saisi, le groupe spécial est d'avis que la Commission n'a pas fait d'analyse visant à savoir « s'il est possible que les importations obtenues de pays tiers aient eu un effet prédominant au plan de la production du dommage... au point où les importations [en cause] n'ont pu constituer un facteur important » de menace de dommage. Voir la décision Altx, Inc. v. United States, 2002 WL 1560884, à la page *18 (Ct. Int'l Trade, 12 juillet 2002). Dans son analyse menant à la conclusion d'absence de dommage actuel, la Commission a souligné que, même s'il y a eu des importations obtenues de tiers pays sur le marché étasunien au cours de la période visée par l'enquête, ces importations n'ont à aucun moment dépassé trois pour cent de la consommation nationale apparente pendant cette période et représentaient 6,9 pour cent du total des importations étasuniennes de bois d'œuvre résineux en 2001. Voir la décision définitive, à la page 25, note 152. Cependant, la Commission n'a pas analysé le rôle qu'ont joué les importations obtenues de pays tiers au plan de la menace de dommage lorsqu'elle a conclu à l'existence de cette menace. Bien au contraire, pour

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

arriver à cette conclusion, elle a totalement ignoré le rôle futur probable desdites importations et la mesure dans laquelle elles pourraient constituer une source de menace de dommage pour la branche de production nationale¹⁵⁹. Le fait que les importations obtenues de pays tiers n'ont à aucun moment dépassé trois pour cent de la consommation nationale apparente au cours de la période visée par l'enquête et que ces importations ne représentaient que 6,9 pour cent du total des importations de bois d'œuvre résineux en 2001 ne libérait pas la Commission de l'obligation d'analyser le rôle desdites importations dans le cadre de ses commentaires concernant la menace de dommage important. D'ailleurs, la preuve au dossier indique que les importations obtenues de pays tiers ont augmenté considérablement par rapport à la production étasunienne et aux importations en cause¹⁶⁰. Il appert du tableau IV-2 du rapport du personnel que les importations en provenance de pays tiers ont augmenté radicalement au cours des années 1990 et ont plus que doublé de 1998 à 2001, passant de 647 millions de pieds-planche en 1998 à 1 378 millions de pieds-planche en 2001. Le tableau IV-2 du même rapport indique que l'augmentation des importations obtenues de pays tiers au cours de la période visée par l'enquête, soit 441 millions de pieds-planche, correspondait à peu près à l'augmentation proportionnelle des importations canadiennes au cours de la période en question, lesquelles se sont accrues de 500 millions de pieds-planche. Étant donné que la Commission estimait, comme elle l'a expliqué dans son analyse du prix comme facteur de menace, que c'est l'augmentation future probable des importations en provenance du Canada qui donnerait vraisemblablement lieu à une diminution des prix,

¹⁵⁹ Voir le mémoire initial de la CLTA, p. 50.

¹⁶⁰ Voir le rapport du personnel, aux tableaux IV-1 et IV-2.

elle se devait, compte tenu de la preuve au dossier, d'analyser le rôle des importations obtenues de pays tiers dans ses commentaires concernant la *menace* de dommage important.

3. L'omission par la Commission d'examiner la croissance des produits de bois d'ingénierie

En se fondant sur le dossier administratif dont il est saisi, le groupe spécial estime également que la Commission n'a pas mené d'analyse visant à établir une distinction entre le rôle des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui a trait à la menace de dommage et le rôle de la croissance des produits de bois d'ingénierie à cet égard.

Dans son analyse donnant lieu à une décision négative quant à l'existence d'un dommage actuel, la Commission a souligné que, même si les produits de bois d'ingénierie peuvent remplacer les produits de bois d'œuvre résineux et « ont augmenté en importance au cours des dernières années », ils ne représentent encore « qu'une faible part du marché qui utilise traditionnellement le bois d'œuvre résineux ». Voir la décision définitive, aux pages 23 et 24. En raison de cette dernière conclusion, la Commission n'a pas analysé l'évolution du rôle des produits de bois d'ingénierie au plan de la menace de dommage pour conclure à l'existence d'une menace de cette nature. Elle a plutôt entièrement ignoré la preuve au dossier indiquant la croissance probable des produits de bois d'ingénierie et leur rôle possible à cet égard¹⁶¹. Même si elle a conclu dans son analyse du dommage actuel que les produits de bois d'ingénierie représentent « une faible part du marché qui utilise traditionnellement le bois d'œuvre résineux », la Commission

¹⁶¹ Voir le mémoire initial des parties canadiennes, p. 23.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

n'était pas libérée pour autant de l'obligation qu'elle avait d'analyser la croissance desdits produits dans le cadre de ses commentaires concernant la menace de dommage important. En effet, la preuve au dossier indique une hausse majeure des produits de bois d'ingénierie, laquelle hausse devrait se poursuivre au cours des années à venir. Ainsi, entre les années 1992 et 2000, la production de ces produits a augmenté de 150 pour cent et cette tendance devrait se poursuivre dans un avenir prévisible¹⁶². Le dossier indique que l'utilisation de produits de bois d'ingénierie comme les solives en I, le bois d'oeuvre lamellé-collé et le bois en placage stratifié augmente rapidement et que cette croissance se poursuivra au moins jusqu'en 2005¹⁶³.

Compte tenu de cette preuve au dossier indiquant la récente croissance des produits de bois d'ingénierie et la croissance prévue de ces produits à l'avenir, la Commission aurait dû analyser cette croissance au cours de son examen de la *menace* de dommage important.

4. L'omission par la Commission d'examiner les restrictions touchant la production nationale/ l'insuffisance de l'offre de gros bois d'œuvre aux É.-U.

Lorsqu'elle a rendu une décision négative quant à l'existence d'un dommage important *actuel*, la Commission a conclu que « la consommation nationale apparente dépasse la capacité de production nationale ». Voir la décision définitive, à la page 24.

¹⁶² Voir la Forest Products Annual Market Review de la CEE/FAO, 1999-2000, notamment l'article Engineered Wood Products – Production, Trade, Consumption and Outlook, A. Schuler, économiste chargé de recherche, Northeast Forest Experiment Station, USDA Forest Service, p. 144 (pièce 21 du mémoire préalable à l'audience de la CLTA) (« Forest Products Annual Market Review »); voir également Engineered Wood Takes More Market Share, Random Lengths, Yardstick, vol. 12, n° 1 (janvier 2002), p. 1 et 2 (pièce 22 du mémoire préalable à l'audience devant l'ITC de la CLTA).

¹⁶³ Voir la Forest Products Annual Market Review, p. 139 à 143 et 144.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Cependant, dans son analyse de la menace, la Commission n'a pas analysé la preuve au dossier indiquant que l'insuffisance des ressources de production nationale, qui découle de l'insuffisance de l'offre de gros bois d'œuvre aux États-Unis a apparemment pour effet de restreindre la capacité des producteurs étasuniens d'approvisionner leur marché. Le groupe spécial estime qu'il s'agit là d'un facteur important, dans la mesure où l'insuffisance prolongée de l'offre de gros bois d'œuvre semblerait avoir pour effet de protéger les producteurs des États-Unis d'une menace de dommage ultérieur.

5. L'omission par la Commission d'examiner la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux

Enfin, en se fondant sur le dossier administratif dont il est saisi, le groupe spécial estime que la Commission n'a pas mené d'analyse permettant d'établir une distinction entre le rôle des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping quant à la menace de dommage et le rôle joué par la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux à cet égard, laquelle dépend principalement des cycles de construction domiciliaire. Dans son analyse menant à une décision négative quant à l'existence d'un dommage *actuel*, la Commission a fait allusion en ces termes à la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux :

La demande de bois d'œuvre résineux découle principalement de la demande relative aux usages de la construction, notamment la construction d'habitations neuves, les travaux de réparation et de rénovation ainsi que la construction commerciale.... Ces utilisations finales du bois d'œuvre résineux sont déterminées par des facteurs comme la situation générale de l'économie étasunienne (mesurée par la croissance du PIB), la construction domiciliaire étant également touchée par le niveau des taux d'intérêt à long terme et des taux d'intérêt hypothécaire. Au

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

cours de la période visée par l'enquête, la consommation nationale de bois d'œuvre résineux est demeurée à peu près inchangée et les projets de construction domiciliaire ont généralement baissé, mais sont demeurés à des niveaux historiquement élevés malgré les faibles taux d'intérêt hypothécaire et les augmentations constantes du PIB réel. Décision définitive, à la page 23.

Toutefois, dans son analyse de la menace, la Commission n'a pas examiné la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux. Même si elle mentionne dans son analyse de la menace que « les prévisions de la branche de production laissent croire à une légère augmentation des projets de construction domiciliaire aux États-Unis en 2002 et à de nouvelles hausses en 2003 », décision définitive, à la page 42, comme les parties canadiennes le soulignent, la Commission ne fait pas la distinction entre le rôle des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui a trait à la menace de dommage et le rôle pouvant avoir été joué à cet égard par la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux¹⁶⁴.

6. Conclusion concernant les sections E et F

Le groupe spécial est particulièrement troublé par l'absence notoire, dans la décision de la Commission, d'analyse concernant les facteurs pouvant permettre de savoir si la branche de production de bois d'œuvre résineux nationale est menacée d'un dommage important. En raison de cette lacune, nous sommes convaincus que la Commission n'a pas fait preuve de « prudence spéciale » pour arriver à sa décision au

¹⁶⁴ Voir le mémoire initial des parties canadiennes, p. 22.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

sujet de la menace en l'espèce. Bien au contraire, sa décision repose en grande partie sur des suppositions et des conjectures, ce qui va à l'encontre non seulement de la mission confiée par la loi à l'organisme, mais également du fondement sous-jacent à sa décision concernant le dommage actuel ainsi que de la preuve au dossier. Voir l'article 19 U.S.C. § 1677(7)(F)(ii); SAA, document réimprimé dans H.R. Doc. n° 103.

Tant dans les mémoires qu'elle a soumis au groupe spécial qu'au cours de sa présentation à l'audience en l'espèce, la Commission a invoqué à maintes reprises la décision Dastech Int'l, Inc. v. USITC, 963 F. Supp. 1220 (Ct. Int'l Trade 1997), pour soutenir que « l'ITC est réputée avoir examiné l'ensemble de la preuve au dossier ». *Id.*, à la page 1226. Nous n'accordons guère d'importance aux renvois constants que la Commission a faits à cette décision, compte tenu des contestations relatives aux nombreuses parties de la décision concernant la menace dans lesquelles la Commission n'a pas reconnu et encore moins commenté la preuve qu'une partie intéressée a expressément portée à son attention. Le groupe spécial fait siennes les remarques que la Court of International Trade a formulées dans la décision Usinor et al. v. United States, 2002 WL 1998315 (Ct. Int'l Trade, 19 juillet 2002); Slip Op. 2002-70 :

Indépendamment de la présomption pouvant exister en sa faveur, la Commission n'est nullement dégagée, en vertu de la décision *Dastech*, de sa responsabilité d'expliquer les éléments de preuve importants qui vont à l'encontre de ses conclusions ou d'y répondre. La cour est troublée par les renvois répétés à la décision *Dastech*, qui protégerait la Commission à l'encontre de l'examen de l'omission de sa part de présenter l'analyse exigée de la preuve au dossier. Les commentaires formulés dans cette décision au sujet de cette présomption sont précédés d'un énoncé de l'obligation pour l'ITC de présenter un « fondement raisonné et susceptible d'examen » au soutien de ses

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

décisions; la cour a même ajouté ce qui suit : « bien entendu, une explication doit être fournie pour que la cour puisse exercer son rôle de révision prescrit par la loi ». *Dastech Int'l*, 21 CIT, à la page 475, 963 F. Supp., à la page 1226 (citant la décision *Bando Chem Indus., Ltd. v. United States*, 17 CIT 798, à la page 799 (1993)). De plus, dans la décision *Dastech*, la cour a cité l'affaire *Granges Metallverken AB*, 716 F. Supp. 17, 13 CIT, à la page 478, où il est mentionné « qu'un organisme utilise son pouvoir discrétionnaire de manière abusive lorsqu'il omet d'examiner une question soulevée à juste titre par la preuve au dossier », même si la Commission n'est nullement tenue en vertu du texte législatif de répondre à chaque élément de preuve que lui présentent les parties. *Id.* (non souligné dans l'original) (citant la décision *Timken Co., v. United States*, 10 CIT 86, à la page 97, 630 F. Supp. 1327, aux pages 1337 et 1338 (1986), révisée en partie, *Koyo Seiko Co. v. United States*, 20 F. 3d 1156 (Fed. Cir. 1994)). Dans cette même décision *Dastech*, la cour cite également la décision *Roses, Inc. v. United States*, 13 CIT 662, à la page 720 F. Supp. 180 (1989), qui indique que la présomption selon laquelle l'organisme a examiné l'ensemble de la preuve est réfutable et « qu'il appartient à la partie demanderesse de démontrer le contraire ». *Id.*, à la page 668 (citations omises).

De plus, dans la décision *Altx, Inc. v. United States*, 167 F. Supp.2d 1353 (Ct. Int'l Trade 2001), la cour a récemment réitéré l'obligation pour la Commission de répondre aux éléments de preuve qui affaiblissent ses constatations et conclusions. Dans cette affaire, la Commission a été informée de certains éléments de preuve clés, mais elle a refusé de les commenter, se limitant à les mentionner de manière superficielle dans sa décision définitive. La cour a finalement conclu que la décision n'était pas étayée par une preuve substantielle :

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Dans sa décision définitive, la Commission fait simplement allusion à la preuve au dossier comportant des données au sujet des indicateurs des importations en cause tout au long de la période visée par l'enquête. Cette mention laconique de données annuelles ne pouvait constituer en soi une reconnaissance des arguments de la partie demanderesse et encore moins une explication raisonnée au soutien de leur rejet, comme la loi l'exige. De plus, même si la Commission peut rejeter délibérément les conclusions énoncées dans le rapport du personnel de l'organisme, *elle ne peut, par son silence, simplement ignorer l'analyse contenue dans ce rapport qui va à l'encontre de ses propres conclusions, lorsqu'une partie intéressée a explicitement porté à l'attention de l'organisme les éléments de preuve pouvant être contradictoires.*

Id., à la page 1359 (non souligné dans l'original).

Même si l'ITC n'est pas tenue d'examiner chacun des arguments et éléments de preuve, elle doit commenter ceux qui sont importants et qui affaiblissent sérieusement son raisonnement et ses conclusions. Aucun écart examiné séparément en l'espèce ne nécessiterait un réexamen de la totalité de la décision; cependant, après avoir examiné l'ensemble de ces écarts, la cour estime que la décision de l'ITC n'est pas expliquée et étayée par une preuve substantielle.

Id., à la page 1373 (non souligné dans l'original) (notes de bas de page omises).

Décision Usinor, à la page *14.

Cela étant dit, le groupe spécial est parfaitement conscient de la retenue considérable dont il doit faire preuve à l'égard de la Commission, notamment en ce qui a trait aux délibérations de celle-ci qui sous-tendent la décision définitive. Néanmoins, nous ne sommes pas «dénusés de tout pouvoir» et nous ne serons pas «passifs» non plus au cours de notre «étude du dossier» et de notre évaluation de la question de

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

savoir si la Commission « a exercé un pouvoir discrétionnaire raisonné ». Voir la décision Dastech, 963 F. Supp., aux pages 1222 et 1223.

Compte tenu de ce qui précède, nous estimons que la décision de la Commission selon laquelle la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux est menacée d'un dommage important du fait des importations en provenance du Canada qui sont apparemment subventionnées et de celles qui font apparemment l'objet d'un dumping n'est pas étayée par une preuve substantielle et n'est pas conforme à la loi.

En conséquence, nous enjoignons à la Commission de réexaminer sa décision en se fondant sur la preuve contenue dans le dossier administratif, conformément aux conclusions susmentionnées du groupe spécial et aux directives qui suivent :

(1) La Commission devrait, dans son analyse de l'existence d'une menace de dommage important touchant la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux, tenir compte de l'ensemble des renseignements et données qu'elle a pris en compte dans sa décision relative au dommage important actuel.

(2) La Commission devrait, dans son analyse de la menace, examiner les effets négatifs possibles sur les mesures de mise en valeur et de production existantes de la branche de production nationale, notamment les mesures visant à créer une version dérivée ou améliorée du produit similaire national.

(3) La Commission devrait mener une analyse visant à établir une distinction entre le rôle des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

dumping en ce qui a trait à la menace de dommage et le rôle joué par la branche de production nationale elle-même à cet égard.

(4) La Commission devrait mener une analyse visant à savoir s'il est possible que les importations obtenues de pays tiers «aient un effet prédominant au plan de la production du dommage au point ... où les importations [en cause] ne peuvent constituer un facteur important » de menace de dommage.

(5) La Commission devrait mener une analyse visant à établir une distinction entre le rôle des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui a trait à la menace de dommage et le rôle joué à cet égard par les produits de bois d'ingénierie.

(6) La Commission devrait analyser les restrictions touchant la production nationale de bois d'œuvre résineux afin d'établir une distinction entre les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui a trait à la menace de dommage et le rôle joué à cet égard par l'insuffisance de l'offre de gros bois d'œuvre aux États-Unis.

(7) La Commission devrait mener une analyse visant à établir une distinction entre la menace de dommage causée par les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage pouvant provenir de la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux.

IV. CONCLUSION

Appliquant le critère d'examen énoncé dans la présente opinion, le groupe spécial résume ses conclusions dans les renvois et confirmations qui suivent. Tous les réexamens doivent être faits à la lumière de la preuve que renferme le dossier administratif.

A. RENVOIS

(1) Le groupe spécial renvoie la décision de la Commission au sujet de la menace de dommage important et enjoint à celle-ci à prendre en considération son analyse visant à déterminer s'il existe une menace de dommage important touchant la branche de production nationale de bois d'œuvre résineux, l'ensemble des renseignements et données qu'elle a pris en compte dans sa décision concernant l'existence d'un dommage important actuel.

À cette fin, la Commission doit également :

a) examiner, dans le cadre de son analyse de la menace, les effets négatifs possibles sur les mesures de mise en valeur et de production existantes de la branche de production nationale, y compris les mesures visant à créer une version dérivée ou améliorée du produit similaire national;

b) mener une analyse visant à établir une distinction entre le rôle des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui a trait à la menace de dommage et le rôle joué par la branche de production nationale elle-même à cet égard;

c) mener une analyse visant à savoir s'il est possible que les importations obtenues de pays tiers « aient un effet prédominant au plan de la production du dommage

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

au point... où les importations [en cause] ne peuvent constituer un facteur important » de menace de dommage;

d) mener une analyse visant à établir une distinction entre le rôle des importations subventionnées et des importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui a trait à la menace de dommage et le rôle joué à cet égard par les produits de bois d'ingénierie;

e) analyser les restrictions touchant la production nationale de bois d'œuvre résineux afin d'établir une distinction entre les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping en ce qui a trait à la menace de dommage et le rôle joué à cet égard par l'insuffisance de l'offre de gros bois d'œuvre aux États-Unis;

(f) mener une analyse visant à établir une distinction entre la menace de dommage causée par les importations subventionnées et les importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage pouvant provenir de la nature cyclique de la branche de production de bois d'œuvre résineux.

(2) Le groupe spécial renvoie les décisions de la Commission selon lesquelles les composantes de cadre de lit à angle droit et les semelles de bois jointé font partie du seul produit similaire national aux fins du continuum d'espèces dont se compose le bois d'œuvre résineux et enjoint à la Commission d'examiner, sur renvoi, à la lumière de la preuve au dossier, les six facteurs de comparaison pour décider si lesdites composantes et lesdites semelles font partie d'un continuum de produits de bois d'œuvre résineux défini comme un seul produit similaire national.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

(3) Le groupe spécial renvoie la décision de la Commission de faire le cumul croisé dans le contexte d'une décision relative à une menace de dommage important et lui enjoint de réexaminer son interprétation de la loi en ce qui concerne ce cumul et d'arriver à une conclusion appropriée à la lumière de la nouvelle interprétation. Au moment de réévaluer la façon d'interpréter et d'appliquer la loi, la Commission devrait examiner les arguments pertinents des parties et arriver à une conclusion raisonnée.

B. CONFIRMATIONS

1) Étant donné que la Commission a analysé l'ensemble des six facteurs de comparaison et compte tenu également de la preuve au dossier, du pouvoir discrétionnaire considérable dont elle jouit pour la détermination du produit similaire national ainsi que de l'existence d'une preuve substantielle au dossier étayant ses conclusions selon lesquelles le thuya géant et le pin blanc de l'Est font partie du seul produit similaire national aux fins du continuum d'espèces dont se compose le bois d'œuvre résineux, le groupe spécial confirme les décisions de la Commission au sujet du thuya géant et du pin blanc de l'Est.

2) Le groupe spécial est d'avis que l'interprétation que la Commission a faite de la loi au sujet des Maritimes est raisonnable, étayée par une preuve substantielle et conforme à la loi, et il confirme la conclusion de la Commission portant qu'elle n'était pas habilitée à considérer les Maritimes comme un « pays » ayant droit à une décision distincte au sujet du dommage.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

3) Le groupe spécial statue que, selon le droit étasunien, la Commission n'était pas tenue, pour conclure à l'existence d'une menace de dommage important, de décider que la menace en question découlait des effets des subventions ou du dumping.

4) Le groupe spécial statue que le texte liminaire de l'article 1677(F)(i), qui enjoint à la Commission d'examiner les «facteurs économiques pertinents» pour apprécier une preuve de menace de dommage important, oblige l'organisme à examiner tout renseignement pertinent qui lui est présenté au sujet de la nature de la subvention et des effets probables de celle-ci, que ce renseignement soit fourni par le département du Commerce ou par les parties. Le groupe spécial estime que la Commission a « examiné » la nature de la subvention et ses effets probables sur le commerce et confirme qu'elle a rempli la mission que lui impose la loi à cet égard.

La Commission doit publier sa décision sur renvoi dans un délai de cent (100) jours à compter de la date de la présente décision. Tout participant souhaitant ensuite contester la décision sur renvoi devra déposer une contestation dans le délai prévu à l'article 73 des *Règles de procédure des groupes spéciaux binationaux formés en vertu de l'article 1904*, et la procédure sera poursuivie, le cas échéant, conformément à ladite Règle 73.

Dossier du Secrétariat n° USA -CDA-2002-1904-07
Certains produits de bois d'œuvre résineux en provenance du Canada
Décision du groupe spécial – version publique

Donald S. Affleck, c.r.

Donald S. Affleck, c.r.

Mark R. Joelson

Mark R. Joelson

Louis S. Mastriani

Louis S. Mastriani

M. Martha Ries

M. Martha Ries

Wilhelmina K. Tyler (présidente)

Wilhelmina K. Tyler (présidente)

Fait le 5 septembre 2003